

ENQUÊTE PARLEMENTAIRE

SUR

LE RÉGIME DES ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES.

PROCÈS-VERBAUX DE LA COMMISSION.

N° 1676.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

1873.

(ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 18 MARS 1873.)

ENQUÊTE PARLEMENTAIRE

SUR

LE RÉGIME DES ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES.

TÔME TROISIÈME.

PROCÈS-VERBAUX DE LA COMMISSION.



PARIS.

IMPRIMERIE NATIONALE.

1875.

COMMISSION D'ENQUÊTE

SUR

LE RÉGIME DES ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES,

NOMMÉE EN VERTU DE LA RÉOLUTION DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

EN DATE DU 25 MARS 1872.

MEMBRES DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE NOMMÉS PAR LES BUREAUX.

MM. DE PEYRAMONT, président.

METTETAL, vice-président.

Le vicomte d'HAUSSONVILLE, }
FÉLIX VOISIN, } secrétaires.

AMÉDÉE LEFÈVRE-PONTALIS.

LEFÉBURE.

SALVY.

BÉRENGER.

ADNET.

DE PRESSENSÉ.

TAILHAND.

ROUX.

LA GAZE.

SAVOYE.

Le comte DE BOIS-BOISSEL.

MEMBRES DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE NOMMÉS PAR LA COMMISSION EN VERTU DE L'ARTICLE 2
DE LA RÉOLUTION DU 25 MARS 1872.

MM. CÉZANNE.

ANTONIN LEFÈVRE-PONTALIS.

DE SALVANDY.

TURQUET.

COMMISSION D'ENQUÊTE.

MEMBRES ÉTRANGERS À L'ASSEMBLÉE NATIONALE QUE LA COMMISSION S'EST ADJOINTS,
CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 2 DE LA LOI.

MM. AYLIES ⁽¹⁾, conseiller honoraire à la Cour de cassation.

BABINET, avocat général à la Cour de cassation.

BONNEVILLE DE MARSANGY, conseiller honoraire à la Cour de Paris.

DE BOSREDON, ancien secrétaire général du Ministère de l'intérieur.

BOURNAT, avocat à la Cour d'appel de Paris.

DEMETZ ⁽²⁾, directeur de la colonie agricole de Mettray.

DESPORTES (Fernand), avocat à la Cour d'appel de Paris.

FAUSTIN-HÉLIE, président de chambre à la Cour de cassation.

FOURNIER, président du Conseil des inspecteurs généraux des prisons.

GAST ⁽³⁾, conseiller à la Cour de cassation.

JAILLANT, inspecteur général, directeur des prisons au Ministère de l'intérieur.

DE LAMARQUE, chef de bureau au Ministère de l'intérieur.

LECOUR, chef de division à la Préfecture de police.

LOYSON, président de chambre honoraire à la Cour de Lyon.

LUCAS, ancien inspecteur général des prisons.

MICHAUX, sous-directeur des colonies au Ministère de la marine.

PERROT DE CHÉZELLES, conseiller honoraire à la Cour de cassation.

PETIT, conseiller à la Cour de cassation.

VIDAL (Léon), ancien inspecteur général des prisons.

GODELLE ⁽⁴⁾, directeur des affaires criminelles et des grâces au Ministère de la justice.

⁽¹⁾ M. Aylies est décédé dans le courant de l'année 1874.

⁽²⁾ M. de Metz est décédé dans le courant de l'année 1873.

⁽³⁾ M. Gast a été nommé membre de la Commission dans la séance du 4 juillet 1873.

⁽⁴⁾ M. Godelle a été nommé membre de la Commission en décembre 1874.

COMMISSION D'ENQUÊTE

SUR

LE RÉGIME DES ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES.

TOME III.

PROCÈS-VERBAUX DE LA COMMISSION.

SÉANCE DU 9 DÉCEMBRE 1873.

Le 9 décembre 1873, la Commission d'enquête pénitentiaire reprend ses travaux qui avaient été suspendus pendant la prorogation de l'Assemblée.

La séance est présidée par M. METTETAL.

M. FÉLIX VOISIN, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance, qui est adopté.

M. LE PRÉSIDENT prend la parole en ces termes :

« MESSIEURS,

« Avant de recommencer nos travaux, je suis sûr d'être l'interprète

de tous mes collègues en exprimant ici la douleur profonde que la Commission a éprouvée en apprenant la mort d'un de ses membres les plus savants et les plus compétents, du vénérable M. Demetz.

« Il est des hommes dont le nom personnifie une œuvre ; celui de M. Demetz rappelle tout spécialement l'œuvre des jeunes détenus dont il était devenu l'apôtre. Il avait rencontré, sur ce terrain, des émules dignes de sa charité, des hommes comme le président Bérenger, le père de notre éminent collègue, comme MM. Debelleyme, Jacquinot Godard ; Gabriel Delessert et autres.

« Par cette grande institution de Mettray, qui est devenue le modèle que tous les pays du monde cherchent à imiter, M. Demetz a conquis, sans la chercher, une renommée européenne ; son nom restera entouré d'une vénération hautement méritée.

« M. Demetz a été la providence d'innombrables familles éprouvées par un genre d'affliction devenu trop fréquent, il a consacré sa vie à ramener dans la voie du bien les enfants que leurs mauvais instincts entraînaient dans la carrière du crime.

« La mort de M. Demetz a fait dans le sein de la Commission un vide irréparable ; nous garderons précieusement le souvenir et les enseignements de cet homme de bien. »

M. BÉRENGER demande qu'un extrait du procès-verbal, mentionnant les regrets de la Commission, soit envoyé à la famille de M. Demetz.

Il demande en outre que, dans ce procès-verbal, il soit constaté ce fait, que le nom de M. Demetz, prononcé dans une séance publique de l'Assemblée (décembre 1873), a provoqué d'unanimes applaudissements.

La Commission adopte la proposition de M. Bérenger, et décide qu'un extrait du procès-verbal de la présente séance sera envoyé à la famille de M. Demetz.

M. FÉLIX VOISIN dépose plusieurs lettres de remerciements qui ont été adressées à la Commission par MM. les Premiers Présidents et

MM. les Procureurs généraux de différentes Cours d'appel, en réponse à l'envoi qui leur avait été fait des tomes IV et V, publiés par la Commission. Il fait remarquer que plusieurs d'entre eux demandent qu'un exemplaire des autres volumes de l'enquête leur soit également adressé.

La Commission décide qu'il sera fait droit à cette demande.

M. BÉRENGER demande à présenter quelques observations à la Commission.

Lorsque, dit-il, il y a quelques jours, l'Assemblée a discuté la question de la surveillance de la haute police, j'ai déposé un amendement tendant à introduire dans la loi nouvelle le principe de la libération provisoire de la surveillance, et la Commission a bien voulu adopter mon amendement, non dans ses termes, il est vrai, mais du moins dans son idée principale.

L'attention avec laquelle l'Assemblée a écouté toute la discussion de la loi sur la surveillance de la haute police nous permet d'espérer qu'elle discutera le projet de loi sur la réforme pénitentiaire avec tout le soin que mérite cette grande réforme.

Ces bonnes dispositions de l'Assemblée devraient, à mon avis, nous décider à ajouter au projet de loi un chapitre consacré à l'organisation des sociétés de patronage et à l'institution de la liberté provisoire.

L'institution de la liberté provisoire est indispensable, si l'on veut voir les sociétés de patronage fonctionner avec succès. Et comme, grâce aux mises en liberté provisoire, l'État réalisera des économies assez considérables, il est à désirer qu'il consente à en abandonner une partie en faveur de ces sociétés, dont le budget sera ainsi constitué; avec un budget certain, l'existence des sociétés de patronage est assurée; sans ce budget officiel, les sociétés charitables ne sauraient donner de résultats utiles, elles ne vivraient que ce que vivront les hommes mêmes qui les auraient fondées.

Après avoir déterminé le régime à appliquer aux prévenus, aux

accusés et aux condamnés à moins d'un an, je voudrais donc, ajoute M. Bérenger, voir la Commission établir la liberté provisoire et arrêter l'organisation des sociétés de patronage. La réorganisation du Conseil supérieur des prisons me paraîtrait enfin indispensable.

M. DE LAMARQUE appuie l'idée mise en avant par M. Bérenger; la création d'un budget officiel pour les sociétés de patronage lui semble indispensable. C'est, suivant lui, le seul moyen d'assurer l'existence de ces sociétés. Dans les grands centres de population, tels que Paris, par exemple, la charité publique peut suffire pour faire face aux dépenses de ces sociétés. Mais il n'en est plus de même en province, où l'État devra nécessairement intervenir pour subvenir aux dépenses des sociétés de patronage qui seront fondées. L'honorable membre cite, à l'appui de sa thèse, l'exemple de l'Angleterre et de l'Amérique, où, à côté de chaque prison, il y a une agence de patronage fonctionnant aux frais de l'État et considérée comme une partie de l'Administration elle-même.

M. ADNET pense que, dans l'état actuel des choses, ce qu'il y aurait de plus pratique à faire en France, ce serait de transformer les commissions de surveillance en sociétés de patronage et de confondre leurs attributions.

M. BÉRENGER combat cette opinion. Les attributions des comités de surveillance et des sociétés de patronage ne sauraient être confondues sans danger pour le succès de ces sociétés.

M. FÉLIX VOISIN cite, à l'appui de cette dernière opinion, les déclarations très-nettes de M. Stévens, inspecteur général des prisons de Belgique. M. Stévens, a dit, en effet, que ce qui avait contribué à faire échouer en Belgique les sociétés de patronage, c'était que ces sociétés cumulaient en même temps les fonctions de commissions de surveillance. Or qu'arrivait-il? Il arrivait que le détenu, au lieu de considérer le patronage comme un appui, le regardait comme une surveillance de la haute police, et s'en méfiait.

M. LE PRÉSIDENT pense aussi que les attributions des deux commissions doivent être distinctes; mais il ajoute qu'à son avis, les membres de la société de patronage doivent connaître tous les antécédents des détenus auxquels ils s'intéressent, et les avoir visités dans le cours de leur détention.

M. le Président appelle ensuite l'attention de la Commission sur la question toute spéciale des vagabonds, question qui l'a déjà plusieurs fois préoccupé. Il y a en effet, dit-il, toute une catégorie d'individus pour lesquels la prison est sans effet aucun. Condamnés vingt, trente, quarante fois, ils considèrent la prison comme leur domicile: ce sont les vagabonds. On a parlé de la nécessité de placer ces gens-là sous la main de l'Administration pour les forcer à travailler; l'idée est bonne. Mais ne pourrait-on pas établir une catégorie spéciale de maisons de travail pour les récidivistes incorrigibles, et la Commission ne pourrait-elle pas actuellement étudier cette question?

Il y a dans la Méditerranée une île appelée *l'île du Levant*; par son étendue et par l'importance des bâtiments qu'elle contient, elle pourrait parfaitement convenir à l'établissement d'une prison de ce genre.

M. FÉLIX VOISIN fait remarquer que les questions relatives aux *instituts de travail* tiennent à la grave question de la répression de la récidive. Lorsque les débats sur la surveillance de la haute police sont venus devant l'Assemblée, il a été dit que la question des récidivistes était réservée. Or c'est là une étude que la Commission aura certainement à faire, c'est là un point qu'elle aura certainement à trancher; les *instituts de travail* existent en Europe, et les modèles à imiter ne manqueront pas; mais le moment ne paraît pas venu d'aborder cette étude toute nouvelle.

M. LA CAZE demande à présenter quelques observations au sujet de ce qui vient d'être dit par M. le Président sur le vagabondage et par MM. Bérenger et Voisin sur les attributions communes des commissions de surveillance et des sociétés de patronage.

L'orateur pense qu'il est nécessaire d'établir des maisons spéciales pour les vagabonds, puisqu'il paraît que la prison est impuissante à réprimer ces récidivistes d'une nature toute particulière. Mais la prison spéciale que l'on établira ne devra pas être cellulaire. La cellule, en effet, c'est la moralisation de l'homme par le travail. Or le vagabond ne saurait être moralisé, et on pourra moins encore lui inspirer le goût du travail. Le vagabond est un homme dont le ressort est brisé; il faut l'enfermer par mesure de sûreté générale, mais il ne faut pas tenter de le corriger, on perdrait son temps.

Quant aux attributions communes des commissions de surveillance et des sociétés de patronage, c'est une idée que l'orateur partage avec l'honorable M. Adnet, et cela pour deux motifs : le premier, c'est que, dans notre pays si merveilleusement administratif et si peu habitué à l'initiative individuelle, il sera souvent difficile de trouver assez d'hommes de bonne volonté pour composer une seule de ces commissions. Le second motif, c'est que les deux sociétés ne peuvent véritablement pas être séparées. Le patronage doit commencer en effet dans la cellule, au moment où le détenu subit sa peine; il doit prendre naissance dans les conversations, dans les conseils, dans les épanchements, dans la confession que le détenu fera à son protecteur. Entre ces deux institutions, la commission de surveillance et la société de patronage, il ne peut y avoir aucune solution de continuité.

M. BÉRENGER. Je n'ai pas voulu prétendre que ces deux sociétés dussent nécessairement être séparées. J'ai simplement voulu dire que, dans l'état actuel des choses, les commissions de surveillance se transformeront difficilement en sociétés de patronage. Les membres des commissions de surveillance sont ou doivent être journellement en rapport avec le directeur de l'établissement; or ces rapports fréquents et nécessaires tromperont le détenu, qui considérera le patronage comme une espèce de surveillance de la police.

M. LECOUR. On prononce souvent le mot de *patronage*. Sous ce mot se cache, selon moi, un grand écueil.

Si par *patronage* on entend une sollicitude affectueuse pour le patronné, on se place en face d'une tâche énorme qui a lassé sans doute déjà la famille et les amis du détenu.

La prison contient trois éléments bien distincts.

Il y a d'abord les vagabonds, les mendiants, les habitués de prison, les infirmes.

Il y a ensuite les individus qui ont été arrêtés pour des actes de violence ou des délits de mœurs.

Il y a enfin la grande famille des voleurs.

Pour les premiers, le *patronage* est inutile. L'homme qui mendie par goût ou par profession doit être enfermé dans une maison de travail; quant à l'homme misérable et incapable de travailler, il doit recevoir une place au dépôt de mendicité.

Pour la seconde catégorie, celle des individus arrêtés pour actes de violence ou délits de mœurs, le *patronage* n'est pas nécessaire. Les délits de cette nature sont, en effet, assez facilement pardonnés dans l'esprit des masses populaires, et l'homme qui s'en est rendu coupable ne se voit pas fermer la porte des ateliers. S'il est capable et s'il a de la bonne volonté, il trouvera du travail.

Restent les individus de la troisième catégorie, les voleurs. Ici le *patronage* est utile, il est même nécessaire; mais il faut qu'il soit limité et qu'il soit bien compris. Si la société de *patronage* possède un budget officiel, le voleur en abusera; le jour de sa libération, il demandera un vêtement et des outils qu'il s'empressera d'aller vendre pour acheter du vin.

Sans doute l'homme qui sort de prison a besoin que quelqu'un lui tende la main pour le remettre dans la bonne voie; mais il ne faut pas oublier aussi qu'il y a beaucoup de malheureux qui n'ont jamais été mis en prison et qui, eux aussi, ont besoin qu'on leur tende la main. Il ne faut pas que la qualité de libéré constitue un titre à la bienveillance publique.

Le patronage devrait donc, selon moi, être très-limité. Il devrait consister à procurer au libéré un livret d'ouvrier et les moyens de se transporter dans la ville où il espère trouver du travail.

M. BÉRENGER. Je partage tellement les idées que M. Lecour vient de développer, que je voudrais que notre honorable collègue fût chargé de rédiger une instruction pour les sociétés de patronage.

Sans doute, dans l'institution charitable que nous voulons fonder, il faudra savoir garder une règle et ne pas faire plus pour l'homme qui a subi les atteintes de la loi que pour l'homme qui est resté honnête ; mais il ne faut pas oublier aussi qu'il s'agit ici de conjurer un péril social autant que de faire une œuvre charitable. Le libéré sans travail est un homme dangereux pour la société, et si quelquefois nous faisons plus pour lui que pour l'homme honnête et malheureux, c'est qu'il faut le tirer de plus bas pour le mettre sur le chemin du bien. N'oublions pas d'ailleurs l'exemple que les livres sacrés nous donnent en nous racontant l'histoire de l'*Enfant prodigue*. Les libérés ont plus de droit à la bienveillance parce qu'ils sont plus faibles.

La commission de patronage devra avant tout donner au libéré un vêtement convenable qui lui permette de se présenter dans un atelier. Il résultera de ce chef une dépense pour laquelle un budget, et, je le répète, un budget officiel, sera nécessaire, car tout autre serait aléatoire.

M. LE PRÉSIDENT résume les observations diverses qui viennent d'être présentées.

La Commission consultée ne pense pas que le moment soit venu d'entrer dans l'examen approfondi de ces divers points; elle prie M. Bérenger de vouloir bien lui présenter un projet de loi sur la libération provisoire et les sociétés de patronage. La discussion en aurait lieu dans une des plus prochaines séances.

M. DE LAMARQUE dépose le rapport de MM. les inspecteurs généraux sur les colonies de jeunes détenus.

M. BOURNAT dépose sur le bureau du président son rapport sur la question des colonies privées et des colonies publiques, question qui a été soumise à l'examen de la Commission par M. le Ministre de l'intérieur.

M. FÉLIX VOISIN appelle à ce sujet l'attention de la Commission sur une phrase contenue dans le rapport de l'honorable M. Ancel, rapporteur de la commission du budget de 1874 pour le ministère de l'intérieur. L'honorable M. Ancel, parlant des colonies privées et des colonies publiques, dit que la Commission pénitentiaire semble s'être prononcée en faveur du système des colonies privées. M. Voisin fait remarquer que la Commission pénitentiaire a été effectivement consultée sur cette question par le Ministre de l'intérieur, mais qu'elle ne s'est encore prononcée ni dans un sens, ni dans un autre; l'honorable M. Bournat vient à peine en effet de déposer son rapport sur cette question.

M. Voisin pense qu'il y aurait intérêt à faire sur ce point, au nom de la Commission, une réserve à la tribune de l'Assemblée nationale.

La Commission partage cet avis et charge M. Voisin de vouloir bien faire à la tribune, au nom de la Commission pénitentiaire, toutes réserves à l'égard de l'opinion qui lui a été ainsi prêtée.

M. LE VICOMTE D'HAUSSONVILLE, secrétaire, propose à la Commission de vouloir bien, avant la levée de la séance, entendre la lecture d'une partie du procès-verbal de la séance du 29 juin 1873; cette séance contient la déposition de sir Crofton, qui, n'ayant pas été traduite en temps utile, n'a pu être insérée dans le tome II.

La Commission accepte cette proposition, et M. le vicomte d'Haussonville donne lecture de ce procès-verbal, qui est ainsi conçu :

SIR WALTER CROFTON, assisté de MM. Alfred André et le vicomte d'Haussonville, députés à l'Assemblée nationale, qui veulent bien lui servir d'interprètes, remercie la Commission de l'honneur qu'elle veut bien lui faire en recevant sa déposition, et s'exprime en ces termes :

En 1853, dit-il, commencèrent à apparaître en Angleterre des difficultés relatives au traitement des criminels. Une seule colonie consentait à recevoir les transportés; or le système pénal était entièrement basé sur le fait que les condamnés devaient subir dans les colonies la dernière partie de leur peine. Je fus à cette époque appelé à diriger les prisons d'Irlande. Je ne tardai pas à comprendre qu'il fallait modifier un système dans lequel l'application de la transportation laissait d'ailleurs ignorer le résultat final de la peine. Depuis 1833, c'est-à-dire pendant vingt années, on avait envoyé, à grands frais, dans les colonies 65,000 criminels, sans qu'on pût savoir ce qu'ils étaient devenus après l'exécution de leur peine.

On imagina alors le *ticket of leave*; ce n'était pas un système pénitentiaire, c'était seulement un relâchement dans l'application de la peine avant le terme fixé par le jugement. L'usage du *ticket of leave* ayant eu lieu d'abord sans aucun contrôle, l'insuccès de ce procédé fut complet. L'Angleterre pouvait encore faire accepter ses transportés dans l'Australie occidentale; tant que cette colonie lui fut ouverte, personne ne s'occupa dans ce pays de l'amélioration du système pénal.

En Irlande, il n'en fut pas ainsi. Dès l'année 1854, la transportation des criminels de ce pays étant devenue impossible, on fut nécessairement amené à s'occuper de la question plus qu'en Angleterre. Il s'agissait de résoudre le problème de la réception des libérés par la société; on ne pouvait, sans efforts nouveaux, obtenir ce résultat. Il est aujourd'hui constant que le système alors inauguré en Irlande a complètement réussi, et que notamment la surveillance de la police sur les porteurs de *tickets of leave* a donné les meilleurs résultats.

La situation n'était pas bonne au moment de l'inauguration de ce système. Il n'y avait en Irlande qu'une prison cellulaire; toutes les autres étaient soumises au régime de la vie en commun. Je ne suis pas partisan de ce dernier régime; cependant je dois reconnaître que, même dans ces prisons, nous avons pu, par le système des *markes*

et en offrant aux prisonniers la perspective d'une amélioration dans leur condition, obtenir des résultats satisfaisants.

En Angleterre, le système des *tickets of leave* excitait de vives discussions ; son application soulevait des résistances, surtout dans les grandes villes, qui craignaient sans doute d'avoir dans leur sein des libérés mal surveillés. Je fis alors plusieurs voyages dans ce pays afin de dissiper les préventions et de faire comprendre l'efficacité de ce système pour contenir la grande classe flottante des malfaiteurs. On avait commencé par pratiquer le *ticket of leave* sans le concours de la surveillance ; trois ou quatre années d'expériences suffirent pour montrer qu'on était dans une voie dangereuse. En 1863, une commission parlementaire fit introduire en Angleterre le système pratiqué en Irlande, c'est-à-dire les marques, la classification et la surveillance de la police sur les porteurs de *tickets*. En même temps, on suivait avec attention ce qui se passait en Irlande. Bientôt l'Australie ayant refusé, elle aussi, de recevoir les transportés, l'opinion publique s'émut et exerça sur le Gouvernement une vive pression pour obtenir qu'on fit rendre compte chaque mois, par la police, de la conduite des porteurs de *tickets*.

Ce système de surveillance, pratiqué depuis 1864, a produit en Angleterre d'excellents résultats, attestés par M. Bruce, ministre de l'intérieur.

On ne s'est pas contenté d'organiser cette surveillance, on a établi pour les prisonnières des refuges où elles subissent la dernière partie de leur peine. On objectait aux fondateurs de ces refuges l'impossibilité du succès ; j'en ai dirigé un dans lequel, sur six cent cinquante femmes, je n'en ai rencontré que quatre dont la conduite fût mauvaise. Les adversaires de ces refuges disaient qu'aucune Anglaise ne viendrait y prendre une femme pour son service. Durant les années 1871 et 1872, soixante-six libérées ont été placées comme domestiques à leur sortie du refuge ; et ceux qui venaient les chercher ne prétendaient pas faire un acte de philanthropie, ils appréciaient les services de celles qu'ils acceptaient dans leurs maisons.

Il n'y a plus aujourd'hui de controverse, en Angleterre, sur la nécessité de la surveillance de la police. Sur trente-sept sociétés de patronage pour les libérés, trente-six ont demandé le maintien de cette surveillance.

Bien que la surveillance donne de plus grandes facilités pour découvrir les crimes, la criminalité a cependant décréu en Angleterre comme en Irlande. C'est la meilleure preuve de l'efficacité de la surveillance.

Les heureux résultats de cette expérience de la surveillance sur les porteurs de *tickets* amenèrent le Gouvernement à l'appliquer aussi à tous les individus libérés après une seconde condamnation.

Pour arriver à ce résultat, il fut décidé que la photographie de toute personne condamnée pour la seconde fois serait envoyée par le directeur de la prison au directeur central de la police.

On a pu de cette manière rompre les mailles du réseau de criminels qui enveloppait le pays.

La surveillance de la police est devenue une protection pour le surveillé lui-même; il peut se présenter à la police pour se faire appuyer; il prouve en venant à elle qu'il n'a pas récidivé. C'est par l'intermédiaire des agents de cette surveillance que les économies réalisées par le prisonnier lui sont remises après sa libération.

On ne s'est pas d'ailleurs borné à organiser cette action très-efficace de la police: des sociétés de patronage ont été instituées pour le placement des libérés; et, à titre de mesures préventives, on a ouvert pour les jeunes criminels des *reformatories*, et des écoles industrielles pour les enfants moins coupables.

Il fallait, en effet, s'occuper des enfants élevés dans le crime. Les difficultés que pouvait présenter la résistance des familles furent levées par un acte de 1871, aux termes duquel si une femme condamnée deux fois pour *felony* (délit pouvant entraîner une peine de six mois à deux ans d'emprisonnement) ne garantit pas qu'elle élèvera bien ses enfants, ils lui sont enlevés pour être placés dans des écoles industrielles.

C'est une grande et difficile entreprise que celle qui consiste à arracher les enfants aux parents qui en font des instruments de leur perversité criminelle et qui les élèvent pour ainsi dire dans le crime et pour le crime ; c'est par elle qu'on aurait dû commencer la réforme pénitentiaire ; elle est en ce moment à l'ordre du jour, en première ligne, en Angleterre. Aux termes d'un acte du 10 août 1866, tout enfant trouvé dans une rue mendiant, vendant quelques menus objets ou vagabondant avec l'intention de commettre quelque délit, pouvait être amené devant deux juges et envoyé par eux dans une école industrielle jusqu'à seize ans au plus. On n'a pas tardé à reconnaître l'insuffisance de cet acte, qui a été étendu par un acte ultérieur de 1871, et dont on projette encore de compléter les dispositions.

Les écoles industrielles sont créées par l'initiative privée et placées sous l'inspection du Gouvernement, dont elles reçoivent une subvention. Beaucoup de ces écoles destinées à recevoir des enfants arrachés à la tutelle insuffisante de leur famille vont s'ouvrir en Angleterre. Je compte moi-même en fonder une.

Mais revenons aux criminels adultes. On a prétendu que la liberté anticipée énervait la répression : c'est inexact ; on a prévu cette objection et on a organisé le système des *marques*. Au moment où la sentence est prononcée, le condamné est prévenu que par son travail et sa conduite il peut obtenir une diminution de sa peine. Les marques sont le témoignage de son travail et de sa conduite : par exemple, mille marques représentent pour un prisonnier actif deux années d'emprisonnement, et six années pour un paresseux. Le condamné n'obtient ainsi sa libération anticipée que par sa persévérance progressive dans le travail et la bonne conduite. Le congrès de Londres a été unanime pour donner ses préférences à ce système d'emprisonnement dans lequel le prisonnier peut être peu à peu ramené au bien par une classification progressive.

Le système cellulaire usité en Belgique a cet inconvénient, de maintenir le prisonnier en cellule jusqu'au dernier moment de sa

peine. La question de l'emprisonnement prolongé en cellule a été très-agitée en Angleterre. Dans la prison de Pentonville, à Londres, l'expérience a été faite sur des hommes choisis; on a reconnu qu'il y avait des inconvénients à prolonger cet emprisonnement au delà de douze mois.

Il y a une différence absolue entre le système belge et le système suivi en Irlande. Tous nos efforts doivent tendre à la *résorption* des libérés dans la société; or nous ne pensons pas qu'on puisse avoir confiance dans les dispositions d'un libéré qui passe instantanément de la vie artificielle des prisons dans le monde. J'ai vu souvent en Irlande des personnes disposées à employer des prisonniers, mais qui refusaient de prendre ceux pour lesquels n'avait pas été tentée l'expérience de la liberté.

Le système irlandais se compose d'une triple progression : au début, l'emprisonnement cellulaire pendant neuf mois; ensuite le travail en commun, avec classification des prisonniers; puis la prison intermédiaire et enfin la libération conditionnelle.

Cependant la prison intermédiaire n'a pas été établie pour les hommes en Angleterre; on avait, dans ce pays, des sociétés de patronage dont l'intervention permettait de s'en passer. Mais en Irlande, où manquaient ces sociétés, il fallait de la part de l'Administration de plus grands efforts; on a institué des prisons intermédiaires, et je suis convaincu qu'il y aurait utilité à en généraliser l'usage.

C'est à la suite d'une enquête médicale et administrative qu'on a réduit la durée de l'emprisonnement cellulaire, d'abord à douze, puis à neuf mois, et encore pendant cette courte durée on surveille attentivement l'effet de la cellule.

La cellule est considérée en Angleterre comme la base de toute la discipline pénitentiaire; mais on la regarde comme nuisible si l'application en est prolongée.

Il y a aussi un côté financier dans la question. Les prisons en commun sont moins coûteuses que les prisons cellulaires. Ainsi, en Irlande, on a pu transformer une caserne en prison cellulaire, seule-

ment pour la nuit, au prix de 150 francs par cellule. Il aurait fallu dépenser une somme infiniment plus considérable s'il s'était agi de faire des cellules devant servir pour le jour et pour la nuit.

L'isolement n'est point absolu dans les prisons cellulaires d'Angleterre et d'Irlande. Les prisonniers sont ensemble à la chapelle, le dimanche, et ils se promènent chaque jour, l'un derrière l'autre. La cellule est cependant plus sévère en Irlande qu'en Angleterre. Dans les deux pays, la première période de l'emprisonnement cellulaire (trois mois) est consacrée au travail pénal.

Tout ce que je viens de dire s'applique à l'exécution des sentences prononçant la servitude pénale, qui sont toutes exécutées dans des maisons de l'État.

Dans les prisons de comté, où s'exécute la peine de l'emprisonnement, il y a une grande diversité. Un acte du Parlement exige que dans chaque prison de comté il y ait des cellules dans lesquelles le condamné passe un certain temps avant de travailler en commun. La durée de l'emprisonnement cellulaire varie, car elle est laissée à l'appréciation des magistrats : elle va de six à dix-huit mois. Le régime des prisons de comté est la partie la plus défectueuse du système pénitentiaire en Angleterre.

Après cet exposé général, sir Walter Crofton répond à diverses questions des membres de la Commission.

On lui demande d'abord sur quels documents il peut s'appuyer pour justifier les excellents résultats du système pratiqué en Irlande ; si, par exemple, il peut faire connaître le chiffre des récidives. Il répond que depuis dix années il n'administre plus les prisons irlandaises et qu'il n'a pas, par conséquent, en sa possession les derniers éléments d'appréciation. Il ne croit pas qu'on puisse, sans s'exposer à des erreurs, apprécier un système pénitentiaire d'après le chiffre des récidives. La conséquence d'un système perfectionné est en effet, selon lui, de faire revenir toujours les mêmes individus en prison. Le nombre des récidives dépend d'ailleurs du plus ou moins grand nombre d'agents et de leur activité. Il explique que l'on est arrivé

aujourd'hui à mieux constater les récidives, au moyen des photographies et de l'inscription des condamnés au bureau central de police. Il est vrai que ces photographies, déposées dans ce bureau et dans la prison d'où est sorti le condamné, ne sont prises qu'après la seconde condamnation.

On demande à sir Walter Crofton quel est le régime de la vie cellulaire. Il explique que, pendant les trois premiers mois, le prisonnier reçoit des visites du chapelain, du maître d'école, qui lui font comprendre la théorie de son emprisonnement et les moyens de l'abrégier par l'obtention des marques. Le prisonnier est en outre occupé à diverses industries.

Comment s'opère la réintégration du condamné porteur d'un *ticket of leave*? Sir Walter Crofton répond que le magistrat de police prononce cette réintégration quand la conduite du libéré est mauvaise. Celui-ci est reconduit à la prison d'où il est sorti, et le temps qu'il a passé en liberté ne compte pas pour l'exécution de sa peine.

On demande à sir Walter Crofton comment s'exerce la surveillance de la police sur les libérés. Il dit que le convict, à sa sortie de prison, se rend près du chef de police, indique le lieu où il va demeurer et revient chaque mois se présenter devant ce magistrat. Il peut changer de résidence, à condition de le faire immédiatement connaître; s'il n'avertit pas le magistrat de ce changement, il est réintégré dans la prison. L'action de la police sur les libérés est bienveillante. Elle s'occupe de leur trouver un placement, et les sociétés de patronage se mettent en rapport avec elle pour faciliter ce résultat.

Sir Walter Crofton explique enfin, en répondant à diverses questions, que la libération anticipée ou provisoire ne s'applique qu'aux condamnés à la servitude pénale dont le *minimum* est de cinq ans, qu'il y a en Angleterre des prisons de comté pour les courtes peines, où on observe une certaine gradation dans l'application de la peine, mais qu'en Irlande toutes ces prisons sont dans un déplorable état;

que la population d'une prison ne doit pas dépasser deux à trois cents détenus ; qu'actuellement on compte dans les grandes prisons d'Angleterre un gardien pour dix prisonniers.

Sir Walter Crofton traite ensuite la question des *reformatories* et des écoles industrielles, qui est en ce moment à l'ordre du jour en Angleterre et est considérée comme une des plus importantes à résoudre pour la réforme pénitentiaire.

J'hésite, dit tout d'abord sir Walter Crofton, à parler devant vous des *reformatories* ouverts aux enfants condamnés et des écoles industrielles destinées aux enfants vicieux, parce que c'est en France que nous avons trouvé les modèles de ces établissements. C'est à la France que nous avons emprunté les écoles de réforme, dont les écoles industrielles n'ont été qu'une imitation.

L'acte de 1854 sur les *reformatories* n'a fait que régulariser un mouvement auquel miss Carpenter avait notamment pris une part importante et qui s'était manifesté par la création de la colonie de Radhill, fondée sur le modèle de Mettray, et de plusieurs autres établissements agricoles et industriels qui tous ont réussi. On peut évaluer à 75 p. o/o le chiffre des enfants élevés dans ces maisons. Ce n'est pas un chiffre de fantaisie ; il est le résultat de travaux sérieux du Gouvernement et des inspecteurs. Les *reformatories*, au nombre de 65, ne reçoivent que de jeunes condamnés.

Mais bientôt on comprit qu'il fallait s'occuper aussi des enfants non encore condamnés, mais déjà engagés sur la voie du crime. Ne valait-il pas mieux prévenir leur chute qu'avoir à les corriger ? Il se fit, à partir de 1856, dans l'opinion, un mouvement en faveur de ces enfants, pour lesquels on créa des *écoles industrielles*. Jusqu'en 1866, le législateur y resta étranger, mais son intervention à cette époque accéléra beaucoup le mouvement. On compte aujourd'hui plus de cent écoles industrielles, et le mouvement ne se ralentit pas. Il y a un fait qui démontre l'utilité de ces écoles, c'est que pendant que leur nombre ne cesse d'augmenter, celui des *reformatories* reste stationnaire. C'est la preuve des heureux résultats obtenus dans

ces écoles destinées à empêcher les enfants de tomber dans les *reformatories*.

Les enfants ne restent pas dans ces écoles au delà de leur seizième année. L'État participe dans une large mesure à l'entretien de ces établissements. Il donne 6 schellings par semaine pour chaque enfant; le supplément de la dépense est fourni par la charité privée ou pris sur les taxes locales de répartition. Bien que l'État contribue à la dépense de ces écoles pour une large part, il ne participe pas à leur administration.

Les frais d'entretien des enfants varient avec leur nombre. Un enfant coûte en moyenne 1 fr. 25 cent. par jour.

Quand un enfant a séjourné un certain temps dans une école, dix-huit mois environ, on lui permet d'aller travailler au dehors; on le place, par exemple, chez un fermier voisin pour trois mois; on ne le perd pas de vue, et, au premier écart, on le fait rentrer dans l'école, dans laquelle, ainsi que nous l'avons dit, il ne peut être retenu au delà de sa seizième année.

Les écoles qui ont le mieux réussi sont celles qu'on a établies sur des navires pour préparer les enfants aux voyages de long cours et à la pêche. En Irlande, où la pêche est une industrie et où les marins sont très-demandés, on n'a cependant songé que plus tard à instituer ces sortes d'établissements maritimes. Il y a aujourd'hui dans ce pays, soit à terre, soit à bord de navires, quarante-trois écoles industrielles, qui, pour la plupart, ont un admirable succès. L'argent n'y est pas abondant; ce manque de fonds eût été un obstacle à l'institution de ces écoles, si un acte de 1866 n'avait autorisé le vote des fonds pour leur fondation.

On a commencé en 1871 à s'occuper sérieusement des enfants ayant des parents criminels. Un acte du Parlement a disposé que l'enfant de toute femme condamnée deux fois à de courtes peines lui serait enlevé. On prépare un nouvel acte pour prendre la même disposition à l'égard du père de famille. Personne n'a pu mieux que moi se rendre compte de l'intérêt de cette question. Je dirige un refuge par lequel

passent des femmes sortant de prison pour s'y préparer à leur mise en liberté définitive, et je suis tous les jours témoin de l'état dans lequel elles laissent leurs enfants, au moment où elles entrent en prison. On rencontre de grandes difficultés à s'emparer de ces enfants, qui sont des instruments de lucre pour ceux qui les possèdent. On voit de ces enfants, n'ayant pas plus de sept ans, qui gagnent, non-seulement leur vie, mais encore celle des criminels avec lesquels ils vivent pendant que leurs parents sont en prison, et, dès que ceux-ci sont libérés, ils retrouvent leurs enfants tout élevés pour le crime.

La criminalité augmentait en même temps que la population : cette double progression épouvantait le pays ; nous l'avons arrêtée, et aujourd'hui notre population continue à augmenter, mais la criminalité diminue.

Les écoles industrielles ont contribué à cette diminution. Le Gouvernement a été entraîné par le mouvement de l'opinion publique à s'occuper de ces établissements, dans lesquels on ne saurait faire entrer trop tôt les enfants. Trop souvent ils sont atteints, dès leur plus jeune âge, d'une irrémédiable corruption. A Londres, une personne du meilleur monde a recueilli de pauvres petites filles infectées à l'âge le plus tendre, de maladies vénériennes. Mon idéal, pour sauver ces malheureux enfants, serait qu'on pût les prendre à l'âge où une nourrice leur est encore nécessaire. Il y a beaucoup à faire sur ce point ; c'est à l'opinion publique à triompher des résistances du ministre des finances. En Angleterre, dans le sein du Parlement et dans le public, on est convaincu qu'il y a un grand intérêt à prendre et à élever les enfants des criminels. On objecterait en vain qu'agir ainsi c'est encourager les parents à se débarrasser de leurs enfants ; car on sait, au contraire, qu'on a la plus grande peine à les leur arracher, et d'ailleurs, quand les parents ont des ressources, on leur fait payer l'éducation de leurs enfants ; il est vrai que ce payement n'est pas facile à obtenir.

Les enfants sont employés dans ces écoles à des travaux agricoles et industriels.

Un membre de la Commission demande à sir Walter Crofton si les rapports de l'enfant placé dans une de ces écoles avec sa famille sont rompus, et si, à l'expiration de sa seizième année, il est rendu à ses parents. Il répond que ces rapports ne sont pas absolument interdits; c'est une affaire d'appréciation; ils peuvent être complètement supprimés. Il ajoute qu'en règle générale, les enfants sont placés avant leur seizième année; il n'y a que les négligents et les paresseux qui demeurent jusqu'à cet âge à l'école.

Mais, de seize à vingt et un ans, dans quelle position l'enfant qui est sorti d'une école industrielle se trouve-t-il à l'égard de sa famille? est-il protégé contre elle?

Sir Walter Crofton répond qu'on estime qu'à l'âge de seize ans l'enfant est en état de se protéger, et qu'on n'intervient plus dans ses rapports avec sa famille.

Sir Walter Crofton, répondant à d'autres questions, explique que ces écoles industrielles ne réussissent qu'à balancer leurs dépenses avec leurs recettes; que le père de famille mécontent de son enfant peut, en payant une pension, le placer dans une école industrielle; que 80 p. o/o des enfants qui sortent de ces établissements ont une bonne conduite; et qu'enfin, pour le développement de ces utiles institutions, il faut compter surtout sur le mouvement de l'opinion publique.

M. LE PRÉSIDENT remercie, au nom de la Commission, sir Crofton d'avoir bien voulu lui apporter les précieux renseignements qu'il vient de donner.

Sir Crofton quitte la salle des séances.

M. LE VICOMTE D'HAUSSONVILLE donne lecture à la Commission de la traduction faite par lui de quelques chapitres extraits d'une brochure de miss Carpenter sur le système irlandais.

L'honorable membre pense que ce document trouve naturellement sa place après la déposition de sir Crofton, qu'il complète de

façon à permettre à chaque membre de la Commission de se faire une idée exacte de ce système pénitentiaire.

Voici les principaux passages de cette brochure :

CHAPITRE I^{er}.

Le système inauguré dans les prisons irlandaises par sir Walter Crofton, alors qu'il était président du comité des directeurs, est le seul où aient été pleinement développés et mis en pratique les principes qui nous paraissent nécessaires au succès de toute tentative de réforme pénitentiaire.

Comme toutes les parties de ce système, et jusqu'à des détails en apparence insignifiants, sont essentiels au fonctionnement de l'œuvre, nous essayerons d'en exposer clairement l'organisation, en nous aidant pour ce travail des écrits de sir Walter Crofton lui-même.

Pour mieux comprendre la portée de certains de ses principes, il faut ne pas perdre de vue les circonstances au milieu desquelles sir Walter Crofton a été amené à concevoir son système de réforme. Jadis la transportation venait au premier rang parmi les peines du second degré ; mais nos colons, excepté ceux de l'Australie occidentale, ayant refusé de recevoir plus longtemps notre population criminelle, il devint nécessaire en 1853 de décider par un acte du Parlement que les condamnés à la transportation pourraient être mis en liberté en Angleterre avec un *billet de libération* (ticket of licence). Il fallait donc à l'avenir pourvoir au sort des convicts sortant des prisons de l'État et dont un petit nombre seulement pouvaient encore être envoyés dans l'Australie occidentale.

Les convicts s'étant pour la plupart fort peu amendés pendant la durée de leur peine, le public anglais éprouvait une répugnance toujours croissante à recevoir dans les rangs des travailleurs quiconque avait subi la flétrissure de la prison. Les prisons irlandaises en particulier passaient pour être dans un état très-peu satisfaisant. Pour préparer le retour du condamné dans la société de son pays, la pre-

mière condition était que l'éducation et la discipline des prisons fussent de telle nature que l'opinion publique s'accoutumât à considérer comme possible l'amendement du condamné (résultat que l'expérience n'avait pas permis d'espérer jusque-là); la seconde, qu'on pût fournir des garanties et des preuves de cet amendement assez certaines pour faciliter sa rentrée sur le *marché du travail* (labour market).

Voici, dit sir Walter Crofton, en quoi consiste la difficulté: « Dans le plus grand nombre des cas, le convict est confié à notre garde seulement après qu'il est déjà devenu un *criminel habituel*, n'ayant d'autre carrière que celle du crime. C'est ce point de départ qu'il importe beaucoup de considérer. Il a vécu jusque-là en antagonisme avec la loi et avec tous ceux qui sont chargés de la faire exécuter. Tel est du moins le type de criminel qu'on rencontre le plus fréquemment et c'est avec lui que la nécessité d'éviter un grand péril social nous commande de lutter, en l'amendant assez profondément pour qu'il puisse reprendre sa place dans les rangs des travailleurs en Angleterre même ou aux colonies.

« N'oublions pas qu'après l'accomplissement de sa peine, le convict doit rentrer dans la société pour y vivre, soit aux dépens des autres, soit à l'aide d'un travail honnête, si, malgré les difficultés que lui créent ses antécédents, il parvient à trouver de l'ouvrage. Quelle est donc notre tâche?

« 1° Nous devons punir le coupable, pour détourner du crime, à l'avenir, et lui-même et ceux qui seraient tentés d'imiter son exemple; mais le châtement seul ne fera qu'augmenter son hostilité. Il a déjà subi à plusieurs reprises des peines purement afflictives qui l'ont laissé plus endurci encore dans le mal qu'auparavant.

« 2° Nous devons chercher à transformer son cœur; mais comment serait-ce possible, tant qu'il est dans cet état de révolte contre notre autorité?

« 3° Nous devons le préparer aux conditions d'une existence nor-

male avant de le mettre en liberté, sans quoi l'opinion publique n'aurait pas de gages suffisants de la sincérité de sa conversion; mais comment obtenir ce résultat, sans renoncer d'abord à l'emploi de la contrainte physique?

« Telles étaient les principales difficultés que le système irlandais avait à vaincre en 1854, et dont on s'accorde généralement à penser qu'il a su triompher.

« Les principes sur lesquels repose ce système peuvent être brièvement résumés ainsi :

« L'éducation des condamnés est entreprise avec de meilleures chances de succès lorsqu'on n'agit que sur un petit nombre à la fois et lorsqu'on parvient à leur faire comprendre qu'il dépend d'eux d'améliorer leur condition, en tenant une conduite directement opposée à celle qui les a menés en prison.

« Montrer les condamnés vivant et travaillant dans un état plus voisin de la liberté qu'il n'est possible de le faire dans une prison ordinaire est le meilleur moyen de décider le public à faciliter leur réintégration dans la société, et, par là même, de diminuer les difficultés que présente la question pénitentiaire.

« Enfin, un ensemble de mesures rendant la carrière du crime plus périlleuse tendrait à diminuer la criminalité elle-même : c'est pourquoi la surveillance de la police, la photographie des convicts, et des relations constantes entre les gouverneurs des prisons de comté, dans le but d'établir avec certitude les condamnations antérieures et de frapper les récidivistes de peines plus longues, sont des moyens de la plus grande importance, sur lesquels on ne saurait trop porter son attention. »

Ces principes une fois posés, à l'aide de quels procédés pourrions-nous transformer ce condamné, qui a mené jusque-là une vie de crime, que la prison n'a fait qu'endurcir dans le mal et dans la révolte, de manière à le rendre à la société repentant de ses fautes passées, en disposition et en état de gagner honnêtement sa vie dans l'avenir?

Le système adopté pour atteindre ce résultat peut être ainsi résumé :

PREMIÈRE PÉRIODE.

Emprisonnement séparé dans la prison cellulaire de Mountjoy, à Dublin. Cette période est de huit ou neuf mois, ou même plus longue, suivant la conduite du condamné; si sa conduite est exceptionnellement bonne, il pourra obtenir d'être transféré à la prison commune (seconde période) au bout de huit mois.

En Irlande, on a coutume de rendre cette période très-dure : d'abord par une réduction de nourriture pendant la première moitié (c'est-à-dire quatre mois), ensuite par la privation de toute occupation intéressante pendant les trois premiers mois. Durant la seconde moitié, au contraire, on a soin de rendre au convict, par une nourriture plus abondante, les forces dont il aura besoin pour les rudes travaux de la prison commune, et, à la fin des trois mois d'oisiveté, on aura obtenu ce résultat, que, dans l'esprit même des plus paresseux, l'idée du travail sera étroitement associée à celle du bien-être.

Cette première période est loin d'être inutile pour les progrès futurs du convict; celui-ci a l'avantage d'avoir beaucoup de temps à consacrer à son instruction religieuse et intellectuelle. On lui fait d'abord saisir l'esprit du système irlandais par le moyen d'une instruction pédagogique; on lui fait comprendre qu'il ne peut arriver à la prison intermédiaire (troisième période, qui constitue le trait caractéristique du régime) sans un effort constant de sa volonté, dont le résultat sera constaté durant la deuxième période par un système de marques. Comme l'époque de sa libération avant l'expiration de sa peine dépend de la date de son admission dans la prison intermédiaire, il est manifestement de l'intérêt du convict, comme de celui de ses surveillants, qu'il soit bien édifié sur ce point. Cette assurance ne peut manquer de produire une forte impression sur son esprit.

A mesure que le condamné acquiert une connaissance plus approfondie du régime auquel il est soumis, il sent qu'on a voulu le

rendre, dans une certaine mesure, l'arbitre de son propre sort. Son antagonisme envers l'autorité disparaît graduellement et est remplacé par cette conviction qu'il trouve des « coopérateurs » là où il s'attendait à ne rencontrer que des oppresseurs.

Au bout de ces huit ou neuf mois, selon le cas, le convict est transféré, si c'est un agriculteur, à la prison de l'île de Spike, pour y travailler aux fortifications, et, si c'est un artisan, à Philipstown, pour y être employé selon son état.

SECONDE PÉRIODE.

Le trait particulier qui distingue le système irlandais pendant cette seconde période est l'institution des marques qui servent à la classification des convicts. Distribuées tous les mois, ces marques permettent au condamné de se rendre compte des progrès qu'il fait dans le bien et lui rappellent que chaque fois qu'il parvient à dompter ses passions et à se corriger des vices qui ont amené sa condamnation, il fait un pas vers la liberté.

La seconde période est divisée en plusieurs classes. Le convict ne peut passer d'une classe à une autre s'il n'a pas obtenu un certain nombre de marques; le maximum de celles qu'il peut gagner en un mois est de neuf: trois pour la conduite générale, l'ordre et la régularité; trois pour le travail à l'école, l'application et le désir de s'instruire, et enfin trois pour le travail manuel, c'est-à-dire, bien entendu, pour le zèle qu'il y déploie et non pour l'habileté qu'il a pu acquérir auparavant.

Les classes sont au nombre de quatre: la troisième, où le convict est placé en sortant de la prison cellulaire, la seconde, la première et la classe *A*, ou classe *avancée*. Le convict peut en deux mois passer de la troisième à la seconde, s'il a mérité dix-huit marques; de la seconde à la première en six mois, avec cinquante-quatre marques, et de la première à la classe *A* en douze mois, avec cent huit marques. Une fois parvenu dans cette classe, ses progrès sont constatés

par les notes A 1, A 2, etc.; ses fautes sont punies, selon leur gravité, par la réduction, la suspension ou la perte entière des marques.

Quand le convict atteint la classe A, quoiqu'il n'ait pas encore terminé la seconde période de sa détention, on l'emploie à des travaux spéciaux et on le sépare entièrement de ceux qui font partie des autres classes. Ses soirées sont consacrées à l'instruction morale et scolaire.

Comme on le comprend aisément, celui-là sera le premier à obtenir le nombre de marques nécessaire pour passer dans la prison intermédiaire qui aura le mieux réussi à combattre ses mauvais instincts et à remonter cette échelle morale dont chaque degré représente un effort sur soi-même. De cette prison intermédiaire il arrive à l'état de liberté, état auquel il aura été préparé par les leçons de ces excellents maîtres qui s'appellent : le travail, le contrôle de ses penchants, le sentiment de la responsabilité, secondés par un système d'éducation spécial.

Quelque puéril que ce système de marques puisse paraître au premier abord, tous ceux qui le verront mis en pratique trouveront qu'il a pour résultat de représenter à chaque convict, d'une manière claire et précise, ses progrès dans le bien; et il n'y a pas un employé intelligent au département des prisons irlandaises qui ne témoigne de l'ardeur avec laquelle tous les condamnés désirent mériter les marques, et du soin jaloux qu'ils mettent à les compter.

TROISIÈME PÉRIODE OU PÉRIODE INTERMÉDIAIRE.

Durant cette période on ne donne plus de marques; le résultat des efforts que le convict a faits pour les obtenir doit être mis à l'épreuve. Le principe qui régit cet établissement étant celui d'un traitement individuel, le nombre des convicts y est naturellement restreint et ne doit pas dépasser cent. Il est placé autant que possible dans une situation normale; la contrainte exercée sur lui n'est pas

autre que celle qui serait nécessaire pour maintenir l'ordre dans tout autre établissement bien dirigé. A Lusk-Common, situé à 15 milles de Dublin, il existe une prison intermédiaire où sont mis en pratique ces principes dont nous avons reconnu l'utilité au point de vue de l'intérêt public comme du bien des condamnés. Les convicts y sont employés aux travaux de la terre. Les surveillants travaillent avec eux; ils sont au nombre de six et non armés. L'emploi de la force physique est donc impossible et serait d'ailleurs en désaccord avec l'esprit qui a inspiré les fondateurs de cet établissement.

Montrer au convict qu'on a confiance en lui à cause des progrès qu'il a faits dans le bien et dont les marques sont la constatation; prouver au public que la conduite du convict offre des garanties qui permettent de l'employer avec sécurité: tel est le double but qu'on se propose dans les prisons intermédiaires; si l'on parvient à l'atteindre, c'est qu'on a su décider le convict à travailler lui-même à son amendement.

Il ne peut manquer de se convaincre tôt ou tard que le régime auquel on le soumet, quelque pénible qu'il puisse lui paraître, a été adopté en vue de son bien; et, d'autre part, il s'aperçoit aussi que les mesures prises pour le surveiller après sa libération rendront pour lui la carrière du crime plus difficile et plus dangereuse. Il assiste à des instructions d'une nature à la fois profitable et intéressante, dans lesquelles, non-seulement on lui fait remarquer la perversité de ses habitudes criminelles et les périls auxquels il s'expose en s'y abandonnant, mais on lui montre aussi quelle conduite il devra tenir à l'avenir s'il est résolu à s'amender, et comment, malgré les difficultés que lui crée sa vie passée, il pourra trouver de l'ouvrage.

Son esprit entre ainsi en communication avec l'esprit de ceux qui l'instruisent, et, s'il n'est pas exact de dire que dans ces établissements tous les convicts soient décidés à bien faire, il est certain, du moins, que la disposition qui prévaut parmi eux est le désir de s'amender et de se conformer aux règles qu'on leur impose. Sans aucun doute, cet heureux résultat n'aurait jamais été obtenu à l'aide de mesures purement matérielles et de routine.

Afin de faire mieux comprendre le fonctionnement de son système, sir Walter Crofton prend comme exemple un type de convict qu'on amène à la prison enchaîné, en révolte contre tout ce qui l'entoure et irrité contre lui-même parce qu'il n'a pas su se dérober aux recherches.

« J. B. . . est âgé de vingt-huit ans, mais la vie criminelle qu'il a menée lui donne l'apparence d'un homme de trente-cinq ans; il vient d'être convaincu de vol avec effraction, après avoir subi déjà quatre condamnations; on lui a infligé un certain degré de ce qu'on appelle les peines afflictives pour ses différents crimes; il a été plus d'une fois employé au *treadwheel* ⁽¹⁾; on a essayé aussi de le réduire par la solitude et l'obscurité. En prison, sa conduite violente et indisciplinée a été punie par le fouet. Il est connu comme appartenant à une célèbre bande de voleurs qui infestent l'une de nos grandes villes. En examinant sa physionomie, vous n'y verrez pas un seul trait qui soit de bon augure. Si vous l'interrogez, il vous dira que ses parents sont morts dans la *maison des pauvres* (workhouse) et que lui-même y a été élevé. Il n'a jamais connu la vie de famille.

« Dans quelle situation se trouve J. B. . . à l'égard de la société? Il doit y rentrer, à la fin de son temps de prison, comme J. B. . . le voleur endurci vivant aux dépens d'autrui, ou bien comme J. B. . . le criminel converti, résolu à gagner honnêtement son pain, si toutefois il lui est possible de se faire donner de l'emploi et de surmonter les difficultés qui sont le résultat de sa vie passée.

« Par bonheur, la peine que J. B. . . doit subir est longue et proportionnée à la gravité de ses fautes.

« A son arrivée dans la prison, il commence par se montrer indiscipliné, injurie les gardiens et se soucie peu d'obtenir les marques destinées à constater des progrès qu'il ne peut ou ne veut pas faire.

« Avec le temps, cependant, la réflexion et le bon exemple opèrent un changement en lui, et, bien que sa mauvaise conduite l'ait maintenu

⁽¹⁾ On appelle *treadwheel* une sorte de grande roue que les condamnés font mouvoir avec leurs pieds dans les prisons anglaises, ce qui constitue un exercice très-fatigant et un châtement très-dur.

dans la seconde période bien plus longtemps qu'il n'y serait resté s'il eût voulu gagner plus tôt le nombre de marques requis, il finit pourtant par atteindre la prison intermédiaire.

« Il serait difficile de reconnaître le J. B. . . que nous avons vu en défiance et en hostilité contre tout ce qui l'entourait, quand nous le retrouvons, dans la prison intermédiaire, travaillant volontiers et gaiement au delà des heures qu'on lui impose, pour sauver une récolte appartenant à l'État, alors que cet État, non-seulement l'a emprisonné, mais encore, par des règles sévères, l'a retenu en prison bien des années après la mise en liberté de ses compagnons.

« La raison de ce fait est aisée à comprendre. J. B. . . en était enfin arrivé à agir d'accord avec ceux qui voulaient l'amender; il avait senti que le régime auquel il était soumis et contre lequel il avait lutté d'abord, quoique rigoureux, était inspiré par des sentiments de justice.

« Depuis sa libération, J. B. . . est devenu un honnête ouvrier. Il y a bien des cas semblables au sien, les uns plus frappants encore et d'autres moins; mais si la durée des peines était plus courte, on ne parviendrait jamais (du moins pas par des moyens humains) à ces heureux résultats. »

Tel est le résumé du système de réformes pénitentiaires mis en pratique à Dublin en 1854, sous la protection du regretté comte de Carlisle, vice-roi d'Irlande. En 1863, sir Walter Crofton a expliqué lui-même le but des différentes parties de son système devant la Commission royale pour la discipline des prisons. Les pages qui suivent sont tirées de sa déposition :

« En Irlande, on rend la première période très-dure aux convicts par la réduction de nourriture qui leur est imposée pendant les quatre premiers mois. Il peut y avoir des raisons pour leur donner une meilleure nourriture quand ils sont dans la prison commune, employés à de rudes travaux; mais j'ai toujours trouvé que, pendant le temps de leur séquestration, on les nourrissait plus qu'il n'était nécessaire. J'ai proposé au médecin d'essayer de retrancher entièrement la viande pendant deux mois; l'expérience ayant réussi, je l'ai faite pour trois et enfin pour quatre mois. Lorsque j'ai quitté l'Irlande, l'usage

de retrancher la viande pendant quatre mois était établi depuis plusieurs années, et je ne suis pas du tout convaincu que ce soit là le maximum désirable. Si les convicts recevaient de la viande un mois seulement avant leur entrée dans la prison commune, ce serait, à mon avis, très-suffisant.

« L'absence de toute occupation intéressante pendant les trois premiers mois est un trait particulier au système irlandais; je vais chercher à en expliquer la raison le plus clairement possible.

« D'abord, par occupation intéressante j'entends les métiers qu'on peut faire apprendre aux convicts lorsqu'ils arrivent à la prison. J'avais observé que je les trouvais travaillant dans leur cellule pour apprendre l'état de cordonnier ou tout autre et (comme un petit nombre seulement d'entre eux savaient déjà un métier) ayant besoin, pour leur enseignement, d'être en rapports constants avec les *gardiens contre-mâtres* (trade's warders.) Or nous avons construit ces prisons à grands frais dans le but d'exercer une influence salutaire sur l'esprit de ces hommes par la solitude et l'ennui; mais s'ils pouvaient ainsi causer avec leurs gardiens et les voir entrer dans leurs cellules à tout instant, je sentais qu'il fallait renoncer au bon effet que nous avions espéré produire en eux pendant cette période d'isolement. J'ai établi qu'on ne leur donnât plus d'autre emploi que de confectionner de l'étope. Au point de vue de l'intérêt public, il ne pouvait y avoir aucun avantage à leur enseigner un état, puisque, dans les prisons où on les envoyait ensuite, on emploie comme laboureurs ou tailleurs de pierres ces hommes dont on avait cherché à faire des artisans au prix de si grands sacrifices.

« Mes observations personnelles et celles des gouverneurs et des surveillants, se joignant aux renseignements fournis par les convicts eux-mêmes après leur libération, ne me permettent pas de douter de la bonne impression que le séjour dans la prison de Mountjoy pendant les trois premiers mois exerce sur eux, et j'attribue cette bonne impression à la réduction de nourriture et à l'absence de toute occupation intéressante, qui rend leur solitude beaucoup plus complète. Au bout des trois mois, ceux d'entre les convicts qui ont appris un

état avant leur condamnation, c'est-à-dire celui de tailleur ou de cordonnier, peuvent exercer cet état; les autres sont employés à raccommo-der le linge de la prison ou des habits et aussi à réparer des souliers, travaux qui n'exigent pas de surveillance spéciale de la part des gardiens.

« Tant qu'ils sont à Mountjoy, les prisonniers passent une heure chaque jour à l'école, où, en outre de l'instruction primaire, on leur enseigne tous les détails du système pénitentiaire irlandais et de l'organisation de la police dans le pays. Afin de s'assurer qu'ils ont bien compris ces explications qui ont pour eux une si grande importance, on leur fait ensuite rendre compte, sur une ardoise, de la méthode des marques et raconter ce qui adviendra d'eux après leur libération. Je suis persuadé que ces renseignements, leur étant donnés dès le commencement de leur peine, font une impression très-profonde sur l'esprit de la plupart des condamnés, en leur prouvant combien il dépend des efforts de chacun d'eux d'améliorer sa situation durant chaque période, et en leur inspirant la conviction que les mesures prises pour les surveiller après leur sortie de prison rendent impossible pour eux de revenir impunément aux habitudes criminelles de leur vie passée.

« Le maximum des marques que chaque convict peut obtenir en un mois est de neuf, qui sont distribuées ainsi : trois pour la conduite générale, trois pour le travail à l'école, et trois pour le travail manuel. Je ferai remarquer que par *travail* je n'entends pas le plus ou moins d'instruction et d'habileté que le convict a pu acquérir auparavant, mais bien l'application et le zèle dont il fait preuve. Il est possible, par exemple, à un homme ignorant, qui apprend ses lettres en témoignant un grand désir de s'instruire, de gagner le nombre maximum de marques, tandis qu'un autre homme qui sait lire ne les mériterait pas. Il en est de même pour le travail manuel.

« Je prends pour exemple un prisonnier condamné à trois ans de *servitude pénale*; avant de passer dans la prison intermédiaire, il devra prouver qu'il fait partie de la première classe et possède quatre-vingt-dix marques. S'il n'est pas parvenu à les mériter dans le temps

voulu, non-seulement l'époque de son entrée à la prison intermédiaire, mais encore celle de sa libération sera retardée, puisqu'il doit passer dans cette prison un temps proportionné à la durée de sa peine. Lui seul sera alors responsable de ce retard, et non pas nous qui avons pris soin de le prévenir.

« Il faut aussi que j'explique comment les périodes sont divisées en classes. Il y en a quatre dans la prison de l'île de Spike : la troisième, la seconde, la première et la classe avancée ou classe A. Cette dernière avait d'abord été appelée *classe exemplaire*, mais nous avons trouvé que ce terme *exemplaire* ne pouvait s'appliquer à des criminels, et nous l'appelons maintenant *classe avancée*. En quittant la prison cellulaire, les convicts entrent dans la troisième, c'est-à-dire la dernière classe, et sont placés à la queue de cette classe, parce qu'on n'a pas encore eu occasion de juger leurs dispositions dans la solitude, où ils ne pouvaient pas agir dans un bon ou dans un mauvais sens. Ce n'est qu'en obtenant le nombre maximum de marques, c'est-à-dire dix-huit, qu'un convict peut passer en deux mois de la troisième dans la seconde classe; il lui en faut cinquante-quatre pour passer en six mois de la seconde dans la première, et enfin cent huit pour passer en un an de la première à la classe A, le nombre neuf étant le maximum pour chaque mois. Une fois parvenu dans la classe A, ses progrès sont constatés par la note A 1, A 2.

« Dans la prison cellulaire, les convicts ne reçoivent pas de rémunérations; mais, parvenus à la seconde période, ils reçoivent un penny (10 centimes) par semaine dans la troisième classe, deux pence dans la seconde classe, trois et quatre pence dans la première classe, qui est divisée en deux parties, et enfin de sept à huit pence dans la classe A.

« On réserve cet argent pour le leur remettre à leur sortie de prison. J'appelle l'attention de la Commission sur l'exiguïté de ces sommes; en y comprenant ce qu'ils reçoivent dans la prison intermédiaire, le total général de leur salaire s'élève à peine à la moitié du salaire qu'on leur donne dans toutes les prisons d'Angleterre. Nous croyons qu'en leur présentant un gain trop facile on éprouve moins sûrement leur persévérance.

« Quand les convicts atteignent la classe A, ils sont transférés dans une partie séparée de l'établissement et employés à des travaux spéciaux. Ceux d'entre eux qui ne veulent pas travailler, et dont la conduite est d'un mauvais exemple pour leurs camarades, sont placés dans une classe à part et soumis à un traitement très-sévère; leur nourriture est réduite.

« Il y a encore une autre classe composée d'hommes violents qui attaquent les gardiens; on les tient enchaînés et on ne leur donne que juste la quantité de nourriture fixée par le médecin comme nécessaire à leur existence. Ils sont gardés dans cette classe, qu'on appelle *classe dangereuse*, jusqu'au jour où ils se montrent dignes, par une meilleure conduite, d'être réunis aux travailleurs.

« Je suis heureux de pouvoir dire qu'il se trouve maintenant un très-petit nombre de convicts dans ces classes, qui avaient été fort nombreuses dans les commencements du nouveau système, et que, durant les trois dernières années, nous n'avons pas été contraints une seule fois d'employer la punition du fouet, à laquelle je n'ai d'ailleurs aucune objection à faire en principe. Selon moi, des résultats aussi satisfaisants doivent être attribués à ce classement minutieux de chaque individu selon son caractère et sa disposition que je viens d'expliquer.

« Mon expérience me prouve aussi l'excellence de la méthode des marques comme moyen d'agir sur l'esprit des convicts, en les mettant à même de se rendre compte de leur propre situation et de la voie qu'ils doivent suivre pour l'améliorer. Je suis convaincu que, partout où cette méthode sera appliquée, elle produira de bons résultats.

« Il y a quatre sortes de personnes qui s'occupent de la distribution des marques: le gardien chef, l'instituteur, les principaux gardiens et le gouverneur de la prison. Le convict a toujours le droit d'en appeler au directeur, s'il croit qu'une note injuste lui a été donnée.

« J'ai déjà parlé de la classe A ou classe avancée. Le condamné qui est en position de passer dans cette classe est placé dans une partie détachée de la prison et soumis à un système différent. Les condamnés de cette classe mangent et travaillent ensemble, et sont

employés à des travaux particuliers à Haulbowline. Leur journée est plus laborieuse, parce qu'ils vont à l'école le soir. Ils sont soumis sur tous les points à un traitement particulier, et détenus dans un bâtiment distinct.

Cette classe avancée marque le terme du traitement pénitentiaire ordinaire et sert de transition à la période intermédiaire, dont il sera rendu compte dans le chapitre suivant.

CHAPITRE II.

Nous avons maintenant achevé de décrire le système mis en pratique par sir Walter Crofton dans les prisons irlandaises. Cet ensemble de mesures combinées par lui serait puéril et de nul effet s'il n'avait été inspiré par les principes fondamentaux qui doivent présider à toute tentative de réforme et par une connaissance approfondie de la nature humaine. Chaque partie du mécanisme s'engrène de façon à former un tout complet qui agit sur l'esprit du condamné dès le premier moment de son entrée dans la prison; la situation dans laquelle il est placé, l'instruction qu'il reçoit, tout est destiné à lui faire comprendre qu'il a péché contre Dieu et les hommes, mais que, s'il doit souffrir pour expier ses fautes, ceux qui lui infligent cette souffrance le font, non pas dans un sentiment de vengeance, mais pour l'accomplissement d'un devoir sacré et avec l'espoir de le rendre un jour à la société, amélioré et capable d'y reprendre sa place.

Ce but est poursuivi sans cesse à travers les différentes périodes, et c'est en faisant peu à peu sentir au condamné que toute amélioration de son sort dépend de ses efforts personnels, qu'on l'amène enfin à un état d'équilibre intellectuel et moral où il est considéré comme digne de recouvrer sa liberté.

Mais la société, quelles garanties a-t-elle de la réalité du changement qui s'est opéré chez le condamné? Comment celui-ci peut-il lui-même s'assurer qu'il est à l'épreuve des tentations du monde, dont les murs de la prison l'avaient garanti jusqu'à ce moment? Bien qu'il

ait joui de toute la liberté compatible avec la discipline, cependant sa volonté y était soumise à un certain contrôle; il était environné de tous les appuis et de tous les stimulants qui pouvaient aider et encourager ses progrès dans le bien. Quelle certitude peut avoir le public que, ces appuis, ces stimulants venant à lui manquer, il saura résister à la tentation? On se défie généralement et avec raison de la bonne conduite d'un prisonnier, et d'ailleurs a-t-il lui-même confiance en sa force?

Ces doutes ont préoccupé sir Walter Crofton, et ses collègues, pénétrés du même esprit que lui, avaient mis au service de cette œuvre toutes leurs aptitudes et tout leur dévouement. Une année d'expérience a suffi pour amener les directeurs bien près de la solution de ce difficile problème. Nous croyons, disent-ils dans leur second rapport, qu'il faudrait faire travailler des groupes de convicts choisis pour leur bonne conduite dans diverses localités où ils seraient exposés à toutes les tentations de la vie commune, quoique restant soumis à une certaine surveillance. La société qui, malgré sa répugnance à entrer en contact avec ses membres déçus, désire cependant aider à leur réhabilitation, serait ainsi mise à même de juger la sincérité de leur conversion, et tendrait bientôt une main secourable à ceux qui se montreraient les plus dignes d'appui et d'encouragement. »

Avant de rendre compte des moyens employés pour parvenir à ce but dans les prisons intermédiaires, nous devons dire quelles sont les difficultés qu'a rencontrées le système Crofton et comment il a su en triompher.

Les directeurs se mettaient à l'œuvre sans entretenir aucune illusion sur la nature de ces difficultés. « Nous avons prévu, disent-ils, que dans les commencements du nouveau système, tant que les prisons seraient dans un état transitoire, il y aurait, pour les gardiens comme pour les prisonniers, bien des sujets de mécontentement de nature à troubler l'ordre; il a fallu pour le rétablir toute la fermeté et la prudence des autorités locales. Nous regrettons de devoir dire que pendant la première partie de l'année, surtout à Phi-

lipstown, beaucoup d'actes de violence et de révolte se sont produits, de telle sorte qu'on a dû recourir à de sévères punitions corporelles, qui d'ailleurs étaient toujours attentivement surveillées par les médecins. Nous avons maintenant le bonheur de voir notre système parfaitement compris et apprécié par les gardiens et par les prisonniers eux-mêmes, ceux-ci étant bien assurés que, s'ils se laissent aller à leurs mauvais penchants, un châtiment certain les attend, tandis qu'ils peuvent compter sur des encouragements de toutes sortes dans le cas où ils seraient disposés à bien faire. »

Les directeurs pensaient que l'ignorance profonde des convicts était l'un des plus grands obstacles au succès de leur entreprise; y remédier n'était pas chose facile, car il ne suffisait pas d'établir des instituteurs dans les prisons, il fallait encore trouver moyen de stimuler le zèle des maîtres, en inspirant aux élèves le désir de s'instruire.

« Dans notre dernier rapport, disent-ils, nous nous plaignions de l'insuffisance de l'enseignement tel qu'il est organisé dans les prisons de convicts, et, en faisant remarquer combien il est important de l'améliorer, nous exprimions le vœu de le voir placé sous la surveillance des inspecteurs du *Comité national d'éducation*.

« L'expérience a confirmé nos appréciations: M. Gauran, instituteur en chef à Mountjoy, ayant examiné attentivement tous les prisonniers de cet établissement, en a trouvé plus de 96 p. o/o absolument sans instruction. Nous avons donc raison d'appeler l'attention sur l'organisation de l'enseignement, qu'il faut perfectionner autant que possible, si l'on veut agir sur l'esprit du convict par l'éducation intellectuelle aussi bien que morale. »

Ayant ainsi préparé les esprits à l'idée d'une période intermédiaire pour le convict entre l'état de prisonnier et celui d'homme libre, les directeurs pensèrent que le temps était venu de mettre cette idée à exécution, et les premiers établissements intermédiaires furent fondés à Smithfield, à Fort-Camden et à Carlisle, pour des convicts sortant de la classe A. Là, les marques n'ont plus de raison d'être. Le déten

a comme récompense plus de liberté, et partant plus de responsabilité, et d'ailleurs la place qu'il occupe dans cet établissement est, par elle-même, une récompense; s'il ne veut pas la perdre, il doit s'en montrer digne par des efforts continus pour vaincre ses mauvais penchants, par son ardeur au travail et son application à remplir tous les devoirs qui lui sont imposés.

Le passage suivant, tiré d'un rapport du médecin sir Thomas Brady, présente d'une manière frappante l'effet produit par le traitement adopté à Smithfield sur l'état sanitaire des condamnés.

« Quiconque a étudié les statistiques médicales des prisons irlandaises pourra se convaincre que le chiffre des malades entrés dans les hôpitaux de la prison durant les onze derniers mois indique un état sanitaire exceptionnellement satisfaisant. Mais on sera bien plus frappé encore de ce fait, si l'on considère que tous les convicts faisant partie de cette prison (251) venaient de subir un temps de reclusion qui varie de trois ans et trois mois à six ans, et appartenaient par conséquent à cette classe de convicts affaiblis dans laquelle il s'était produit, les années précédentes, le plus de cas de maladie et de mort. On avait bien eu soin de faire un choix dans cette classe, mais, même parmi ceux qu'on avait pris, il s'en trouvait très-peu de réellement bien portants, et, de plus, on les employait à des métiers tels que ceux de tailleur et de cordonnier ou de faiseur de paillassons, et ils travaillaient plus constamment et avec plus d'ardeur qu'aucun des convicts qui les avaient précédés.

« Je ne voudrais pas attacher trop d'importance à *l'absence totale de mortalité*, qui peut être purement accidentelle; mais ce qui me paraît bien plus significatif que les seuls chiffres, c'est le caractère très-benin des maladies qui se sont produites dans les derniers temps. . . Cette amélioration dans la santé des convicts, qui date de la réforme des prisons; doit être attribuée, selon moi, à diverses influences salutaires que le nouveau système met en œuvre et qui agissent sur l'état physique *en même temps que sur le caractère, l'intelligence, les sentiments du criminel*. A quelque moment de la journée qu'on les

observe, ces progrès se manifestent en eux. A l'atelier, le zèle, la vivacité, la gaieté qu'ils mettent à s'acquitter de pénibles travaux forment un frappant contraste avec la mauvaise humeur et la distraction des autres convicts en semblable occasion. A l'école, on trouve une preuve encore bien plus certaine de leur amélioration intellectuelle et morale dans l'ardeur avec laquelle on les voit se mettre à l'étude et, tout fatigués qu'ils sont du travail de la journée, montrer le vif intérêt qu'ils prennent à leur instruction en cherchant à se surpasser l'un l'autre en science et en application. Du reste, il serait injuste de ne pas attribuer une grande partie de ce succès au soin qu'on a pris de rendre l'enseignement aussi intéressant et agréable que possible dans cette prison, tant par un choix judicieux des matières les plus appropriées à leur condition et à leur capacité, que par l'emploi de divers objets, tels que : cartes, diagrammes, etc., de nature à captiver l'attention des convicts. Un grand changement s'est produit aussi dans les hôpitaux. Dans les prisons ordinaires, on voit souvent les condamnés chercher des prétextes pour entrer à l'hôpital ou pour y prolonger leur séjour une fois guéris, afin de se soustraire aux devoirs de la prison; depuis l'application du nouveau système, il s'est présenté ici bien peu de cas semblables.

« Autre fait qu'on a remarqué fréquemment, surtout parmi les prisonniers dont un long temps de reclusion a affaibli la santé : lorsqu'un convict est attaqué d'une maladie grave peu de temps avant l'époque de sa mise en liberté, il entre à l'hôpital poursuivi du triste pressentiment qu'il ne pourra en sortir vivant et se couche dans un état de découragement et d'abattement physique et moral qui rend inutiles tous les efforts des médecins. Ici, au contraire, les convicts me paraissent généralement plus disposés à diminuer qu'à exagérer la gravité de leurs maladies; comptant bientôt sur le retour de leurs forces, ils veulent reprendre le plus vite possible un genre de vie qui a cessé de leur être à charge.

« Quiconque a eu occasion d'observer, dans le monde aussi bien que dans l'intérieur d'une prison, l'influence puissante que les sen-

timents moraux, la joie, l'espérance, le chagrin, le découragement, peuvent exercer sur l'état physique d'un homme, comprendra sans peine comment le nouveau système, en mettant les prisonniers dans une disposition d'esprit toute différente, a produit une telle amélioration dans leur état sanitaire. Quand l'époque de leur libération arrive, on leur a ainsi rendu les forces dont ils ont besoin pour gagner leur vie, en faisant usage de l'instruction et de l'adresse qu'ils ont acquises en prison. »

L'expérience n'a fait que confirmer ce témoignage en faveur du système Crofton, et M. Brady répétait (mai 1863) ce qu'il avait dit six ans auparavant : « Quelque affaiblie que soit la santé du prisonnier, elle commence à se fortifier dès l'instant où il entre à la prison intermédiaire, et se remet souvent avec une rapidité qui fait l'étonnement de tous ceux qui en sont témoins. Les maladies qui surviennent sont généralement sans gravité et il suffit d'un séjour de courte durée à l'hôpital pour en venir à bout. » Les rapports annuels de M. Brady contiennent bon nombre de semblables déclarations.

La description suivante de Smithfield a paru dans une Revue hebdomadaire très-répandue; l'auteur est un membre de ce *Congrès des sciences sociales* qui s'est réuni à Dublin dans l'été de 1861 :

« Smithfield est une ancienne prison ordinaire qui, à l'exception des cellules où les convicts dorment encore, n'a rien gardé de son aspect. Les ateliers, la grande salle où se prennent les repas et où se font les cours, le préau sans clôture et orné de petits jardins, tout cela fait bien plutôt songer à un de ces groupes de maisons modèles construites pour des ouvriers autour d'une fabrique qu'à un établissement pénitentiaire.

« Les convicts étaient à table au moment de notre arrivée, et nous avons demandé la permission de les visiter; en approchant de la salle, nous entendions le bruit d'une conversation parfaitement calme et pourtant gaie; aussi fûmes-nous surpris en entrant de ne trouver aucun gardien présent. Les condamnés se conduisent avec le

même ordre que des ouvriers libres; ils n'ont même pas de rations fixées par avance, mais chacun d'eux prend lui-même sa part des plats qui sont sur la table, sans chercher à faire tort à ses compagnons. Pour bien apprécier l'excellente disposition qui permet de leur donner cette marque de confiance, il faut savoir avec quel soin on est obligé dans les autres prisons, dans les maisons des pauvres (*workhouse*) et même dans les écoles, de mesurer à chacun exactement la même portion de nourriture, si l'on veut éviter des mécontentements. Les convicts paraissant un peu embarrassés de notre visite, dont ils ne pouvaient comprendre le but, nous avons demandé à voir la bibliothèque, et un des leurs, « le bibliothécaire » nous a montré, avec une satisfaction évidente, une collection de livres utiles et intéressants à laquelle tous ont accès et qu'ils ont payée eux-mêmes en partie par souscription.

« C'était un dimanche; et, après s'être promenés quelque temps dans la cour en causant très-cordialement ensemble, protestants et catholiques se sont séparés pour assister à une conférence religieuse qui leur est faite par les chapelains de ces deux cultes. Pendant ce temps, nous apprenions beaucoup de détails intéressants sur l'organisation du nouveau système par le surintendant (on ne l'appelle pas *gouverneur*, parce qu'on tient à ne plus se servir du vocabulaire usité dans les prisons). L'absence du capitaine Crofton nous permettait de juger l'établissement dans sa condition habituelle et de voir combien il était peu nécessaire qu'il fût présent pour que tout y fût pénétré de son esprit, et que son influence y reste toute-puissante. Le surintendant nous parla en termes chaleureux de l'excellence des principes de sir Crofton et des heureux effets qu'ils produisent. Bien que tous les règlements soient sévères, les convicts, sachant qu'ils sont inspirés par un réel désir de leur être utile et les voyant toujours appliqués avec la plus parfaite justice, s'y soumettent volontiers au lieu de chercher à les éluder, comme cela arrive si souvent dans d'autres prisons. Plusieurs fois on a fait travailler un certain nombre d'entre eux dans les prisons de la ville, qui sont situées à quelque distance, et jamais

l'unique gardien chargé de les surveiller n'a eu la moindre difficulté à les conduire à travers des rues encombrées. Quelques-uns même, parmi ceux qui sont le plus près du terme de leur peine, ont la permission de sortir seuls pour porter des messages ou faire des emplettes; les autres prisonniers confient alors les six pence dont ils peuvent disposer chaque semaine à leurs camarades privilégiés, et il ne s'est jamais trouvé parmi eux de messagers infidèles. Un condamné qui avait déjà fait quatre expéditions de ce genre fut appelé pour nous en rendre compte.

« Bien qu'on prenne soin de vérifier exactement le moment où les condamnés sortent et celui où ils rentrent, de telle sorte que la moindre infidélité de leur part serait certainement découverte et sévèrement punie, cependant il ne nous en a pas moins paru frappant que, sans le secours des chaînes et des verrous, et par une influence purement morale, on soit parvenu à diriger la conduite de ces hommes si dépravés. Au lieu de les traiter en criminels, à tout jamais rejetés de la société, on avait su persuader à tous qu'il était en leur pouvoir de se réhabiliter et de conquérir par une conduite honnête et régulière la place qu'ils avaient perdue ou qu'ils n'avaient peut-être jamais possédée.

« Après le service religieux, consacré à une sorte d'examen ou de concours qui a lieu d'ordinaire le samedi soir, et qu'on avait retardé pour nous permettre d'y assister, M. Organ, instituteur de l'établissement, fait aux condamnés une conférence qui a le double avantage de leur procurer des connaissances utiles pour l'avenir et d'occuper leur esprit, en le détournant de toute pensée malsaine. Il est bien plus qu'un maître, il est un ami pour ces hommes qui n'en ont peut-être jusque-là connu aucun qui fût réellement digne de ce nom; il prend intérêt à leurs difficultés, à leurs épreuves, et, au moment où ils sont mis en liberté, s'occupe de faciliter leur émigration, si tel est leur désir, n'hésitant pas à avancer sur sa fortune particulière l'argent dont ils ont besoin et qu'ils ne manquent d'ailleurs pas de lui rendre plus tard. En agissant ainsi, M. Organ s'est acquis la sympathie non-

seulement de sir Walter Crofton et des autres directeurs, mais encore de lord Carlisle, vice-roi d'Irlande, qui est venu plus d'une fois assister à ses conférences et dont les encouragements affectueux lui ont été plus précieux que tout autre secours, dans l'accomplissement de cette pénible tâche.

« Ce jour-là, tandis qu'il parlait, nous examinions la physionomie des condamnés et nous étions frappés de voir combien il sait captiver leur attention; il y avait parmi eux des hommes à cheveux gris, évidemment ignorants et dépourvus d'intelligence, des criminels endurcis, sans doute, d'autres, au contraire, très-jeunes encore, ayant peut-être dix-huit ans au plus; l'expression de la plupart de ces figures ne nous parut pas mauvaise, quoique certainement déplaisante, et indiquait des natures plutôt grossières qu'incapables de bons sentiments et insensibles à de bons conseils; l'influence salutaire du système nouveau s'était exercée sur tous et avait opéré sur quelques-uns des mieux disposés une véritable transformation, ainsi que leur physionomie en faisait foi. En somme, il eût été difficile de croire que ce fût là une réunion de criminels de la pire espèce. Parmi nous, ceux-là étaient les plus surpris qui avaient visité d'autres prisons où ils s'étaient trouvés en présence d'hommes dont l'air endurci et insolent en même temps que bas et ignoble donnait l'idée de natures comprimées, domptées par la force, mais non améliorées.

« La conférence achevée, les convicts se partagèrent en deux groupes. Un homme, désigné par l'un de ces groupes, se détacha pour aller adresser une question à l'autre; la réponse étant satisfaisante, le gant fut, pour ainsi parler, relevé par le second groupe, qui répétait le défi par l'entremise d'un de ses membres, et il s'établissait de cette manière une sorte de rivalité tout amicale, chacune des deux bandes cherchant à surpasser l'autre en déployant des connaissances plus étendues, plus de réflexion et d'intelligence. Quelquefois une discussion s'élevait, et M. Organ était appelé à donner son avis; il le faisait, non du ton d'un maître qui décide en dictateur, mais

avec la seule supériorité d'un esprit plus cultivé et d'un jugement plus sûr.

« Quittant alors les condamnés avec quelques paroles de sympathie et d'encouragement, nous passâmes dans une sorte d'antichambre où attendaient les hommes qui, étant déjà mis en liberté conditionnelle, venaient rendre compte de leur conduite, et d'autres, libres depuis longtemps, dont le seul but en venant là était de rester en rapport avec ceux qu'ils considéraient comme leurs bienfaiteurs. Nous avions devant les yeux un résultat bien satisfaisant de tant d'efforts et de soins; plus satisfaisantes encore étaient les louanges recueillies par des membres du Congrès pour l'avancement des sciences sociales sur le compte des convicts libérés, dans les visites qu'ils ont faites aux maîtres de ceux-ci.

« Plus tard, quand nous visitâmes une seconde fois Smithfield avec le capitaine Crofton, on nous montra les condamnés travaillant à divers métiers. Une certaine partie de leur gain leur est abandonnée, de telle sorte qu'un bon ouvrier peut gagner 2 schellings 6 pence par semaine, argent qui est réservé pour lui être remis à l'époque de sa libération, sauf les quelques pence dont il peut disposer chaque semaine. »

De toutes les prisons où sir Walter Crofton a mis en pratique son système de discipline pénitentiaire, Lusk-Common est sans aucun doute celle où il a le plus complètement réussi. A Smithfield, tout en jouissant de toute la liberté que comporte leur situation, les convicts sont cependant environnés de murailles; mais à Lusk leur bonne foi est exposée à une bien plus forte tentation : selon l'expression de M. Demetz, on leur a positivement donné la clef des champs. Placés en pleine campagne, nulle contrainte ne pèse sur eux, et leur volonté bien affermie de garder le rang auquel ils sont remontés par leurs efforts les retient seule dans la bonne voie. Cette expérience semblait si hasardée que personne ne pouvait croire à sa réussite, si ce n'est sir Walter Crofton. Un grand nombre de lettres anonymes lui arrivaient sans cesse, le pressant de renoncer à son projet; les convicts eux-mêmes n'avaient pas confiance en leurs propres forces; mais lui res-

tait ferme, et rien n'ébranlait la foi qu'il avait en son système. Il voulut accompagner le premier groupe de condamnés. Lorsqu'après les avoir établis, il les quitta, les gardiens le regardaient avec inquiétude, craignant, cela était évident, que tout n'allât au pis. Peu de temps après, il alla visiter le nouvel établissement, non sans une certaine anxiété bien naturelle. Tout y était en ordre. Lusk était fondé, et le succès de son œuvre définitivement assuré.

La description suivante est tirée d'un livre publié dans l'automne de 1861 par quatre magistrats du comté d'York : « Lusk est un village situé à environ 12 milles de Dublin. Sur un espace de terrain occupé jusque-là seulement par des bandes de vagabonds, et qu'on avait été autorisé à enclore par un acte du Parlement, deux baraques de fer non forgé, pouvant contenir chacune cinquante hommes, furent construites au prix de 320 livres chacune. Dans une petite partie séparée par une cloison couche le gardien; le reste sert aux convicts de *salle* dans la journée et de dortoir pendant la nuit. Ces baraques, ainsi que deux autres huttes de la plus grande simplicité qui servent de cuisine et d'office, sont entourées d'une muraille de terre haute d'un yard. Quelques chaumières pour les gardiens, éparses à l'entour, complètent le *matériel* de l'établissement, remarquable par l'absence complète de tout ce qui constitue d'ordinaire une prison. »

« Quant au *personnel*, lors de notre visite il se composait de soixante convicts, surveillés par cinq gardiens. Les coutelas dont ceux-ci sont armés à Mountjoy seraient superflus à Lusk, et d'armes, il n'en existe d'aucune sorte, non plus que de chaînes.

« La première question qu'on est tenté d'adresser est celle-ci : Mais n'y a-t-il pas de fréquentes évasions ? Sur plus de mille convicts qui ont passé ici, nous a-t-on répondu, deux seulement ont tenté de s'échapper.

« — Il y a donc des troupes ? — Non. — Il y a au moins un poste de police ? La réponse qu'on nous a faite à cette question mérite d'être rapportée : Lorsqu'il a été question d'abord de cet établissement, les habitants du pays s'effrayèrent, et avec raison, à l'idée de voir un grand

nombre de malfaiteurs de toute espèce laissés ainsi presque en liberté dans leur voisinage. Afin de calmer ces craintes, on décida qu'il y aurait un poste de police à Lusk; une baraque de fer y fut apportée toute construite et placée dans ce but; mais les agents ne sont jamais venus l'habiter, leur présence n'ayant pas été jugée nécessaire. Un magistrat, grand propriétaire dans le pays et qui réside lui-même à quelques milles de Lusk, M. Cobbe, nous a assuré que la conduite des convicts avait toujours été si parfaitement satisfaisante, tant dans l'intérieur de l'établissement qu'au dehors, qu'il n'avait jamais entendu aucune plainte portée contre eux.

« A-t-on cherché à rendre le séjour agréable aux convicts, puisqu'ils n'ont pas le désir de s'en échapper? Nous n'avons certes rien vu qui puisse nous le faire croire: ils couchent dans des hamacs, et tout ce qu'on peut dire en faveur des baraques, c'est qu'ils y sont à couvert; mais dès l'instant où ils quittent cet abri, ils restent exposés à toutes les intempéries de cet humide climat. Sous le rapport du bien-être la comparaison serait toute à l'avantage de n'importe quelle prison ordinaire, sans parler des chaudes cellules de Wakefield et de Pentonville. Le jour de notre visite, une grande partie des condamnés, dans l'eau jusqu'à mi-corps, faisaient des drains, de tous les travaux l'un des plus pénibles. Quant à la nourriture, ils reçoivent juste ce que le médecin pense être nécessaire pour soutenir les forces d'hommes menant une aussi dure existence.

« Le salaire est d'une demi-couronne par semaine, c'est-à-dire plus élevé que n'est à aucune époque celui de Portland; mais il est si minime dans toutes les autres périodes du système irlandais, qu'un homme condamné à quatre ans de prison ne peut gagner plus de la moitié de la somme que gagnerait un convict en Angleterre pendant le même temps.

« Il y a beaucoup de détenus à Lusk qui emploient à acheter du pain les six pence dont ils peuvent disposer chaque semaine: c'est là une preuve que la nourriture est loin d'y être trop abondante. En résumé, nous ne voyons aucune raison d'intérêt qui puisse décider ces hommes

à rester de leur plein gré et à se soumettre comme ils le font, sans y être contraints par la force, à cette sévère discipline. Non contents de nous adresser à M. Cobbe, nous avons voulu avoir encore le témoignage d'une autre personne digne de foi, et le recteur de la paroisse, que nous avons questionné, nous a assuré que les condamnés protestants assistaient aux offices de son église avec régularité et s'y conduisaient absolument de la même manière que les autres fidèles.

« L'aspect des convicts a pleinement confirmé l'impression favorable qu'avaient faite sur nous ces renseignements puisés à diverses sources. Rien dans leurs manières, non plus que dans leurs vêtements, ne les distingue d'ouvriers ordinaires, si ce n'est peut-être quelque chose de plus sérieux et de plus réfléchi dans l'extérieur. Le surveillant des travaux nous dit qu'ayant été chargé de diriger des ouvriers dans plusieurs parties de l'Irlande, il n'en avait jamais trouvé de plus faciles à conduire, travaillant avec plus de bonne volonté et d'activité que ces convicts; un jurement, une parole inconvenante est chose inconnue parmi eux, ajouta-t-il, et certes il est bien peu d'ouvriers libres dont je pourrais faire le même éloge. Cette assertion nous a été répétée par les autres gardiens.

« Était-il donc possible que ces hommes fussent de la même sorte que ceux dont nous avons remarqué à Mountjoy les physionomies à la fois agressives et dépravées! Et pourtant tous avaient dû passer un certain temps dans cette prison. D'un autre côté, tout ce que nous avons vu et entendu dire des convicts irlandais pendant la dernière période de leur peine et après leur libération nous faisait douter qu'ils appartenissent à la même catégorie de criminels que nos convicts anglais. On nous montra, pour répondre à cette objection, des échantillons de la matière, pour ainsi parler, sur laquelle avait agi le système irlandais. La collection des photographies des condamnés faites à l'époque de leur entrée en prison représente certainement la réunion des plus déterminés coquins qu'il soit possible d'imaginer, et les spécimens vivants qu'on nous a fait visiter à Mountjoy dans leurs cellules avaient tous le même aspect de grossièreté

sauvage, de bassesse et de fausseté; on ne pouvait se trouver en tête à tête avec de tels hommes sans éprouver un sentiment de vague terreur et sans trouver bien justifiée la précaution, un peu surprenante au premier abord, que prennent les gardiens de porter sur eux des coutelas, pour se défendre, nous a-t-on dit, en cas d'attaque de la part d'un prisonnier violent.

« Il est d'ailleurs facile, en examinant la nature des délits, le plus souvent vols de toute sorte, qui ont causé leur condamnation, de s'assurer que ce sont les mêmes gens dont nos prisons de convicts se remplissent en Angleterre. L'expérience que nous avons du prisonnier irlandais dans les prisons anglaises ne nous donne pas lieu de croire qu'il soit doué d'un meilleur caractère et plus facile à réformer que ses pareils d'origine anglaise; loin de là, sa conduite était au contraire si mauvaise, avant l'introduction du nouveau système, que les habitants de l'Australie occidentale refusèrent de les recevoir plus longtemps, en 1854, alors qu'ils acceptaient encore les convicts anglais.

« Nous avons pu juger à quel point on est parvenu, dans les prisons irlandaises, à substituer une influence morale à la contrainte physique, et nos observations personnelles quant au présent, les assertions de témoins dignes de foi quant au passé, ne nous permettraient pas d'attribuer les bons résultats obtenus à la nature du convict irlandais, mais bien à l'excellence du système qui lui est appliqué. A l'heure présente, alors que depuis dix ans cet établissement est privé de la direction de son fondateur, Lusk subsiste et rend témoignage à la vérité de ses principes. »

CHAPITRE III.

SYSTÈME DE LIBÉRATION CONDITIONNELLE ET SURVEILLANCE DES CONVICTS.

Le système de la libération provisoire a été d'abord introduit dans les lois pénitentiaires des colonies de la Grande-Bretagne. C'est là que les

condamnés à la transportation ont été pour la première fois mis en liberté après un certain laps de temps et à de certaines conditions; mais à l'époque où les colonies refusèrent de recevoir plus longtemps nos criminels, il restait en Angleterre environ 9,000 condamnés à la transportation dont la peine était de longue durée, parce que l'on comptait qu'elle serait diminuée de près de moitié dans le cas où leur conduite serait satisfaisante. On leur appliqua le système de libération conditionnelle, qui paraissait fondé sur des principes vrais et présentait de grands avantages; en effet, comme l'on ne saurait compter sur la sincérité du perfectionnement de celui qui n'a pas encore été exposé à la tentation et qui est resté jusque-là dans les conditions anormales de l'incarcération, le meilleur moyen de s'assurer que la société n'a rien à craindre de lui est de lui donner sa liberté, sous cette condition, expressément formulée, qu'elle lui sera retirée si sa conduite donne lieu de croire qu'il n'est pas réellement amendé, et d'ailleurs le léger contrôle auquel il continue d'être soumis est une excellente préparation à l'usage de la liberté pour des gens qui, pendant nombre d'années, ont été nécessairement privés de tout exercice de leur libre arbitre.

Chaque *licence* remise aux convicts dans le Royaume-Uni est ainsi conçue :

« Avertissement.

« En cas d'inconduite, il sera très-certainement fait usage du droit de révoquer cette licence.

« Si donc le convict désire conserver le privilège qu'il s'est acquis par sa bonne conduite pendant la durée de sa peine, il doit continuer à se montrer réellement digne de la clémence de Sa Majesté.

« Pour que sa licence lui soit retirée, il n'est pas besoin que le possesseur ait commis un nouveau crime; s'il a seulement mené une vie de désordre et d'oisiveté, fréquenté des gens notoirement mal famés, enfin s'il est sans moyens connus d'existence régulière, on

considérera comme avéré qu'il est sur le point de reprendre ses anciennes habitudes criminelles; il sera tout de suite arrêté et reconduit en prison pour y subir intégralement la portion de sa peine qui lui avait été remise. »

Ce document officiel, si clair et si précis dans sa teneur, avait d'abord donné pleine confiance au public. Mais il devint bientôt évident que, si on ne prenait aucune mesure pour faire exécuter les conditions sous lesquelles la licence était accordée, les avertissements donnés aux libérés étaient tout à fait illusoire, et que, cette licence n'étant pas nécessaire pour garantir le convict du danger d'être arrêté comme échappé de prison, ce système n'avait pas non plus l'avantage de protéger le public contre les criminels non amendés : eux-mêmes d'ailleurs s'empressaient le plus souvent de se débarrasser de leur licence comme d'un accusateur muet pouvant servir de témoin contre eux dans le cas où ils seraient accusés d'un nouveau crime.

Il y avait donc quelques vices dans l'application d'un système qui semblait pourtant fondé sur des principes si justes. Le sujet fut discuté au Parlement, et en 1856 la Chambre des communes nomma une Commission pour étudier la question. Les dépositions de beaucoup de témoins prouvèrent d'abord que les convicts obtenaient des licences avant d'être réellement améliorés, et ensuite que, loin de les surveiller après leur mise en liberté, la police de Londres avait au contraire reçu l'ordre de ne pas s'occuper d'eux; lorsque les convicts libérés sous condition menaient une vie de désordre, ils n'étaient pas inquiétés, certaines difficultés légales ne permettant pas de révoquer leurs licences à moins qu'ils ne se fussent rendus coupables d'un crime. On pensait que cette surveillance de la police serait un obstacle dans la voie des convicts qui cherchaient à se procurer de l'ouvrage, et c'était là une des considérations qui déterminaient à y renoncer. En conséquence, les convicts libérés sous condition inspièrent au public une défiance bien justifiée. Cependant la Commission avait pu se convaincre, d'après tous les témoignages qu'elle avait recueillis, que le système dont les résultats, par suite d'erreurs dans l'appli-

cation, avaient été si peu satisfaisants, était bon en principe, et qu'on devait le mettre en pratique d'une manière toute différente, mais non l'abandonner.

Voici quelles sont les conditions nécessaires pour assurer le succès du système des licences conditionnelles :

1° La discipline à laquelle le convict est soumis pendant la durée de sa peine doit être de nature à faire naître dans le public l'espérance de le voir sortir de prison converti.

2° Avant sa libération, le convict doit passer quelque temps dans un état de liberté relative où il soit mis à même d'exercer son libre arbitre et de prouver qu'il est fermement résolu à mener dans l'avenir une vie honnête.

3° Lorsqu'on donne au convict sa liberté, il faut se réserver pendant un certain temps le droit de la lui retirer dans le cas où il en ferait un mauvais usage et où sa conduite serait de nature à inspirer au public quelque inquiétude.

4° On pourrait établir un système de surveillance organisé de manière à avoir le double avantage de seconder les efforts que ferait le convict pour se réhabiliter et de s'assurer qu'il remplit fidèlement les conditions au prix desquelles il a obtenu sa liberté. Nous avons déjà vu de quelle manière les prisons de convicts organisées par sir W. Crofton et ses collègues ont réalisé ces deux premiers points. L'organisation de la dernière période du système, c'est-à-dire de la libération conditionnelle des convicts qui doit aboutir à leur rentrée définitive dans la société, sera le sujet du présent chapitre.

Les directeurs des prisons irlandaises, frappés du danger qu'il y avait à libérer les convicts avant qu'ils aient donné des preuves certaines d'amélioration, ne voulurent délivrer aucune licence pendant les deux premières années, et c'est seulement après avoir remporté un plein succès dans les prisons intermédiaires, qu'ils osèrent tenter cette nouvelle expérience. Environ soixante-dix sur cent obtinrent des licences après avoir passé dans la prison intermédiaire; les vingt-cinq autres, dont la conduite n'avait pas mérité la remise d'une portion

de leur peine, furent libérés directement en sortant de la prison ordinaire. Nous ne parlerons maintenant que des premiers; quelques-uns, ayant pu amasser une somme suffisante pour payer leur voyage, émigrèrent dans des pays lointains où leur travail est plus recherché et mieux payé qu'en Europe. Ceux qui restèrent furent soumis à une surveillance décrite en ces termes dans un memorandum :

« Château de Dublin, 1^{er} janvier 1857.

« DE L'ENREGISTREMENT DES CONVICTS ET DE LA SURVEILLANCE EXERCÉE SUR EUX.

« Désirant améliorer l'organisation du système de libération conditionnelle par un enregistrement exact de tous les convicts munis de licence, qui permettrait de les surveiller individuellement et de contrôler ceux dont la conduite serait de nature à inspirer quelque méfiance, Son Exc. le lord-lieutenant a bien voulu sanctionner les prescriptions suivantes, qui serviront à informer les constables :

« 1^o Lorsqu'une offre de travail pour un convict aura été acceptée, les directeurs des prisons du Gouvernement devront informer de ce fait l'inspecteur général de la *constabulary*; celui-ci en donnera avis au chef des constables de la localité où le convict va résider et lui transmettra tous les renseignements nécessaires, qui seront consignés sur un registre ouvert à cet effet.

« 2^o En arrivant dans la localité où il doit être employé, le convict ira se présenter au poste des constables du district qu'on aura eu soin de lui indiquer, et y retournera ensuite régulièrement le 1^{er} de chaque mois.

« 3^o Un rapport spécial sera adressé à la direction générale de la police par le chef des constables, chaque fois qu'un des convicts soumis à sa surveillance aura commis quelque faute ou seulement aura mené une vie de désordre.

« 4^o Un convict en libération conditionnelle ne doit pas changer de résidence sans en prévenir les constables de son district, afin que

ceux-ci puissent transmettre les renseignements qui le concernent aux constables de la localité où il va demeurer à l'avenir; ce changement de résidence devra être notifié aussi à la direction générale de la police, afin que les directeurs des prisons de l'État en soient informés.

« 5° En cas d'infraction à ces conditions, il sera considéré comme certain que le convict mène une vie d'oisiveté et de désordre, et sa licence sera révoquée.

« 6° De nouveaux articles pourront être ajoutés au présent arrêté, lorsque la nécessité s'en fera sentir. »

Il est certain que les maîtres étant toujours informés du passé des hommes qu'ils prennent à leur service, les questions qui leur seront adressées par les constables chargés de la surveillance des convicts, sur la conduite, le caractère, etc. de ceux-ci, ne sauraient leur nuire en aucune manière. Les directeurs des refuges pour les femmes assurent que jusqu'au 31 août 1857, sur quatre-vingt-sept condamnées libérées, il ne s'en est trouvé qu'une seule dont la licence ait été révoquée; la conduite des quatre-vingt-six autres avait été satisfaisante.

Parmi les hommes, il y a eu, jusqu'au 30 septembre de la même année, dix-sept licences révoquées sur cinq cent cinquante-neuf.

Obtenir de l'ouvrage pour les convicts libérés, alors que le nouveau système n'avait pas encore été bien compris, ce n'était pas chose facile; les directeurs furent donc heureux de pouvoir disposer du dévouement de M. Organ, instituteur dans la prison, qui se consacra généreusement à cette tâche. Interrogé en 1863 par la Commission royale, il rendit compte ainsi de ses efforts :

« Au début, on ne parvenait pas aisément à procurer du travail aux convicts libérés. Je me suis mis à l'œuvre en février 1856; je dressai d'abord une carte du comté de Dublin, la divisant en circonscriptions, indiquant les différents bureaux de poste, et aussi les moulins, manufactures, fermes, en ayant soin de désigner les noms des propriétaires et la nature des travaux qu'ils avaient à offrir ;

puis je me mis en route pour les visiter. Quelquefois il m'arrivait d'être renvoyé avec dédain, et dans plus d'un lieu la porte d'entrée s'est refermée sur moi ; mais je persévérais dans mes recherches, et je me trouvais largement récompensé de ma peine si, après avoir parcouru 40 ou 50 milles, je venais à rencontrer quelqu'un qui voulût bien fournir à l'un de mes hommes de Smithfield l'occasion de se réhabiliter par le travail.

« Je vais citer un exemple entre beaucoup d'autres : Il y a environ cinq ans, j'allai trouver un certain M. X. . . . qui emploie de nombreux ouvriers, et je lui expliquai l'œuvre que j'avais entreprise. Il ne voulut pas d'abord consentir à ma demande, et ce fut seulement après lui avoir fait plusieurs visites que je parvins à le décider; enfin il prit un de mes hommes à son service. Malgré l'éloignement de son habitation, située à 10 milles de Dublin, j'allais une fois tous les quinze jours le voir et m'entretenir avec mon protégé, ce que j'ai toujours coutume de faire en pareil cas. M. X. . . . fut si complètement satisfait de l'homme que je lui avais recommandé, qu'il m'en demanda plus tard un second, puis un troisième. Avant mon départ de Dublin, je reçus de lui la lettre suivante, datée du 21 février 1863 :

« Cher Monsieur, en réponse à votre lettre, je peux affirmer que, « en employant pour la première fois des convicts libérés, je n'ai fait « que céder à vos instances. Il y a de cela cinq années, et, durant ce « temps, j'ai toujours eu lieu d'être parfaitement satisfait de leur con- « duite. Il y en a un actuellement à mon service en qui j'ai une telle con- « fiance, que j'en ai fait une sorte de surveillant, et il vient de décou- « vrir, ces jours derniers, des gens sur le point de me voler. Un autre, « qui travaillait aussi chez moi, a pu gagner l'argent nécessaire pour « payer son voyage et il est parti pour l'Australie. Un troisième a trouvé « un jour, en remuant du fumier, une cuiller d'argent qu'il m'a « aussitôt remise. En conclusion de tout ceci, j'ajoute que vous me « ferez plaisir en vous adressant à moi lorsque vous aurez encore « quelque homme de bonne constitution à placer, je serai heureux de « l'employer. »

« La première question que les propriétaires, manufacturiers, fermiers, etc. m'adressent, lorsque je vais les trouver, est toujours celle-ci : Quel contrôle exercez-vous, vous ou le Gouvernement, sur ces hommes que vous nous recommandez ? »

« Je leur explique alors le système adopté pour la surveillance des convicts libérés sous condition, et je ne manque jamais de leur exposer les faits avec la plus entière sincérité ; car si une fois ils venaient à découvrir que je n'ai pas agi à leur égard en toute droiture, je n'oserais plus leur montrer mon visage. Les maîtres n'ignorent donc pas quel est le passé des hommes qu'ils prennent à leur service ; mais, le plus souvent, ils préfèrent que les autres ouvriers n'en soient pas informés : ceux-ci consentiraient difficilement à avoir pour compagnon un ancien convict, et pourraient bien s'entendre pour le forcer à partir en lui rendant la vie insupportable. Les maîtres ont soin toujours de communiquer avec moi en secret, et ainsi personne autour d'eux ne devine la cause de nos rapports.

« Les visites que je leur fais régulièrement deux fois par mois leur sont d'un grand secours. « Je ne me soucie pas de faire tel ou tel reproche sur sa conduite à cet ouvrier, me disent-ils souvent, parlez-lui plutôt vous-même, vos reproches lui feront plus d'impression que les miens. » Il m'arrive fréquemment, à la campagne, de rassembler dix ou douze de ces hommes auprès d'une meule, pour m'entretenir avec eux et leur donner des conseils. J'ai remarqué que beaucoup d'entre eux prennent plus d'intérêt à ce qu'ils font et travaillent avec plus de zèle que d'autres ouvriers, parce qu'ils sentent qu'ils doivent de la reconnaissance à leurs maîtres qui leur sont venus en aide au moment où ils sortaient de prison et se trouvaient sans protection.

« Voici quelle est la nature de mes rapports avec la police : lorsque la conduite d'un convict libéré sous condition me paraît devoir inspirer quelque méfiance, je vais aussitôt trouver le directeur ; je lui amène cet homme, si c'est possible, afin qu'il puisse l'examiner lui-même, ou bien je lui explique sur quoi reposent mes soupçons : « La manière d'agir de X... ne me satisfait pas, il n'a pas l'apparence

d'un bon ouvrier; on le voit souvent inactif. Je l'ai trouvé plus d'une fois chez lui à des heures où il devait être au travail, et hors de sa maison lorsqu'il devait être dedans, » et le directeur prend note de ces observations. Mais si j'ai des raisons de penser que le cas est urgent, ou si mes soupçons sont excités la nuit, ou bien si le directeur n'est pas à son bureau, je n'attends pas jusqu'au lendemain et je vais tout de suite parler à l'inspecteur de la police, qui se charge de surveiller attentivement l'homme que je lui indique. La police sait bien qu'il est de son intérêt d'agir d'accord avec moi, et elle fait souvent usage des renseignements que je lui fournis sur le compte des convicts.

« Je ne remarque chez les convicts définitivement libérés aucune répugnance à continuer les relations qu'ils ont été contraints d'entretenir avec moi pendant leur temps d'épreuve; ils me témoignent, au contraire, une vive reconnaissance du bien que j'ai pu leur faire.

« Je le répète, il est très-important pour le succès du système des libérations conditionnelles que personne ne connaisse la vie passée des convicts, excepté les maîtres qui consentent à les employer. Je pense donc qu'il vaut toujours mieux que les convicts libérés s'éloignent de l'endroit où ils ont vécu avant leur condamnation: ils auront moins de difficultés à mener une vie honnête dans un pays nouveau, car si une fois ils recommencent à fréquenter leurs anciens compagnons, ils sont tourmentés et accablés par eux de sarcâsmes, jusqu'à ce qu'ils ne puissent plus résister à cette mauvaise influence et se laissent entraîner hors de la bonne voie. Lorsque je suis sur le point de me séparer de quelqu'un d'eux, je lui signale les dangers auxquels il serait exposé parmi ses associés d'autrefois; mais il lui est souvent bien difficile d'échapper à ceux-ci. Je les ai vus venir de très-loin pour attendre un convict le jour même de sa sortie de prison et l'emmener avec eux; quelquefois aussi ils cherchent à lui extorquer de l'argent, lorsqu'il a refusé de les suivre, en le menaçant de livrer à ses nouveaux compagnons le secret de son passé. Il n'est pas désirable non plus que des convicts ayant été ensemble en prison

se retrouvent après leur mise en liberté et s'associent les uns aux autres : plus ils seront séparés et disséminés dans le pays, mieux cela vaudra, je pense.

« Dans le cas où un convict change de domicile sans avoir prévenu les autorités, je considère qu'il a enfreint les conditions au prix desquelles il a été mis en liberté, et je le suppose coupable de quelque nouveau délit. Le directeur en informe aussitôt la police; on attend un certain temps, quinze jours, je crois, et si, à l'expiration de ce délai, le convict n'a pas paru, son nom est publié à son de trompe et sa licence révoquée. Il en est de même lorsque nous apprenons que, tout en restant à Dublin, un convict fréquente les cabarets et s'associe avec des gens mal famés. »

Des enquêtes faites par des personnes venues d'Angleterre, d'Écosse et du continent pour examiner la question, ont prouvé la vérité des faits contenus dans le rapport de M. Organ, et ne permettent plus de douter que le système irlandais n'ait été appliqué à des condamnés appartenant à la catégorie des criminels d'habitude.

La surveillance d'une nature toute spéciale à laquelle sont soumis les convicts libérés conditionnellement a produit de si heureux résultats et a été cependant l'objet de discussions si vives, que nous pensons devoir reproduire ici le compte rendu officiel fait par sir Walter Crofton en réponse aux questions des commissaires royaux :

« La surveillance des convicts a commencé de fonctionner à Dublin en janvier 1856, un an avant d'être établie dans la campagne. Voici quelle en est l'organisation : M. Organ se charge de visiter une fois tous les quinze jours chacun des convicts en libération conditionnelle et vient ensuite à mon bureau me rendre compte de ses observations; il fait une sorte de rapport sur la conduite de chaque homme, en ayant soin d'y inscrire le nom de son maître et le chiffre de son salaire, et, après que nous l'avons examiné ensemble, ce rapport reste à mon bureau, de telle sorte que je puisse toujours le faire contrôler par un inspecteur de police lorsque cela me paraît nécessaire. D'ailleurs, si M. Organ remarque chez un convict quelque répugnance à lui

donner tous les renseignements qu'il demande, nous avertissons la police, qui le suit de près pour s'assurer qu'il lui est impossible d'enfreindre les conditions contenues dans sa licence. Il y a un inspecteur de police qui passe à mon bureau deux ou trois fois par semaine pour s'entendre avec moi et me faire part des informations qu'il a recueillies de son côté; nous pouvons donc toujours contrôler et rectifier, s'il en est besoin, les rapports de M. Organ.

« Ce n'est pas seulement des convicts actuellement en libération conditionnelle que M. Organ s'occupe; il visite encore ceux qui ont été mis en liberté sous le *penal servitude act* de 1853, et qui résident à Dublin. Nous n'avons le droit d'exercer légalement aucun contrôle sur les hommes de cette catégorie, et ils pourraient, si cela leur convenait, mettre M. Organ à la porte de chez eux; cependant quatre ou cinq cents de ces anciens convicts ont été visités par lui à Dublin, et les renseignements qui les concernent notés dans ses rapports. C'est là un moyen précieux pour nous de juger des résultats de notre système, car nous ne pourrions pas autrement être informés de l'existence que mènent les convicts lorsqu'ils ont quitté nos prisons depuis de longues années.

« Les documents qui suivent sont extraits des rapports de M. Organ dont je viens de parler. Dans l'un, il s'agit des convicts condamnés à la transportation, et qui ont été libérés sous le *penal servitude act*, et, dans l'autre, de ceux qui n'ont pas achevé de subir leur peine et sont encore soumis aux conditions qui leur sont imposées par les termes de leur licence. Le premier cas dont il est question est celui d'un homme condamné pour vol avec effraction, qui avait subi plusieurs condamnations antérieures et mené pendant huit ans une vie criminelle; son nom est indiqué, ainsi que le nom de son maître, le lieu de sa résidence, la nature de son emploi et le chiffre du salaire qu'il reçoit. Sa condamnation date de 1852, sa peine était de dix ans de *transportation*, l'époque de sa sortie de prison le 19 septembre 1857. Il a d'abord travaillé pour huit schellings par semaine; mais ses gages sont maintenant beaucoup plus élevés. Bien

que sa peine soit expirée depuis 1862, il continue d'être visité et surveillé par M. Organ. Le second cas est semblable quant à la nature du délit, les antécédents du condamné et la durée de la peine; cet homme est sorti de prison le 5 juin 1857 et a été employé depuis dans une administration publique. On dit, comme pour le premier, quel est son nom, où il demeure et ce qu'il gagne.

« Ajoutez à cela il y a aussi des observations particulières sur la conduite de chacun des hommes confiés à la surveillance de M. Organ. En tout, leur nombre est à l'heure présente d'environ cent quarante dans la ville de Dublin.

« Je ne me suis jamais aperçu que les fréquentes visites de M. Organ aient eu pour résultat de divulguer aux compagnons des convicts le secret de leur origine. Quant aux maîtres, ils ont toujours encouragé ces visites, les considérant comme une garantie de sécurité pour eux-mêmes.

« Je répète ce que j'ai affirmé déjà à plusieurs reprises : jamais, à ma connaissance, un convict ayant manqué aux conditions au prix desquelles sa licence lui a été accordée n'est resté libre en Irlande; la plus légère infraction a eu pour conséquence la révocation de sa licence et sa rentrée en prison, même lorsque le coupable n'était plus éloigné que de quelques semaines du moment de sa libération définitive. Nous le renvoyions en prison pour sauver le principe. Généralement, on n'avait aucune peine à s'emparer d'eux : leur nom était publié à son de trompe; un mandat d'arrêt était expédié, et ils ne parvenaient pas à nous échapper. Dans les premiers temps, un grand nombre d'entre eux cherchaient à se soustraire à notre surveillance; mais ils renoncèrent bientôt à ces tentatives dont ils avaient reconnu l'inutilité.

« Lorsqu'un prisonnier est amené dans une prison de comté et qu'il est soupçonné d'être un ancien convict ou reconnu comme tel, on envoie aussitôt à la direction des prisons de convicts son signalement et tous les renseignements qui ont pu être recueillis sur son compte. Si on a quelque difficulté à lui faire avouer son identité, un gardien

de la prison où il a subi sa première peine vient l'examiner, afin qu'il ne puisse y avoir aucun doute à cet égard. Une lettre, adressée au gouverneur de la prison du comté et conçue en ces termes, est déposée sur le bureau de l'officier judiciaire :

« DIRECTION DES PRISONS DU GOUVERNEMENT.

« Monsieur,

« Les renseignements ci-joints sur le compte de X. . . ayant été
« comparés avec les registres de ce bureau, se sont trouvés exacts.
« Dans le cas où X. . . serait reconnu coupable du délit dont il est
« présentement accusé, les directeurs des prisons de convicts appellent
« l'attention du juge sur cette circonstance qu'il s'agit ici d'un *réci-*
« *viste* et requièrent, en conséquence, contre lui l'application d'une
« peine proportionnelle au degré d'endurcissement dont il a fait
« preuve. Prière de notifier à la direction le jugement qui sera rendu
« et de retourner en même temps les papiers ci-inclus. »

« Je ne citerai qu'un exemple d'un cas semblable : un homme avait été convaincu de vol; sa qualité d'ancien convict ayant été reconnue, le juge en avait tenu compte et l'avait condamné à dix ans de *servitude pénale*. Je suis en mesure d'affirmer deux points : le premier, c'est que, dans tous les cas relatifs aux criminels habituels, des renseignements ont pu être fournis aux directeurs des prisons de comté; le second, c'est qu'on n'a jamais manqué de retirer leurs licences aux libérés conditionnels, lorsqu'ils avaient manqué aux conditions de leur libération.

« Il n'est pas très-difficile, pour un officier de police à Dublin, de reconnaître un homme dont le signalement lui a été envoyé d'une ville de province. Souvent il a eu cet homme sous sa garde durant les quatre ou cinq dernières années, et, outre le signalement général et les renseignements fournis par la photographie, une marge est toujours laissée pour les signes particuliers qui pourraient le faire reconnaître. En fait, très-peu de récidivistes entrent dans les

prisons de convicts sans avoir été reconnus d'une façon quelconque et sans que leur identité ait été constatée, circonstance qui agit efficacement sur l'esprit des convicts.

« La surveillance des convicts dans la campagne est confiée aux constables. Aussitôt qu'un homme est libéré, l'inspecteur général des constables est informé du district où il va résider; le chef du poste des constables de ce district tient un registre où sont consignés tous les renseignements relatifs au convict; celui-ci doit venir une fois par mois rendre compte de sa conduite, et, lorsqu'il change de résidence, le registre qui le concerne est transféré au district où il va s'établir, de telle sorte qu'on ne le perd jamais de vue. Bien que les constables ne se contentent pas des informations qui leur sont fournies par le convict lui-même et, sachant où il travaille, s'arrangent pour surveiller sa conduite dans l'intervalle de ses visites, je puis assurer, d'après ma propre expérience, qu'on n'exerce à leur égard ni espionnage indu, ni contrainte oppressive.

« Dans les commencements, je recevais les plaintes d'un grand nombre de convicts : ils venaient me trouver par groupes, déclarant qu'ils préféreraient rester en prison jusqu'à l'expiration de leur peine, plutôt que de subir une aussi humiliante surveillance; mais, comme ils reconnurent bientôt l'impossibilité d'obtenir aucun changement aux conditions de leurs licences, et qu'après tout ils tenaient à la liberté, même à ce prix, ils ne tardèrent pas à se soumettre. Depuis, je me suis entretenu avec plusieurs centaines de ces hommes et, à l'exception de deux, je n'ai reçu aucune plainte sur les procédés des constables à leur égard.

« Je ne doute pas que, si les convicts libérés sous condition cessaient d'être surveillés en Irlande, il ne devint très-difficile de leur procurer du travail et que de graves désordres ne fussent à craindre; car le public considère cette surveillance comme une protection sans laquelle il ne pourrait se sentir en sécurité.

« Il est nécessaire, pour assurer le succès du système de libération conditionnelle, que la charité individuelle agisse de concert avec le

Gouvernement pour seconder les efforts tentés par le convict pour se réhabiliter. Feu M. Organ s'était acquitté de cette tâche avec un zèle et un dévouement qui sauraient difficilement être égalés; son œuvre peut être continuée cependant par des sociétés de bienfaisance, pourvu qu'elles soient animées d'un véritable esprit de charité et sagement dirigées. Le système de surveillance des convicts est bien connu sur le continent. Dans l'appendice au rapport de la Commission de *transportation* se trouve un résumé des réponses aux questions que notre Gouvernement avait adressées à différentes cours de l'Europe sur le système appliqué dans leur pays aux criminels. Il en résulte que, presque partout, les criminels sont soumis à la surveillance de la police pendant un certain temps après leur mise en liberté; il y a même des États où un certain nombre d'années de surveillance sont comprises dans la sentence. Des mesures sont prises en même temps pour faciliter au convict le retour à une existence honnête en lui procurant du travail, et, généralement, l'État est secondé dans cette tâche par des sociétés privées, qui sont même quelquefois chargées de surveiller les convicts.

« Sans un semblable accord entre le Gouvernement et la charité privée, aucun système pénitentiaire, si excellent qu'il fût en lui-même, ne pourrait atteindre son but, c'est-à-dire diminuer la proportion du crime dans un pays, ou tout au moins en arrêter les progrès. »

CHAPITRE IV.

PRISONS POUR FEMMES.

Quiconque s'est occupé de cette partie de la question pénitentiaire a dû se convaincre que c'est l'un des problèmes les plus difficiles à résoudre d'une manière satisfaisante. En effet, la nature des femmes, aussi bien morale que physique, étant plus délicate et plus impressionnable que celle des hommes, si leur âme, leur intelligence, leur santé, est atteinte d'une maladie, il est aussi plus difficile, quels que soient leur âge et leur condition sociale, de rétablir en elles l'équi-

libre. L'organisation de la société ne permet pas d'ailleurs de les soumettre à tel système qui, appliqué à des hommes, produit d'excellents résultats. Les dépositions des directeurs des prisons anglaises de convicts, ainsi que d'autres témoins officiels, n'ont que trop confirmé ces assertions devant la Commission royale réunie en 1863 pour étudier la question pénitentiaire. Le directeur des prisons de femmes s'est reconnu impuissant à remédier aux maux existant dans ces sortes de prisons, maux qu'avaient dévoilés certains livres qui excitèrent vivement l'attention lors de leur apparition.

Les femmes appartenant à cette portion dégradée de la société sont généralement très-différentes de celles qui font partie des classes élevées. Leur intelligence, n'ayant reçu aucune culture pendant de longues années, se trouve dans une sorte de torpeur dont on a grand'peine à la faire sortir; à cet état d'engourdissement intellectuel est, le plus souvent, joint un développement excessif des passions et de tous les instincts les plus bas. D'une extrême irritabilité, violente quelquefois jusqu'à la frénésie, rusée et capable d'une duplicité dont les classes saines de la société ne peuvent avoir aucune notion, telle est d'ordinaire cette créature qu'il s'agit de transformer; si l'on ajoute à ces traits de son caractère que nous venons d'énumérer la perversion et la corruption de ce qu'il y a de plus élevé et de plus saint dans la femme, par des relations illicites avec l'autre sexe (et il n'en est que trop souvent ainsi), alors l'endurcissement de son cœur et la dépravation du fond même de sa nature sont tels, que tout effort pour l'améliorer semble devoir être inutile. Nous avons entendu dire à quelqu'un qui a fait des études spéciales sur ce sujet que jamais, à sa connaissance, aucune femme ne s'était corrigée de l'ivrognerie, tandis qu'il pouvait citer un grand nombre d'hommes qui avaient réussi à vaincre cette funeste habitude. Surtout lorsqu'une femme est demeurée jusqu'à l'âge mûr dans cet état de dépravation, il est bien rare qu'une véritable amélioration se produise en elle.

Si l'on veut cependant entreprendre de réformer les femmes criminelles avec quelque chance de succès, il faut tout d'abord les sou-

mettre à une discipline sévère, exercée toujours avec la plus parfaite équité, mais avec une grande fermeté, de telle sorte que l'idée de s'y soustraire ne leur vienne même pas à l'esprit. En second lieu, une vie laborieuse et active leur est nécessaire : elles ont un besoin de mouvement et d'excitation qui doit être satisfait; il faut les occuper constamment à des travaux qui, tout en exerçant le corps et en absorbant l'esprit, leur donnent le sentiment salutaire d'un résultat obtenu. Ces deux premiers points réglés, il faut chercher les moyens de cultiver l'intelligence, beaucoup plus engourdie, nous le répétons, ou plus complètement pervertie par le mauvais usage chez les femmes que chez les hommes appartenant aux mêmes classes. On a infiniment plus de peine à stimuler l'intelligence des filles négligées dans l'enfance que celle des garçons; ce qui semble facile et même amusant à une petite fille de six ans, apprendre à lire, est déjà un travail pénible pour une jeune fille de seize ans, bien plus encore pour une femme de trente ans et au delà, tellement pénible même, que beaucoup succomberaient aux difficultés qu'elles éprouvent si le maître ne leur donnait courage en usant d'habileté et de tendresse en même temps que de fermeté. Mais si enfin ses efforts amènent un heureux résultat, des ressources précieuses viennent désormais concourir à l'œuvre de réforme morale, car l'on pourra offrir à ces esprits, obsédés jusque-là par de pernicieuses pensées, des notions intéressantes capables de les en distraire. Développer chez ces créatures, telles que nous venons de les décrire, le sentiment de l'affection inné à la nature féminine, en ramenant ce sentiment dans une saine direction, voilà, selon nous, le véritable point de départ de toute tentative de réforme. En effet, la faculté d'aimer, qui devient souvent pour les femmes l'occasion de grands dangers lorsqu'elles en ont fait un mauvais usage, ne peut jamais s'éteindre complètement dans leur cœur, et si l'on parvient à enrôler cette faculté au service du bien, il ne faut pas désespérer de voir rejaillir dans leur âme la source de tous les dévouements et de les faire remonter degré par degré jusqu'à la plus haute vertu. Ces conditions paraissent sans doute bien difficiles à remplir; mais si elles sont recon-

nues indispensables au succès de l'œuvre, nul effort, nulle dépense ne sauraient être considérés comme excessifs. En effet, que sont quelques sacrifices pécuniaires en comparaison du tort que fait au public une de ces femmes sortie de prison, après une longue détention, plus dépravée encore qu'elle n'y était entrée? Son influence désastreuse s'étend bien au delà des murs de la prison : celles de ses compagnes qu'elle a perverties sèment la corruption au loin dans le monde où elles rentrent, et elle-même lorsqu'elle est mise en liberté se plonge dans des excès nouveaux et contribue à répandre la démoralisation dans cette atmosphère viciée dont on l'a retirée pour un temps seulement.

Sans perdre de vue les remarques que nous venons d'exposer, nous allons donner maintenant un résumé du système appliqué avec succès dans les prisons de convicts établies pour les femmes en Irlande, par sir Walter Crofton. A l'époque où les directeurs en ont entrepris la réforme, l'état de ces prisons était plus déplorable encore que celui des prisons d'hommes. Le caractère des femmes convicts transportées dans l'Australie occidentale était tel, que cette colonie refusait de les recevoir plus longtemps.

« La proportion des femmes criminelles est très-grande chez nous, disaient les directeurs dans leur premier rapport, et ce fait, qui doit être attribué en grande partie à l'état industriel du pays et au manque de travail, semble profondément regrettable lorsque l'on songe à l'influence que les femmes exercent pour le bien ou pour le mal sur la génération future. La prison qui se construit en ce moment à Mountjoy pourra contenir six cents femmes, de sorte que les prisons de comté seront dispensées à l'avenir de recevoir des détenues qui devraient être à la charge du Gouvernement. En attendant qu'elle soit achevée, nous cherchons à améliorer autant que possible l'état des prisons de Grangegorman et de Cork, où ne peuvent tenir malheureusement qu'une partie de nos femmes convicts. L'enseignement, qui est, après l'influence religieuse exercée par les chapelains, le plus puissant moyen d'agir sur leur esprit, devra être, comme l'enseignement des

autres prisons, placé sous la surveillance du Comité national d'éducation. Jusqu'ici, les femmes ayant moins de vingt-sept ou vingt-huit ans étaient seules admises à l'école; mais nous pensons qu'il ne doit pas y avoir de limite d'âge pour celles qui manifestent le désir de s'instruire.

« Quant à l'enseignement professionnel, nous désirons que toutes les condamnées apprennent à faire la cuisine, à repasser, à coudre, à tricoter, à blanchir; il est vrai que, si elles se consacraient spécialement à l'une de ces occupations, elles s'en acquitteraient mieux; mais nous trouvons cet inconvénient largement compensé par l'avantage de les rendre propres à tous les états.

« Jusqu'à présent, les femmes convicts étaient admises avec des enfants âgés quelquefois de cinq ou six ans; mais il nous semble impossible que l'atmosphère d'une prison puisse être favorable à l'éducation, et nous demandons que cette coutume soit abolie pour tous les enfants au-dessus de deux ans. »

Voici en quels termes les directeurs rendent compte de leurs travaux dans un second rapport :

« Nous nous sommes efforcés de mettre en pratique dans les prisons de femmes les principes que nous avons exposés l'année dernière, et déjà on a vu se produire dans leur manière d'être une amélioration évidente, qui est due en grande partie aux efforts tentés par les instituteurs pour développer leur intelligence. Il en est même, parmi les plus âgées, dont l'existence s'est écoulée en grande partie dans une prison, qui ont été amenées à comprendre les avantages de l'éducation et sont aujourd'hui les meilleures élèves de cette école où elles avaient d'abord refusé d'entrer. Il y en a eu un grand nombre qui, au lieu de se laisser aller à cette disposition morose qu'engendrait en elles un retour constant sur leur vie passée, ont pris l'habitude de gouverner leur volonté, autrefois si facilement entraînée vers le mal, et tournent maintenant leur pensée avec espérance vers l'avenir; il est aisé d'observer les effets de ce changement dans leur conduite extérieure, plus conforme aux prescriptions de la prison. Grâce à la nou-

velle organisation, secondée par des refuges et des patronages dont nous réclamons l'établissement, nous ne désespérons pas de voir ces créatures, qu'il semblait impossible de sauver, devenir d'honnêtes membres de la société. »

Parlant de l'enseignement dans les prisons, M^{me} Sidwell, surintendante du dépôt de Cork, s'exprime ainsi : « J'ai pu m'assurer que l'instruction avait pour effet, non-seulement de développer l'intelligence des condamnées, mais souvent aussi de les rendre plus dociles, plus ordonnées, et de leur inspirer un vif sentiment de repentir en les mettant en état de comprendre tout ce que les erreurs de leur vie passée avaient d'insensé et de coupable.

« J'ai vu plus d'une fois cette salutaire influence de l'instruction agir sur des femmes sorties violentes et indisciplinées des prisons de comté, et qui devenaient plus douces et plus soumises en proportion des progrès qu'elles faisaient à l'école. »

« Trouver quelque moyen de préparer les femmes à la liberté en les mettant en rapport avec des dames charitables qui consacraient à cette œuvre leur temps et leurs soins, telle était la difficulté qui préoccupait surtout l'esprit des directeurs.

« Pourvoir au sort des femmes libérées n'est pas chose aisée, continuent-ils. A leur sortie de prison, elles se trouvent absolument dépourvues de tout moyen d'existence; en effet, on emploiera bien un ancien convict à différents travaux des champs, sans qu'il soit besoin d'avoir en lui grande confiance; mais ce genre de travaux ne convient pas aux femmes. Et quelle est la famille honorable où l'on consente à recevoir une personne ayant de semblables antécédents, quand il n'existe pas d'autres preuves de la sincérité de sa conversion que sa bonne conduite en prison, garantie qui ne saurait être considérée comme rassurante? D'ailleurs, même s'il se trouvait quelque maître qui voulût bien l'admettre au nombre de ses domestiques, ceux-ci ne souffriraient pas sa présence parmi eux.

« Un refuge fondé par l'État ne résoudrait pas ce problème; quelle qu'en soit l'organisation, pour le public ce sera toujours une prison, et

lorsqu'elles devront en sortir, les femmes convicts se trouveront en présence des mêmes difficultés qu'elles rencontrent maintenant à l'époque de leur libération. »

Pour arriver à ce que le public crût à une amélioration réelle chez ces malheureuses créatures et que l'on pût trouver des familles les accueillant volontiers dans leur cercle domestique, il ne suffisait pas, comme pour les hommes, que les femmes convicts eussent passé, sous une forme quelconque, par la période intermédiaire, mais il fallait encore avoir mis leur sincérité à l'épreuve hors des murs d'une prison et loin du contrôle des gardiens. Pénétrés de cette nécessité, les directeurs avaient conçu un plan rapidement esquissé dans les lignes suivantes, qui, mis plus tard en pratique, a donné les meilleurs résultats :

« Au lieu d'agrandir les prisons de l'État actuellement existantes, projet dont l'exécution exigerait beaucoup de temps et d'argent et présente de grandes difficultés, nous avons conseillé, en décembre dernier, au Gouvernement irlandais de choisir un certain nombre de convicts parmi celles qui se conduisent le mieux et de les confier à tel ou tel établissement de charité privé disposé à les recevoir; là il sera facile d'examiner attentivement chacune d'elles, et les certificats qui leur seront délivrés, étant fondés sur une connaissance approfondie de leur caractère, suffiront à assurer leur admission dans des maisons honnêtes.

« Les directeurs des prisons de convicts seront chargés de la surveillance des femmes libérées placées dans ces refuges; celles-ci pourront y être envoyées, suivant les circonstances, à une période plus ou moins avancée de leur peine, mais toujours avant l'époque où la loi permet de les mettre en liberté; sauf dans certains cas spéciaux déterminés par les directeurs et soumis à la sanction des autorités compétentes, leur séjour dans les refuges devra être de trois mois au moins, et sera prolongé au delà de ce terme toutes les fois qu'il n'aura pas été possible de leur trouver de l'ouvrage dans de bonnes conditions. Lorsqu'une d'entre elles cessera de se bien con-

duire, elle sera renvoyée dans la prison, pour achever d'y subir intégralement sa peine. Tel est le système que nous recommandons, persuadés qu'il n'existe pas de plus sûr moyen d'attirer l'intérêt et la sympathie du public sur la destinée des femmes convicts. »

Deux maisons de refuge ont été établies en même temps : l'une est un couvent de sœurs de charité, à Golden-Bridge, près Dublin ; l'autre, un asile protestant fondé dans Heytesbury-Street, également à Dublin, par des dames bienfaites.

Il fallait un certain courage moral, ou plutôt beaucoup de foi et de charité pour oser se charger de la garde de ces femmes profondément dépravées et tenues jusque-là pour tellement incorrigibles (c'est ainsi que s'exprime le rapport), que les colons dans l'Australie occidentale, là où la prospérité même de la colonie dépend de l'accroissement de la population féminine, ne voulaient les recevoir à aucun prix.

Ces refuges forment un lien précieux entre les femmes convicts et la société ; l'accès en est ouvert au public. Beaucoup de visiteurs anglais, déjà venus à Dublin en 1861 pour assister aux séances de la Société pour l'avancement des sciences sociales (*Social science association*), ont tenu à les examiner et ont pu recueillir les renseignements les plus détaillés sur leur organisation. Tous ont été frappés du changement opéré dans les manières et dans l'aspect de ces femmes, si différentes de ce qu'elles étaient au commencement de leur incarcération. Rien ne rappelait qu'elles eussent passé par une prison ; elles semblaient avoir pleine confiance dans l'avenir qui les attendait et s'entretenaient volontiers avec les visiteurs. Dans l'automne de la même année, quatre magistrats du Yorkshire chargés d'une inspection, après avoir minutieusement observé cette partie si essentielle du système appliqué aux convicts en Irlande, s'exprimaient ainsi dans des notes qui ont été publiées : « Nous avons visité à Dublin deux maisons de refuge, l'une, la plus vaste, celle de Golden-Bridge, pour les femmes catholiques ; l'autre dans Heytesbury-Street, pour les protestantes, qui sont les moins nombreuses ; le premier de ces établissements est

tenu par des sœurs de charité dont quelques-unes appartiennent à des familles de condition sociale élevée. Les femmes s'y montrent généralement très-soumises et pleines de respect pour la règle; les actes d'insubordination y sont fort rares, ce qui, eu égard à ce fait que beaucoup d'entre elles ont subi plusieurs condamnations successives, témoigne, mieux que des volumes de preuves ne sauraient le faire, de l'effet salutaire exercé sur elles par le régime auquel elles ont été soumises précédemment dans la prison. En voyant combien il est facile de procurer des places aux anciennes convicts sortant des maisons de refuge, on peut s'assurer que ces établissements répondent au but pour lequel ils ont été fondés. Le refuge protestant est dirigé par une supérieure et surveillé par un comité de dames. Nous avons été particulièrement frappés de l'activité déployée dans la buanderie et la repasserie; là, où elles travaillent uniquement au profit de l'établissement, les convicts montrent autant de zèle que si elles devaient y trouver un bénéfice pour elles-mêmes; c'est là un résultat déjà très-important aussi bien au point de vue moral qu'au point de vue financier; il dénote un progrès jusqu'ici complètement inconnu en Irlande, car il se rapporte au vice particulier aux criminels de ce pays, la répugnance pour le travail. »

Le témoignage suivant, publié dans le journal *l'Hebdomadaire*, numéro du 7 juin 1862, vient se joindre à celui qui a été rendu par les magistrats dans les notes que nous venons de citer :

« SYSTÈME APPLIQUÉ AUX CRIMINELS IRLANDAIS.

« PRISONS DE FEMMES.

« Quelque pénible que puisse être l'aspect des femmes dégradées par le vice, nous avons formé la résolution de l'affronter en arrivant à Dublin; notre première visite a été pour la prison de Mountjoy (prison de femmes convicts). C'était un dimanche, et nous pensions

qu'aucun emploi ne convenait mieux à ce jour consacré tout particulièrement à Celui qui est venu chercher et sauver les pécheurs. La prison de Mountjoy contient trois salles différentes destinées au culte : la plus grande est réservée aux catholiques; une chambre très-simple, sans nul ornement, aux presbytériens; enfin, il y a une assez vaste chapelle où se célèbre le service selon le rite de l'Église anglicane. Dans certaines prisons, les convicts assistent aux offices chacune dans leur cellule, ne voyant que le ministre et n'étant vues que de lui, comme pour indiquer que, même en présence de notre Père céleste, elles ne doivent jamais oublier ce qu'elles sont et que toute relation sociale leur est interdite. Dans les prisons où l'isolement complet n'existe pas, comme il importe cependant que les deux sexes soient toujours séparés, les femmes sont reléguées loin des regards, au fond d'une galerie. Mais à Mountjoy, les femmes, seules avec le clergé et lessu rveillantes, ne paraissent soumises à aucune discipline particulière. Plus d'une triste histoire pouvait se lire sur ces visages dont le vice avait flétri les traits; on sentait bien, en les regardant, que chacune de ces femmes avait derrière elle une longue vie de crime, et pourtant toutes s'unissaient au service religieux, en apparence du moins, avec intérêt et recueillement; celles qui pouvaient le faire suivaient sur un livre les prières liturgiques et paraissaient s'appliquer le sens des exhortations toutes pratiques qui leur étaient adressées et les écouter avec une attention intelligente. Le service achevé, la directrice de la prison, qui, étant catholique, n'y avait pas assisté, vint nous montrer les divers arrangements de la maison; mais il nous fallut remettre notre examen des travaux à un jour ouvrier. Un trait surtout nous frappa : nous connaissions la difficulté, jusqu'ici presque insurmontable, que rencontre en Angleterre la visite de dames charitables appartenant à des cultes différents, dans les prisons, les workhouses et même les hôpitaux. Nous nous attendions à des difficultés plus grandes encore en Irlande, où les passions religieuses sont si vives; toutefois, dans cette prison de convicts, non-seulement les directrices et surveillantes, appartenant

toutes à des sectes religieuses différentes, concouraient ensemble à la même œuvre dans un même esprit d'union, mais les dames visiteuses catholiques, protestantes, anglicanes ou presbytériennes se retrouvaient là sans se mêler les unes de l'œuvre des autres, sans rien déranger à l'harmonie qui règne dans l'établissement, et arrivaient aux meilleurs résultats. A son entrée à la prison, chaque détenue déclare à quelle religion elle appartient, et il est entendu qu'elle y reste attachée ; les visiteuses ne s'occupent que de leurs coreligionnaires ; elles les voient réunies ou pendant les classes, cherchent à les bien connaître et se trouvent ainsi à même de leur prêter secours et appui à leur sortie de prison.

« Les dames charitables exercent une influence salutaire, sans chercher à faire de prosélytisme ; il n'y a, de la part des prisonnières, nulle méfiance envers celles qui viennent ainsi remplir auprès d'elles leurs devoirs de chrétiennes. Ces malheureuses créatures, séparées de la société par leur propre faute, sentent qu'il existe cependant encore des personnes qui se préoccupent du soin de leurs âmes et sont prêtes à leur témoigner de la sympathie. On nous avait promis de nous mener dans la partie de la prison consacrée à l'école pour les enfants en bas âge. A cette seule idée de petits enfants enfermés derrière les murs d'une prison, nous nous sentions pénétrés de tristesse, presque d'effroi ! Nos écoles industrielles, nos établissements pénitentiaires n'avaient donc pas suffi à garantir ces pauvres jeunes êtres d'un tel sort ? Nous nous souvenions du spectacle douloureux que nous avons eu devant les yeux dans une de nos tournées. On nous avait conduits dans une vaste salle attenante à la prison, où étaient rassemblées les mères détenues qui nourrissaient leurs enfants ; c'était un navrant spectacle et qui ne peut être oublié lorsqu'on en a été une fois témoin. C'était donc sur ces figures portant l'empreinte des vices les plus hideux que de petits êtres immortels allaient d'abord arrêter leurs regards, recueillir leurs premières impressions, c'était à cette source impure qu'ils allaient puiser leur première nourriture ! Si encore le seul visage de leurs mères, adouci peut-être par un sourire

d'amour maternel, devait se présenter à eux ! Mais ils sont entourés par d'autres femmes, dont le regard en les considérant n'est pas transformé par ce sentiment ; des accents de voix rudes frappent leurs oreilles, et les premières notions de la vie leur sont fournies par les plus honteux spécimens de l'humanité. Un effort a été tenté cependant dans la prison de Mountjoy pour remédier à ce mal, ou du moins pour l'atténuer dans une certaine mesure.

« La loi permet à toutes les femmes de garder avec elles en prison leurs très-jeunes enfants, de sorte que, si elles sont condamnées à une peine de longue durée, les pauvres enfants peuvent avoir devant eux des années de ce triste séjour ; car serait-ce leur rendre service que de les lancer sans ressources et sans protection dans le monde ? De là est venue l'idée de cette salle d'asile (*Infant school*) au milieu de laquelle nous étions amenés. Certes, l'aspect n'en était pas aussi gai que nous l'eussions souhaité pour de jeunes enfants ; d'épaisses murailles qui environnent la chambre d'étude nous rappelaient à chaque instant le terrible mot de *prison* ; mais les enfants eux-mêmes, nous dirent les surveillants, n'ont pas conscience de la situation où ils se trouvent, et, pour eux, l'endroit où ils habitent s'appelle simplement le *workhouse* de M^{me} Lidwell. De fait, ils ont meilleure mine et semblent plus heureux et mieux soignés que les pauvres enfants du *workhouse* de Dublin que nous allâmes visiter ensuite. Cette pensée que leurs enfants étaient près d'elles, que si elles se conduisaient bien on leur accorderait comme récompense la permission d'en prendre soin elles-mêmes le dimanche pendant un certain temps, produisait, nous dit-on, sur l'esprit des mères un excellent effet, et nous n'en sommes pas surpris ; peut-être était-ce là que le sentiment si solennel de leur responsabilité comme mères s'éveillait en elles pour la première fois. Dans l'état de choses actuel, il est certain que ces écoles des prisons de convicts sont utiles et bienfaisantes et qu'elles sont même ce qui peut exister de meilleur dans ce genre ; mais, en principe, il n'est pas admissible qu'un enfant entre dans la vie marqué pour ainsi dire de ce sceau fatal d'avoir été élevé dans une prison, et la société devrait,

dans l'intérêt de sa sécurité, se préoccuper de procurer un asile ailleurs que dans ce triste lieu aux enfants qui ont été privés de leurs parents. Ils devraient pouvoir trouver un *home* plus heureux dans les *workhouses* que dans les prisons. Mais, hélas! ils ne le trouvent pas à l'heure présente; puisse-t-il bientôt en être autrement!

« Notre seconde visite à Mountjoy eut lieu un jour de la semaine. Dans cette prison, nous trouvions réunies les convicts appartenant à la première et à la seconde période. Le temps de l'isolement complet n'est, pour les femmes, que de quatre mois (au lieu de huit pour les hommes), à cause de leur plus grande susceptibilité nerveuse; toutefois, ce temps peut être prolongé si leur conduite n'est pas satisfaisante, si elles ne se montrent pas assidues au travail.

« Le système général, comme toute l'organisation intérieure, est le même que pour les hommes; on remarque la même attention, le même soin consacrés à chaque individu, joints à la même régularité dans la discipline et à un esprit d'équité que les prisonnières elles-mêmes ne peuvent manquer de reconnaître. On nous conduisit dans la partie de la prison affectée aux convicts de la seconde période, où nous trouvâmes un grand nombre d'entre elles travaillant, sous les yeux des surveillantes, à des ouvrages d'aiguille; occupation bienfaisante qui distrait leur pensée d'elles-mêmes. Elles ont, en outre, chaque jour une heure d'étude à l'école; là, nous avons vu des maîtresses intelligentes s'occupant avec zèle d'instruire les élèves qui se succèdent dans la classe. C'était à coup sûr un curieux spectacle que celui de ces femmes âgées, en lunettes, épelant dans ces livres familiers chez nous aux plus jeunes enfants. Notre surprise était grande à la vue des progrès qu'avaient pu faire même ces écolières avancées en âge. L'on sait, en effet, avec quelle peine ces mystérieuses combinaisons de lettres et de syllabes, le rapport entre les signes et les sons, pénètrent dans l'esprit des adultes, lorsque leur éducation a été négligée dans l'enfance; c'était donc un fait surprenant, qu'une seule heure par jour, activement employée avec un sincère désir d'apprendre, eût permis d'arriver à de semblables résultats. Les convicts

elles-mêmes apprécient beaucoup ces moments consacrés à leur instruction : des facultés sommeillant jusque-là en elles s'éveillent et se développent; des idées, des aspirations nouvelles s'élèvent dans leur âme. Les maîtresses semblent fières des progrès qu'elles ont obtenus. D'autres femmes, parvenues à une période plus avancée, étaient employées à divers ouvrages de la maison, quelques-unes à la cuisine, d'autres à la buanderie et à la repasserie, travaux mieux choisis que les travaux d'aiguille pour les sortir d'elles-mêmes et exercer leur activité dans un bon sens; aussi leur aspect s'en ressent-il, et plus elles approchent du terme de leur peine, plus une sensible amélioration se fait remarquer dans leur physionomie. Bien que l'expression des traits de beaucoup d'entre elles fût encore loin d'être bonne, cependant toutes semblaient adoucies, et nous ne retrouvions sur la figure d'aucune ce regard insolent, obstinément rebelle, qui indique une lutte entre celui qui commande et celui qui devrait obéir, tant le travail est un auxiliaire puissant lorsqu'il s'agit de dompter les mauvaises passions et de soumettre des esprits révoltés!

« A Mountjoy les convicts passent de la classe la plus avancée dans une classe appelée *préparatoire*. L'établissement d'une *période intermédiaire* pour les femmes, répondant au même but que Lusk et Smithfield pour les hommes, avait été longtemps l'objet de grandes perplexités; il fallait cependant faire sur les femmes aussi l'épreuve de la liberté et inspirer au public la confiance dans la sincérité de leur retour au bien. Les risques à courir en les abandonnant plus ou moins à elles-mêmes étaient bien autres que ceux auxquels on s'exposait avec les hommes : la différence de nature déjà signalée, le peu de convenance qu'il y avait à laisser des femmes de cette classe surtout parcourir seules les rues d'une ville, étaient autant de difficultés en apparence insurmontables. Les directeurs furent donc heureux de rencontrer des personnes charitables qui leur vinrent en aide avec zèle et dévouement. Les religieuses de Golden-Bridge, très-expérimentées dans la direction des maisons pénitentiaires, consentirent à se charger d'autant de femmes convicts

catholiques qu'on voulut bien leur en envoyer. Une institution protestante, surveillée par des dames, fut fondée dans Heytesbury-Sreet, et, quoique sur une moindre échelle, poursuivit le même but. Dans l'une et dans l'autre maison, la même affectueuse surveillance s'étend sur les convicts qui y ont été recueillies, lorsqu'elles en sont sorties. Le système des refuges n'a pas été éprouvé aussi longtemps encore pour les femmes que pour les hommes; mais, fondé sur les mêmes principes qui ont été mis en pratique à Lusk, il a, jusqu'à présent, produit d'aussi excellents résultats, et on a tout lieu d'espérer qu'il en sera de même dans l'avenir.

« Comme preuve décisive à l'appui de ce que nous avons affirmé, nous donnerons les chiffres suivants : sur 510 femmes convicts libérées pendant les sept années qui se sont écoulées de 1856 à 1862, 21 seulement ont été renvoyées en prison pour s'être mal conduites dans les refuges, et 5 pour inconduite après en être sorties, c'est-à-dire en tout 26, soit 5 p. o/o. De ces convicts, 4 seulement ont subi une nouvelle condamnation, soit 0.8 p. o/o.

« Le public irlandais a largement coopéré à l'œuvre des fondateurs de refuges, en les aidant à refaire aux femmes convicts une place dans la société, rassuré qu'il était par l'influence sous laquelle il sait qu'elles ont vécu, et donnant pleine confiance aux certificats délivrés par les dames surveillantes de ces établissements. Les convicts elles-mêmes ont le sentiment qu'elles rentrent dans la société à des tout autres conditions que si elles recouvraient leur liberté directement au sortir de prison. Elles savent apprécier la bonté qui leur est témoignée, la peine que se donnent pour elles les directrices de refuges, soit religieuses, soit laïques, et, lorsqu'elles en sont sorties, elles se sentent encore sous la protection de ces âmes charitables, qui ont prouvé la sincérité de leur intérêt pour elles par tant d'efforts consacrés à les rendre meilleures. »

La séance est levée à midi.

SÉANCES DES 12 ET 16 DÉCEMBRE 1873.

Les séances des 12 et 16 décembre 1873 ont été ouvertes à neuf heures et demie, sous la présidence de M. METTETAL.

M. FÉLIX VOISIN, l'un des secrétaires, a donné, dans la séance du 12 décembre, lecture du procès-verbal de la séance du 9 décembre, et ce procès-verbal a été adopté.

M. BOURNAT donne lecture à la Commission, dans le cours des séances des 12 et 16 décembre, du rapport qu'il a été chargé de présenter sur l'état actuel des colonies pénitentiaires publiques et privées.

Ce rapport est ainsi conçu :

RAPPORT PRÉSENTÉ À LA COMMISSION

PAR

M. VICTOR BOURNAT

SUR LES QUESTIONS SUIVANTES :

Doit-on, en principe, préférer, pour l'éducation correctionnelle, le système des colonies privées à celui des colonies publiques ?

Doit-on, en conséquence, maintenir sur ce point les dispositions de la loi du 5 août 1850 ?

M. DE GOULARD, *Ministre de l'intérieur*, écrivait, le 4 avril 1873, à

M. le président de la Commission d'enquête sur le régime des établissements pénitentiaires, une lettre ainsi conçue :

« La Commission chargée par l'Assemblée nationale de faire une enquête sur le régime pénitentiaire aura à examiner, entre autres questions, le régime auquel sont soumis les jeunes détenus, et s'il y a lieu de préférer, en principe, le système des colonies privées à celui des colonies publiques, comme l'avaient pensé les auteurs de la loi du 5 août 1850.

« L'expérience a démontré que les premières, à part quelques honorables exceptions, n'ont pas réalisé les espérances qu'elles avaient fait concevoir. En moins de six années, dix de ces établissements ont du être fermés pour cause de graves abus ou de mauvaise gestion, et, parmi ceux qui subsistent encore, il en est plusieurs dont la suppression est imminente.

« La Commission du budget, ignorant sans doute ces circonstances et se préoccupant surtout du point de vue financier, a récemment exprimé l'avis qu'il serait avantageux pour le Trésor de concentrer tous les jeunes détenus dans des colonies privées, attendu que le coût de la journée de présence semble plus élevé dans les premières que dans les secondes.

« Lorsque j'ai été appelé à fournir des explications à la Commission du budget, avec le concours du directeur de l'administration pénitentiaire, j'ai émis l'opinion qu'il serait prudent d'attendre, avant de se prononcer définitivement, que la Commission dont vous dirigez les travaux ait elle-même fait connaître sa manière de voir sur les deux systèmes mis en présence par la loi de 1850.

« La question soulevée au sein de la Commission du budget sera de nouveau agitée après les vacances de l'Assemblée nationale. Il importe dès lors que je connaisse à cette époque l'opinion de la Commission pénitentiaire sur les résultats obtenus dans les deux sortes d'établissements affectés à l'éducation des jeunes détenus.

« Je viens donc vous prier de l'inviter à délibérer sur cet objet aussitôt qu'elle aura repris ses travaux.

« Vous jugerez sans doute utile que dès à présent, et avant de se séparer, elle nomme un rapporteur spécial auquel mon administration remettra tous les dossiers et documents qui lui seront nécessaires pour l'accomplissement de la tâche dont il aura bien voulu se charger. »

Vous avez bien voulu, Messieurs, me charger de ce rapport, que je viens aujourd'hui vous présenter.

La Commission du budget a récemment (14 novembre 1873) entendu la lecture d'un rapport de M. Ancel sur le ministère de l'intérieur, et, si je peux m'en rapporter au récit d'un journal généralement bien informé des nouvelles parlementaires (*Moniteur universel* du 15 novembre), voici ce qui se serait passé après la lecture de ce rapport :

Un débat s'est élevé à l'occasion des prisons. Le Gouvernement, persévérant dans une voie que la Commission du budget avait déjà condamnée, proposait de créer deux nouvelles colonies publiques pour les jeunes détenus; mais plusieurs membres de la Commission, notamment M. Guin, ont fait remarquer qu'il était préférable de créer des colonies privées, sauf à leur allouer, pour les aider, une subvention fixée à une certaine somme par détenu.

Le rapporteur, M. Ancel, a répondu qu'il était impossible de fixer préalablement cette allocation, qui dépend, a-t-il dit, de circonstances locales et variables, mais qu'il avait par avance donné satisfaction au vœu de la Commission en demandant que le nombre des colonies publiques ne fût pas augmenté.

Ainsi l'accord n'a pu s'établir entre le Ministre de l'intérieur et la Commission du budget. Le Gouvernement persistait à demander un crédit pour la fondation de deux colonies publiques; ce crédit lui a été refusé. La Commission du budget ne veut plus pour l'éducation correctionnelle que des colonies privées, et, si je m'en rapporte aux renseignements qui m'ont été fournis, cette Commission, après avoir refusé le crédit de 370,000 francs demandé par le Ministre de l'in-

térieur pour deux colonies publiques, a promis une somme de 300,000 francs pour le développement d'une colonie privée.

Vous aurez à dire si vous pouvez partager l'opinion de la Commission du budget.

Le budget du ministère de l'intérieur, dressé conformément aux conclusions de M. Ancel, a été voté il y a deux jours, dans la séance du 9 décembre, mais sous la réserve de votre liberté d'appréciation de la question qui vous a été posée par M. le Ministre de l'intérieur.

Au moment du vote du chapitre XIV du budget du ministère de l'intérieur, qui comprend les dépenses des colonies pénitentiaires dans la somme de 17,310,000 francs affectée aux dépenses ordinaires et frais de transport des détenus, acquisitions et constructions de maisons de détention, M. Félix Voisin a fait à la tribune, au nom de notre Commission, les réserves nécessaires. Il a d'abord relevé, dans le rapport de M. Ancel, le passage dans lequel, au sujet du crédit demandé pour la création de deux colonies publiques, il dit que, si la Commission d'enquête sur le régime pénitentiaire n'a pas encore exprimé son avis formel sur les avantages des colonies publiques et sur ceux des colonies privées, sa préférence pour les colonies privées paraît probable. « C'est sur ce point, a dit M. Félix Voisin, que la Commission entend faire une réserve. Il y a là des inexactitudes de fait. La Commission a été consultée par M. le Ministre de l'intérieur sur la question des colonies privées et des colonies de l'État; mais elle n'a pris encore aucune décision; l'affaire est à l'étude, la question reste entière. La Commission ne s'est prononcée ni dans un sens, ni dans l'autre, et, par conséquent, elle demande à l'Assemblée de vouloir bien prendre acte de la déclaration qu'elle fait en ce moment. — Nous acceptons parfaitement la déclaration, a répondu M. le rapporteur de la Commission du budget, et il est évident que la liberté d'opinion de la Commission reste entière. »

Voyons donc si la préférence accordée aux colonies privées par les

auteurs de la loi du 5 août 1850 a été justifiée par l'expérience déjà longue qui a suivi la promulgation de cette loi.

Rappelons-nous d'abord les principales dispositions de cette loi.

Les colonies pénitentiaires destinées aux mineurs de seize ans jugés en vertu des articles 66 et 67 du Code pénal, et dans lesquelles ils doivent recevoir en commun, sous une discipline sévère, une éducation morale, religieuse et professionnelle, être appliqués aux travaux de l'agriculture ainsi qu'aux principales industries qui s'y rattachent (art. 1 et 2), sont des établissements publics ou privés. Les premiers sont fondés par l'État, qui en institue les directeurs; les autres sont fondés et dirigés par des particuliers avec l'autorisation de l'État (art. 5). Sont à la charge de l'État les frais de création et d'entretien des colonies publiques, les subventions aux colonies privées (art. 20). Les colonies publiques et privées sont soumises à la surveillance spéciale du procureur général du ressort, tenu de les visiter chaque année; elles doivent être aussi annuellement visitées par un inspecteur général délégué par le Ministre de l'intérieur. Enfin, chaque année, le Ministre doit présenter à l'Assemblée nationale un rapport général sur la situation de ces colonies, placées en outre sous la surveillance permanente d'un conseil composé d'un délégué du préfet, d'un ecclésiastique désigné par l'évêque, de deux délégués du conseil général et d'un membre du tribunal civil de l'arrondissement élu par ses collègues (art. 14 et 8).

Le législateur manifeste, dans l'article 6, ses préférences pour les colonies privées; il semble compter sur l'essor de la bienfaisance individuelle pour la création de ces établissements et dispense ainsi l'État de la fondation des colonies publiques. Il stimule cependant l'initiative privée en ne lui accordant pour se produire qu'un délai limité à cinq années après la promulgation de la loi. Les particuliers ou les associations qui voudront, dans ce délai, établir des colonies pénitentiaires, devront, en produisant à l'appui de leur demande des plans, des statuts et des règlements intérieurs, demander l'autorisation au Ministre de l'intérieur, qui traitera avec eux. C'est

seulement si, à l'expiration des cinq années, tous les jeunes détenus ne sont pas placés dans des colonies privées, qu'il sera pourvu, aux frais de l'État, à la fondation de colonies publiques (art. 6).

Pour M. Corne, le rapporteur de la loi, à la préparation de laquelle notre si regretté collègue M. de Metz avait pris une part aussi importante que légitime, la colonie de Mettray avait été le type des établissements à créer pour l'éducation correctionnelle. Après avoir demandé que les jeunes détenus, réunis en groupes peu considérables, fussent employés à l'agriculture sous une direction ferme, bienveillante et religieuse, il expliquait ainsi les motifs de la préférence à donner aux colonies privées, en faisant appel au zèle des citoyens : « Pour réparer les vices d'une mauvaise éducation, disait-il, le cœur, le dévouement sont nécessaires; l'Administration peut avoir dans ses établissements l'ordre et la discipline; elle ne peut demander à ses fonctionnaires la chaleur, le zèle qui font le succès des œuvres morales : d'ailleurs l'État ne doit pas facilement se faire industriel ou agriculteur. Aux mille soins que réclame une exploitation agricole, il faut la vigilance de l'intérêt particulier. Une subvention aux établissements privés sera moins onéreuse que la création et l'entretien des colonies. Déjà l'État a favorisé la formation de quinze établissements; la loi nouvelle sera un stimulant pour l'imitation de la colonie de Mettray par la bienfaisance privée. Si l'initiative des particuliers est insuffisante, l'État créera une ou deux colonies qui serviront à expérimenter sa gestion économique et seront un terme de comparaison, peut-être un stimulant, pour les colonies privées. »

Convient-il de maintenir cette préférence accordée aux colonies privées?

Telle est la question sur laquelle, Messieurs, vous êtes consultés par M. le Ministre de l'intérieur.

Un de vos collègues, d'une expérience accomplie en cette matière spéciale, a déjà publiquement émis son opinion et a cru en même temps pouvoir faire pressentir la vôtre. « La Commission d'enquête, a dit M. Charles Lucas à l'Institut, dans une séance de l'Académie des

sciences morales et politiques, me paraît incliner pour la négative; quant à moi, j'ai à cet égard une profonde conviction : c'est désormais dans des colonies publiques qu'il faut faire l'éducation correctionnelle et pénitentiaire des jeunes délinquants. »

Dans un examen comparé de la colonie publique et de la colonie privée, M. Lucas donne les raisons de cette conviction, qui n'est d'ailleurs pas nouvelle. Déjà en 1850, à une époque contemporaine du vote de la loi du 5 août (*Revue de législation*, juin, juillet), il était d'avis, contrairement à l'opinion du rapporteur de cette loi, que les particuliers ne sauraient avoir la même aptitude que le Gouvernement à fonder ces établissements, où il ne faut pas seulement faire prévaloir l'intérêt agricole, mais encore l'intérêt social, dont le Gouvernement est toujours le plus légitime et le meilleur représentant. « En France surtout, disait-il, l'Administration aura toujours, quand elle le voudra bien, le plus de force et d'intelligence pratique pour mener ces questions à bonne fin; à elle, d'ailleurs, la supériorité des ressources qui laissent le plus de liberté d'action; à elle encore cet immense avantage de ne pas vivre dans les limites étroites de nos existences individuelles, et c'est ainsi qu'elle donne aux choses qu'elle entreprend cet esprit de suite et ce caractère de stabilité qui échappent à nos œuvres viagères. » C'est pourquoi M. Lucas, à cette époque, ne croyait qu'à l'utilité transitoire des colonies privées. Il pensait que le Gouvernement, ne pouvant immédiatement créer sur toute la France les colonies publiques qui lui étaient nécessaires pour l'éducation des jeunes détenus, devait stimuler et utiliser le concours des fondateurs de colonies privées.

De nouveaux arguments sont venus depuis cette époque fortifier les convictions de M. Lucas. Selon lui, les doctrines anarchiques qui préparent la désorganisation sociale par une guerre acharnée à la famille et à la propriété, ont ruiné par la base la loi du 5 août 1850, qui a principalement fondé la colonie pénitentiaire sur le patronage et le concours de la propriété privée. Aujourd'hui, dit-il, le directeur d'une colonie publique peut y maintenir la discipline, parce

qu'il parle au nom d'un intérêt public; dans la colonie privée, le directeur manque absolument de prestige; l'œil hostile du jeune délinquant ne peut voir en lui que le représentant d'un intérêt privé, d'une spéculation individuelle.

Enfin, ajoute M. Lucas, le ministère de l'intérieur a lui-même contribué à rendre inutile et impraticable la loi du 5 août 1850. Les auteurs de cette loi avaient pensé avec raison qu'il fallait accorder aux colonies privées la liberté des méthodes; ils n'avaient songé qu'à stimuler l'esprit d'initiative et d'émulation. Les fondateurs de colonies devenaient des délégués de la puissance publique, armés du double droit d'établir et d'appliquer les peines ou les récompenses, sous la haute surveillance de l'autorité publique. Cet état de choses s'était prolongé sans inconvénients pendant plusieurs années; quelques abus ont provoqué des réclamations de la part de la magistrature et des conseils généraux. Pour faire cesser ces abus, le Ministre, sous la pression de réclamations instantes et réitérées, a interdit un bon usage; il a sacrifié la liberté des méthodes de l'éducation pénitentiaire et a imposé à toutes les colonies privées les règles uniformes de la centralisation administrative. Désormais, le fondateur d'une colonie privée perdait l'exercice de la véritable magistrature que lui avait confiée la loi de 1850; il était dépouillé de sa haute mission et détourné du plus noble but auquel il pût aspirer, la recherche, par l'esprit d'initiative et d'innovation, de la meilleure méthode d'éducation. Dès ce moment, dit M. Lucas, ma résolution fut prise de sortir de la colonie privée par la résiliation, si la transformation de ma colonie privée du Val-d'Yèvre en colonie publique était refusée.

En résumé, d'après M. Lucas, la colonie privée a fait son temps et n'a plus aujourd'hui sa raison d'être, puisqu'elle ne peut plus être ce que la loi de 1850 a voulu en faire.

Mais, a dit la Commission du budget, le coût de la journée de présence du colon semble plus élevé dans les colonies publiques que dans les colonies privées; il serait donc avantageux pour le Trésor de concentrer tous les jeunes détenus dans des colonies privées. C'est

le côté purement économique et financier de la question ; M. Lucas ne l'a pas négligé, et ses observations sont de nature à dissiper les illusions de la Commission du budget.

Il recherche pourquoi, à l'époque de la loi du 5 août 1850 et dans les premières années qui la suivirent, des hommes d'une grande notabilité demandèrent à fonder des colonies ; pourquoi ces demandes ne furent plus ensuite formées que par des hommes estimables, et en dernier lieu que par des gens n'offrant pas de garanties sérieuses ?

C'est que, dit-il, les premiers, jaloux d'attacher leur nom à une fondation privée, se sont éloignés à mesure qu'ils ont vu s'amoindrir l'importance de la mission instituée par la loi de 1850, et le ministère n'a vu dès lors se présenter que des personnes animées sans doute d'intentions honnêtes, mais incapables de donner satisfaction aux besoins intellectuels et moraux de l'institution.

Enfin, lorsque les fondateurs des colonies privées ont vu disparaître successivement les encouragements pécuniaires de l'Administration, l'indemnité de trousseau pour chaque colon, les subventions extraordinaires pour frais de construction, d'appropriation et de premier établissement, le revenu des souscriptions de la bienfaisance publique, lorsqu'il ne leur est resté que le prix de journée, de nourriture et d'entretien de 70 centimes pour chaque colon, lorsqu'ils ont vu que l'Administration, loin de tenir compte, par une équitable augmentation des prix de journée, de la dépréciation monétaire survenue depuis 1850, accroissait de jour en jour leurs charges par les exigences pécuniaires de la réglementation dans les divers services du régime intérieur, il n'y a plus eu de demandes sérieuses en autorisation de fondations nouvelles. On a vu, en outre, des demandes d'allocations supplémentaires suivies, en cas de refus, de résiliations volontaires de la part des fondateurs et aussi plusieurs colonies supprimées par suite d'inexécution d'engagements devenus impossibles à remplir. Est-ce après avoir ainsi réduit la colonie privée aux abois, s'écrie M. Lucas, qu'on peut dire qu'elle coûte moins cher que la

colonie publique, et qu'en conséquence il faut remplacer par de nouvelles fondations les colonies privées qui ont été supprimées ? Croit-on qu'il soit facile d'inspirer à un fondateur le courage de consacrer à une pareille fondation le dévouement et les capitaux qu'elle réclame ? Pour trouver des fondateurs, il faudrait restituer à la colonie privée les encouragements moraux et pécuniaires dont elle a été dépouillée. Il faudrait la reconstituer sur les bases de la loi de 1850 et lui rendre les conditions de sa prospérité. Or il y aurait pour l'État, ajoute M. Lucas, des sacrifices pécuniaires à faire à cet égard, et ces sacrifices accomplis, si grands qu'ils pussent être, ne pourraient empêcher cette hostilité contre l'intérêt privé qui ne lui permet plus de retrouver cette force morale pour la discipline, ce prestige de l'autorité pour la direction, impossibles à obtenir désormais si ce n'est au nom de l'intérêt public; ces sacrifices ne donneraient pas à la colonie privée les garanties de durée, de stabilité, de permanence qu'elle ne peut avoir. L'Administration ne peut méconnaître les services rendus par les colonies privées, mais elle ne doit pas s'illusionner sur leur avenir; il ne peut plus y avoir que des colonies publiques: seules, elles peuvent désormais atteindre le but de l'éducation correctionnelle; seules, elles méritent de prendre rang parmi les dépenses vraiment utiles à l'État.

Ainsi donc la réponse de M. Charles Lucas est catégorique : *Plus de colonies privées.* C'est le fondateur d'une des premières colonies privées, celle du Val-d'Yèvre, fondée en 1846, l'un des inspirateurs de la loi du 5 août 1850, l'ancien président du conseil des inspecteurs généraux des prisons, le doyen justement considéré des maîtres de la science pénitentiaire, qui prononce cette sentence contre les colonies privées; il a conformé sa conduite à son opinion: il n'a plus voulu conserver la colonie privée du Val-d'Yèvre, et il déclare que s'il n'en avait pas obtenu la transformation en colonie publique, il l'eût fermée, en demandant la résiliation de son contrat avec l'État.

Aux membres de la Commission du budget qui pourraient se laisser surprendre par des apparences, il dit qu'il ne faut pas croire

à l'infériorité relative de la dépense dans les colonies privées; que si, par impossible, on voulait supprimer les colonies publiques et ressusciter les colonies privées déjà supprimées ou sur le point de disparaître, il faudrait immédiatement faire des dépenses considérables, élever notamment le prix de journée, dont la modicité a paru séduisante, sans arriver cependant à un résultat utile, l'institution des colonies privées étant frappée à mort et n'étant plus considérée par les jeunes détenus que comme l'expression de l'intérêt personnel du fondateur.

Quelque imposante que soit l'autorité de M. Charles Lucas, je crois pouvoir dire qu'il arrive à une conclusion excessive. Il semble commettre la faute qu'il a reprochée au Ministre de l'intérieur. Parce qu'il y a eu des abus dans quelques colonies privées, le Ministre a eu tort, a dit M. Lucas, de vouloir les réglementer toutes et de tuer ainsi l'esprit d'initiative nécessaire à leur succès. Si ce reproche est vrai, ce qui est très-contestable, ne peut-il s'adresser aussi à plus forte raison à M. Lucas, qui veut supprimer toutes les colonies privées parce que plusieurs ont été administrées d'une manière trop intéressée par leurs propriétaires? En 1850, le législateur ne voulait que des colonies privées, et aujourd'hui il ne voudrait plus que des colonies publiques! Ne serait-ce pas l'effet d'une tendance trop naturelle à l'esprit français, qui le porte à renverser une institution imparfaite au lieu d'essayer de la réformer, de la perfectionner? Les auteurs de la loi de 1850 ont eu certainement des illusions qui ne se sont pas réalisées. Ils ont cru qu'il suffisait d'indiquer une direction à la bienfaisance privée et de citer Mettray comme exemple pour provoquer de toutes parts la création de colonies semblables et dispenser ainsi l'État de la charge onéreuse de colonies publiques. Ce n'est pas la première fois que nos législateurs ont cru avoir la puissance de mettre en mouvement la charité. En 1804, lorsque les auteurs du Code civil ont emprunté au droit romain une institution restée étrangère à notre ancien droit, l'adoption, ils ont été surtout déterminés par la pensée qu'ils offraient à la bienfaisance privée un

moyen pratique, décisif et vivement désiré de pourvoir à l'éducation des enfants pauvres, orphelins ou abandonnés. Il leur semblait que désormais tous ces enfants trouveraient un père adoptif. L'adoption, contrairement aux prévisions du législateur, ne sert à peu près qu'à améliorer la position d'enfants naturels reconnus; l'institution des colonies privées n'a été, pour une trop grande quantité de fondateurs, qu'une spéculation agricole ou industrielle. Est-ce une raison pour supprimer l'adoption, qui peut encore permettre la satisfaction des meilleurs sentiments? Est-ce une raison pour supprimer les colonies privées, dont quelques-unes, comme Mettray, Cîteaux, Fongombault, etc., peuvent être et sont citées comme des modèles non-seulement en France, mais encore en Angleterre, en Belgique, en Hollande, en Amérique et dans tous les pays civilisés?

J'ai toujours pensé que les législateurs de 1850 avaient eu tort de donner une préférence à peu près exclusive aux colonies privées. Je trouve aujourd'hui M. Charles Lucas excessif dans ses préférences pour les colonies publiques. Il ne faut pas repousser le concours de la bienfaisance, les efforts de la charité, pour l'œuvre si difficile et si considérable de l'éducation correctionnelle. Une colonie publique peut être mauvaise, comme une colonie privée peut être bonne. Ce n'est pas le titre qui peut faire la bonté de l'institution. Ainsi que le disait M. l'inspecteur général Lalou, le 14 mars 1870, devant la Commission d'enquête instituée au ministère de l'intérieur, il y a de bonnes colonies privées qu'on ne peut supprimer.

Peut-on dire, avec M. Charles Lucas, que les colonies privées sont devenues impossibles parce que le progrès des doctrines anarchiques a ruiné à ce point le respect de la propriété, que les jeunes détenus ne veulent voir dans le fondateur d'une colonie privée qu'un spéculateur et sont disposés à le traiter en ennemi parce qu'il parle, qu'il agit au nom de l'intérêt privé? C'est, je crois, encore une exagération. L'intérêt privé peut et doit être respecté, mais à la condition d'être respectable. Si l'on a vu des colons se révolter contre les coupables entreprises de spéculateurs couverts du voile trompeur de la

bienfaisance, ou même de la charité religieuse, on en a vu d'autres accepter avec reconnaissance la direction paternelle d'autres fondateurs laïques ou religieux de colonies privées.

Enfin, pouvons-nous être d'accord avec M. Charles Lucas quand il prétend que le ministère de l'intérieur, en faisant passer sur toutes les colonies privées le niveau d'un règlement uniforme, les a condamnées à périr en paralysant l'esprit d'initiative des fondateurs, en détruisant la liberté des méthodes, et a ainsi anéanti l'œuvre du législateur de 1850 ? Sur ce point encore je ne puis partager l'avis de M. Charles Lucas. Ce qu'on peut reprocher au Gouvernement, en cette matière, ce n'est pas d'avoir réglementé, c'est de ne pas avoir fait les règlements que le législateur de 1850 lui-même lui prescrivait de faire (art. 21). Mais, dit M. Lucas, on a jeté sur tous les fondateurs de colonies privées le voile de l'uniformité centralisatrice ; en portant atteinte à la liberté de la méthode à employer pour l'éducation correctionnelle, on a arrêté le mouvement charitable des fondations. C'est encore le reproche contraire qu'on pourrait adresser au Gouvernement : il a laissé une si grande liberté aux fondateurs de colonies privées, qu'il a éprouvé les plus grandes difficultés à faire entendre ses réclamations les plus justifiées et à avoir raison de certaines résistances aussi audacieuses que persistantes. La liberté que M. Charles Lucas revendique pour les fondateurs de colonies privées ne peut leur être laissée. Ils se chargent d'un service public, qui par un côté tient à l'administration pénitentiaire et par l'autre à l'assistance publique. C'est une *éducation correctionnelle* qu'il s'agit de donner aux enfants mis par la magistrature qui les a jugés à la disposition de l'Administration. Celle-ci doit veiller sur ces enfants au moins aussi malheureux que coupables, leur assurer autant que possible l'égalité dans l'infortune et les protéger contre les spéculations intéressées des faux philanthropes.

« L'expérience a démontré, dit M. le Ministre de l'intérieur dans la lettre adressée à cette Commission, que les colonies privées, à part quelques honorables exceptions, n'ont pas réalisé les espérances

qu'elles avaient fait concevoir. En moins de six années, dix de ces établissements ont dû être fermés pour cause de graves abus ou de mauvaise gestion, et, parmi ceux qui subsistent encore, il en est plusieurs dont la suppression est imminente.»

Les dossiers extrêmement volumineux de ces diverses colonies m'ont été communiqués par M. le directeur de l'administration pénitentiaire. Après les avoir attentivement dépouillés, j'ai acquis la conviction que, loin de pouvoir reprocher au Gouvernement d'avoir paralysé la liberté des propriétaires de colonies privées, on peut dire qu'il ne les a pas assez étroitement surveillés. Ce n'est pas l'institution des colonies privées qui a été jugée mauvaise, ce sont des contre-façons de cette institution qui ont été supprimées. Mais ces contre-façons ont été si nombreuses, qu'il me semble aujourd'hui nécessaire de ne compter sur les colonies privées qu'avec une certaine réserve, et de renverser les termes de la loi du 5 août 1850. Cette loi donnait la préférence aux colonies privées et ne semblait que tolérer les colonies publiques. Il me paraîtrait plus juste aujourd'hui, après l'expérience faite depuis 1850, de poser en principe que l'éducation correctionnelle sera donnée dans des colonies publiques, et d'accorder au Ministre de l'intérieur la faculté d'autoriser la fondation de colonies privées, soumises au même règlement que les colonies publiques.

De toutes les cours d'appel qui ont été consultées par vous, une seule, celle de Bourges, a examiné et discuté avec quelques détails la question de la préférence à accorder aux colonies privées ou aux colonies publiques. Elle est arrivée à une conclusion tout à fait contraire à celle de M. Charles Lucas, et d'autant plus digne d'attention que le Val-d'Yèvre, la colonie privée transformée en colonie publique, est dans le ressort de cette cour, aux portes de la ville de Bourges, et a sans doute servi, circonstance flatteuse pour le fondateur de cet établissement, à motiver la préférence des magistrats pour les colonies privées.

Pour cette cour, il n'y a rien à changer dans la loi du 5 août 1850 :

elle est parfaite non-seulement quant à la préférence qu'elle accorde aux colonies privées, mais encore quant à la prééminence de l'enseignement agricole, et voici en quels termes elle justifie le législateur :

« C'est avec raison que la loi du 5 août 1850, après avoir ordonné que les jeunes détenus recevraient, pendant leur séjour dans les établissements pénitentiaires, une éducation morale et religieuse et une instruction élémentaire, décréta la prééminence de l'enseignement agricole sur les autres genres d'apprentissage, et l'expérience a consacré la sagesse de la loi avec trop de certitude pour qu'elle puisse sur ce point être sérieusement attaquée.

« Le législateur avait également à choisir, pour l'éducation des jeunes détenus, entre les établissements privés et les établissements publics. Les résultats obtenus jusqu'alors par la charité privée avaient été si remarquables, qu'il n'hésita pas à n'attribuer qu'en seconde ligne à l'État le soin d'établir des colonies pénitentiaires, tout en lui réservant, bien entendu, le droit absolu d'autorisation et les moyens les plus efficaces de surveillance et de contrôle sur les établissements privés.

« La préférence accordée par le législateur à ces derniers établissements ne fut pas sans soulever une assez vive controverse, lors de la discussion de la loi, et la contradiction, loin de s'apaiser, semble aujourd'hui devenir plus ardente.

« L'intérêt de l'éducation de l'enfant paraît être, au surplus, à peu près étranger au résultat de la lutte du système des établissements publics contre celui de la loi. Les intérêts financiers et d'une bonne administration sont, en tous cas, ceux dont il convient de se préoccuper plus particulièrement dans l'appréciation du conflit.

« Il est juste néanmoins de reconnaître que les résultats acquis et constatés en 1850, tant sous le rapport disciplinaire que sous le rapport moral, étaient favorables aux établissements privés et qu'ils furent, à n'en pas douter, la principale cause des préférences du législateur. Nous n'avons aucune raison de croire que cette situation se soit modifiée, et peut-être est-il encore permis de penser que si l'ad-

ministration publique peut introduire dans les établissements qu'elle dirige un ordre régulier et une discipline exacte, il lui est moins facile d'obtenir à un égal degré de ses fonctionnaires cette chaleur d'âme et ce zèle religieux qui inspirent la plupart des fondateurs des établissements privés et qui seuls peuvent assurer le plein succès des œuvres morales.

« Quant au point de vue financier, les statistiques ont démontré que l'entretien du jeune détenu dans un établissement public était sensiblement plus onéreux pour l'État que le paiement à l'établissement privé, même le mieux partagé, de l'indemnité déterminée par l'acte de concession.

« D'un autre côté, n'est-ce pas avec une extrême réserve que l'État doit consentir à se faire agriculteur ou industriel?

« Serait-il, en effet, sans inconvénient et sans danger de compliquer à l'infini les rouages d'une administration et d'abandonner à des fonctionnaires publics le soin d'opérations qui, par leur nature même et leurs détails infinis échapperaient à tout contrôle? Le trafic du bétail et des produits agricoles ou horticoles excédant la consommation n'est-il donc pas mieux et plus convenablement placé aux mains de l'industrie privée?

« Le législateur de 1850 l'a pensé et nous estimons que sa décision a été empreinte de prévoyance et de sagesse. »

La cour de Bourges, comme la Commission du budget, se préoccupe surtout du côté financier de la question, et si elle préfère les colonies privées, c'est principalement parce qu'elles lui paraissent moins coûteuses. Elle va même jusqu'à dire que l'intérêt de l'éducation des jeunes détenus est à peu près étranger à la controverse. Nous savons maintenant ce qu'il faut penser de cette illusion financière.

Les magistrats de la cour de Bourges croient encore à la prééminence de l'enseignement agricole, alors que l'expérience a définitivement condamné cet enseignement pour les enfants d'origine urbaine.

La préférence accordée par la loi de 1850 aux colonies privées est, selon eux, justifiée par les résultats déjà obtenus à cette époque dans

ces établissements, tant sous le rapport disciplinaire que sous le rapport moral, et ils n'ont, disent-ils, aucune raison de croire que cette situation favorable se soit modifiée. Ils parlent aussi des moyens de surveillance et de contrôle que la loi de 1850 a donnés à l'État sur les colonies privées et qui sont, disent-ils, les plus efficaces; enfin ils font valoir les inconvénients qu'on doit rencontrer en faisant de l'État, dans les colonies publiques, un agriculteur ou un industriel, et, empruntant au rapporteur de la loi, M. Corne, sa pensée, ils disent que si l'État peut obtenir de ses fonctionnaires l'ordre et la discipline, il ne peut leur demander la chaleur d'âme et le zèle religieux qui assurent le succès des colonies privées.

Il n'y a qu'un moyen de dissiper ces illusions trop répandues sur les résultats de l'œuvre du législateur de 1850, c'est de faire connaître l'histoire des colonies privées dont le Ministre de l'intérieur a été obligé, depuis 1850, de décréter la suppression, et de celles qu'il voudrait pouvoir supprimer. Cette histoire fournit la preuve non-seulement que ces colonies ne présentaient aucune garantie pour l'éducation des jeunes détenus, mais encore que, d'une manière générale, la loi du 5 août 1850 a laissé l'autorité judiciaire aussi bien que l'autorité administrative sans action efficace sur les directeurs des colonies privées. Elle prouve aussi que ceux-ci sont loin de posséder tous au même degré cette chaleur d'âme et ce zèle religieux dont la cour de Bourges leur attribue pour ainsi dire le privilège, et qu'enfin, s'il y a des difficultés pratiques à placer la régie des colonies publiques entre les mains de l'État devenu agriculteur ou industriel, il vaut mieux chercher à les résoudre qu'abandonner des enfants aux spéculations de l'intérêt privé.

La commission instituée au mois d'octobre 1869 par M. le Ministre de l'intérieur pour l'examen des questions pénitentiaires, et dont j'avais l'honneur de faire partie, a eu à s'occuper de cette comparaison des colonies publiques et privées.

Le questionnaire dressé par la sous-commission chargée de s'occuper spécialement des jeunes détenus, pour une enquête considé-

nable qui n'a pas duré moins d'une année, contenait déjà ces deux questions :

« Les maisons d'éducation correctionnelle doivent-elles être des établissements publics tenus et dirigés par l'État? »

« Peuvent-elles être des établissements privés? Dans ce cas, quelles garanties l'État doit-il exiger pour leur constitution? Comment les surveillera-t-il? Quels encouragements pourra-t-il leur donner? »

Dans cette enquête ont été entendus des inspecteurs généraux des prisons, des directeurs de colonies publiques et de colonies privées, des directeurs de prisons départementales ou centrales chargés spécialement de surveiller des colonies privées, des membres de sociétés de patronage. Tous, à l'exception des directeurs de colonies privées, ont donné la préférence aux colonies publiques.

Vous me permettrez d'user des notes particulières que j'ai prises durant cette enquête pour vous faire connaître ces importants éléments d'information.

Écoutez d'abord M. l'inspecteur général Lalou :

« La loi du 5 août 1850 a très-souvent produit de fâcheux résultats. Depuis vingt ans, dix colonies privées ont été supprimées; la nourriture y était insuffisante ou mauvaise, les enfants y étaient parfois maltraités; si l'opinion publique avait été saisie de la connaissance de ces faits, la loi du 5 août 1850 serait aujourd'hui modifiée; on eût renoncé à la préférence que cette loi accordait aux colonies privées. Un des grands défauts de toutes nos colonies publiques ou privées, c'est qu'on n'y emploie qu'un tiers des jeunes détenus à des travaux industriels, tandis que les six dixièmes des jeunes détenus, étant d'origine urbaine, devraient être appliqués à ces travaux.

« C'est surtout l'imperfection et l'indifférence du personnel de surveillance qui est le vice des mauvaises colonies privées.

« Dans toutes les colonies, l'enseignement professionnel est une

véritable plaisanterie; sur 200 jeunes détenus, il y en a 20 qui font de l'agriculture; beaucoup passent des années entières à ne rien faire.

« Le travail industriel est un peu moins mal organisé, mais on fait figurer comme colons industriels des enfants qui, pour les quatre cinquièmes, ne reçoivent pas d'instruction professionnelle. L'instruction primaire n'est pas mieux donnée. Les enfants qui, sur la statistique des maisons d'éducation correctionnelle, sont portés comme sachant lire et écrire, avaient cette instruction avant leur entrée; il n'y a trop souvent que de mauvais maîtres; le temps consacré à l'école est insuffisant; l'école est trop longtemps interrompue. »

M. l'inspecteur général de Vatteville, entendu dans la même séance, déclare qu'il partage complètement les opinions de M. Lalou.

« Le régime des colonies privées laisse, dit-il, tout à fait à désirer. Leur succès dépend du directeur; quand il est bon, tout va bien; mais il s'en faut que tous aient les qualités nécessaires à un bon directeur. Quand le directeur est mauvais, il n'y a pas pour l'Administration un moyen de contrôle. Par exemple, le règlement du 10 avril 1869 exige une comptabilité et un registre de punitions. Or, dans certaines colonies privées, le registre des punitions est tenu en caractères hiéroglyphiques dont on ne donne la clef à l'inspecteur général qu'avec la plus grande difficulté; j'ai eu même à constater ce fait que, pour un de ces registres, le surveillant chargé des punitions se sert de caractères incompréhensibles pour le directeur.

« Une colonie privée n'est visitée qu'une fois chaque année par un inspecteur général. Celles qui laissent à désirer sont en outre placées sous la surveillance du directeur le plus voisin de prison départementale ou de maison centrale, qui accompagne l'inspecteur général dans son inspection et visite personnellement la colonie trois ou quatre fois dans l'année. Cette surveillance n'est pas suffisante. »

La difficulté de contrôle sérieux de la part de l'Administration

sur les colonies privées amène un échange d'observations intéressantes entre les deux inspecteurs généraux et les membres de la Commission.

« Comment se fait-il, demande M. Mathieu, président de la Commission, qu'avec un règlement et des inspections réitérées on ne puisse arriver à découvrir et à réprimer les abus? »

« MM. Lalou et de Vatteville répondent que les inspecteurs généraux ont fait supprimer dix colonies. »

M. de Bosredon, qui, en sa qualité de secrétaire général du ministère de l'intérieur, s'est occupé avec une énergique sollicitude de la surveillance des colonies privées, explique alors « que longtemps on a cru qu'on ne devait pas soumettre les directeurs de colonies privées à une surveillance administrative. On voulait leur laisser ainsi l'autorité morale qui appartient aux directeurs de colonies publiques relevant directement du Gouvernement ; on a fini par reconnaître que pour les colonies privées l'inspection générale est insuffisante. Par une mesure assez récente qui a produit d'heureux résultats, on a décidé qu'outre l'inspection générale, une surveillance permanente serait exercée sur les colonies privées. On est arrivé de cette manière à la découverte de graves abus, mais on s'est trouvé désarmé contre les directeurs des colonies privées. Le nombre des jeunes détenus s'est tellement accru, et en même temps les places dont on dispose dans les colonies sont si insuffisantes, que l'Administration en est réduite à ne pouvoir supprimer une colonie privée, quelque mauvaise qu'elle soit. C'est pourquoi il y aurait avantage à exiger du fondateur d'une colonie privée un cautionnement sur lequel l'Administration pourrait opérer les retenues nécessaires pour faire exécuter les prescriptions réglementaires. »

Deux directeurs de colonies publiques, ceux de Saint-Hilaire et des Douaires, ont donné quelques raisons de leur préférence,

d'ailleurs toute naturelle, pour les colonies publiques. « Ils trouvent dans leur qualité de fonctionnaires un moyen d'action qui manque aux directeurs de colonies privées. Ils font remarquer aux jeunes détenus qu'étant fonctionnaires de l'État, ils n'ont aucun intérêt personnel à les faire travailler, qu'ils ne peuvent être soupçonnés de vouloir les exploiter, et les jeunes détenus se rendent très-bien compte, paraît-il, de cette situation désintéressée. »

Un membre de la société de patronage établie à Lille pour les jeunes détenus, M. Derbigny, conseiller de préfecture, « préfère aussi la colonie publique et pense que la colonie privée devrait être seulement tolérée ; c'est-à-dire, fait observer M. Savoye, membre de la commission, que M. Derbigny demande le renversement de la loi du 5 août 1850. »

Enfin, pour ne pas citer d'autres autorités, je finis en rapportant l'opinion émise devant cette commission par les directeurs des prisons de Rouen et de Marseille, qui tous les deux sont amenés par l'expérience à préférer les colonies publiques.

Je peux dire, en terminant ce rapide compte rendu des délibérations de la commission de 1869, que l'une des plus grandes causes d'infériorité de la colonie privée a apparue aux membres de cette commission dans la difficulté, pour ne pas dire l'impossibilité à peu près absolue, d'obtenir la libération provisoire des jeunes détenus qu'on y renferme. C'est un point aujourd'hui constant, reconnu par la loi du 5 août 1850 et consacré par l'expérience, que le patronage des jeunes libérés est impossible sans le bénéfice de la libération provisoire garantie par la sanction de la réintégration en cas de mauvaise conduite du libéré. Il est également constant que les directeurs des colonies privées ne consentent qu'avec la plus extrême répugnance à laisser mettre en liberté provisoire un jeune détenu; que leur intérêt les porte inévitablement à retenir ce jeune détenu dans leur établissement jusqu'à l'accomplissement de sa vingtième

année. Le directeur d'une colonie publique est au contraire absolument désintéressé quand il est appelé à donner son avis sur la libération provisoire d'un de ses pensionnaires. Le directeur d'une colonie privée sent qu'il va perdre un ouvrier dont les services lui sont devenus utiles et peut-être même précieux, pour le voir remplacer par un enfant novice. On arrive à ce résultat bizarre, que plus un colon se conduit bien dans un établissement privé, plus ses services sont appréciés et plus sa libération devient impossible. Il m'est même arrivé de constater qu'un directeur, après avoir écrit à diverses reprises les choses les plus favorables sur le compte d'un jeune détenu à la famille de celui-ci, ne trouvait plus que des paroles d'aigreur et de mécontentement quand il voyait surgir une demande de mise en liberté provisoire basée sur les renseignements qu'il avait lui-même donnés et dont il se montrait l'irréconciliable adversaire, en faisant valoir des changements survenus dans la conduite de l'enfant.

J'ai vu un autre directeur d'une colonie privée répondre à la société de patronage de Paris, qui lui demandait s'il se montrerait favorable à la libération provisoire d'un de ses colons sur lequel il n'avait cessé jusqu'alors de donner d'excellentes notes : « Vous n'avez à vous préoccuper que des jeunes détenus dans le département de la Seine, » et il prétendait démontrer, les règlements à la main, que l'action de cette société s'arrêtant aux limites de ce département, elle n'avait aucun droit sur les jeunes colons des autres départements. Mais s'il refusait son intervention en faveur de ses pensionnaires lorsqu'il s'agissait de leur mise en liberté provisoire, il ne craignait pas de recourir à elle pour les protéger au moment de leur libération définitive, quand il les renvoyait à Paris sans pécule, presque sans vêtements et privés de moyens d'existence.

Un inspecteur général se laissait trop facilement abuser à ce sujet, lorsqu'après une conversation avec le directeur d'une colonie privée, sur la libération provisoire, il s'exprimait ainsi dans son rapport au Ministre de l'intérieur : « On se trouve si bien dans cette colonie, qu'on use peu des facultés laissées par la libération provisoire. Il faut qu'on

trouve une bonne place chez des cultivateurs. Cette libération peu souhaitée n'est considérée comme une faveur que si elle peut se produire dans des conditions très-avantageuses. »

Si ce directeur eût été un peu pressé par l'inspecteur général, il eût sans doute renouvelé une déclaration que je lui avais entendu faire quelque temps avant cette inspection, il eût avoué que la seule raison pour laquelle il ne pouvait pratiquer la libération provisoire, c'était la nécessité de conserver dans la colonie les jeunes détenus capables de lui rendre d'utiles services : « Qu'on augmente, disait-il, le prix de journée, et nous accorderons des mises en liberté. » L'intérêt de l'enfant n'avait donc rien à voir dans la parcimonie des libérations provisoires, dont il était le premier à reconnaître les précieux avantages.

Vous allez juger vous-mêmes, Messieurs, plusieurs de ces colonies privées qui ont fait naître tant d'illusions, aujourd'hui si cruellement démenties.

La route que je vais vous faire parcourir est longue; mais le mal est si grand, les illusions si persistantes, le problème de l'éducation correctionnelle si important à résoudre, la loi du 5 août 1850 si insuffisante, qu'il faut avoir la courageuse patience de bien connaître la plaie qu'il s'agit de guérir.

Ne l'oubliez pas, Messieurs, on vous a dit bien souvent que dans les prisons départementales on préparait, par un mauvais régime, des pensionnaires pour les maisons centrales et des individus à transporter. On peut dire aussi que, par une mauvaise éducation correctionnelle, on précipite dans le vice et le crime des enfants qui ne sont pas incorrigibles lorsque la justice les confie à l'Administration, des enfants plus malheureux que coupables, dont la faute s'explique le plus souvent par ces circonstances douloureuses, qu'ils ont perdu leur père ou leur mère ou même tous les deux, ou qu'enfin, par un malheur plus effroyable encore, ils n'ont pas trouvé dans leurs parents des protecteurs de leur innocence.

Cette histoire des colonies privées supprimées depuis 1850 ou

susceptibles de suppression est pleine de détails lamentables. Elle vous apprendra qu'il y a beaucoup à faire pour organiser l'éducation correctionnelle des enfants. En vous intéressant à leur sort, elle vous entraînera à chercher les moyens de le rendre meilleur et à entreprendre ainsi par le véritable commencement la grande œuvre de la réforme pénitentiaire.

Les colonies privées dont j'ai à vous entretenir peuvent être classées sous deux titres :

- 1^o Colonies supprimées ;
- 2^o Colonies fermées par leurs fondateurs.

I et II.

M. BOURNAT continue son rapport en analysant les documents contenus dans les dossiers relatifs aux colonies supprimées et à celles qui ont été fermées par leurs fondateurs.

La Commission est douloureusement émue des faits que lui révèle le rapport de M. Bournat; elle s'étonne que, dans certaines circonstances, ces faits aient pu échapper pendant un temps assez long aux sévérités d'une répression administrative ou judiciaire. Comme les actes commis dans les colonies supprimées engagent à un haut degré la responsabilité de leurs auteurs, la Commission décide que cette partie de son enquête ne recevra pas la même publicité que les autres. Mais elle décide en même temps qu'un exemplaire in extenso du rapport de M. Bournat sera déposé aux archives de la Commission pour y demeurer comme pièce à l'appui des conclusions qu'elle a émises en faveur du maintien des colonies publiques parallèlement aux colonies privées, et du projet de loi relatif au régime des jeunes détenus qu'elle soumettra à l'Assemblée.

III.

J'ai parlé, Messieurs, des colonies privées que M. le Ministre de l'intérieur a supprimées, de celles qui ont échappé par leur extinction

naturelle à une suppression imminente. Ce n'est pas tout. Il y a quelque chose de plus grave : il existe des colonies privées que M. le Ministre de l'intérieur devrait, dit-il, supprimer s'il avait le moyen de placer ailleurs les jeunes détenus qu'il en ferait sortir.

Il y aurait peut-être imprudence à nommer ces colonies, bien que leur situation déplorable soit à peu près publique.

L'une d'elles est dans une situation véritablement étrange et nouvelle pour un établissement d'éducation correctionnelle subventionné et entretenu par l'État. Elle est saisie à la requête des créanciers hypothécaires du fondateur-directeur et administrée par deux séquestres judiciaires au nom et dans l'intérêt de tous ses créanciers. L'un de ces séquestres est épicier et fournisseur de la colonie ; les inspecteurs pensent que son amour-propre de commerçant et sa conscience de séquestre doivent le porter à fournir mieux que tout autre ! Ils ajoutent que, pour les séquestres, l'exploitation de la colonie est une affaire qu'ils voudront fructueuse pour eux et les autres créanciers, tout en cherchant à l'améliorer afin de conserver les bonnes grâces de l'Administration, et ils concluent à la conservation de cet établissement, dans l'intérêt du pays où il est situé et où les bras manquent, et dans l'intérêt des créanciers qui ont prêté leur argent au directeur !

M. le Ministre de l'intérieur déclare, malgré ces conclusions, que s'il avait les moyens de placer ailleurs les colons qu'elle renferme, il supprimerait cette colonie, aussi bien que celles dont je vais vous parler.

Voici en quels termes une cour d'appel s'explique dans votre enquête sur l'une d'elles située dans son ressort :

« C'est une spéculation industrielle ; on occupe les jeunes détenus à l'exercice d'une profession unique. On ne peut donc tenir compte de la variété des aptitudes ni des milieux qui attendent les détenus à leur sortie. La plupart des jeunes gens n'en sortent pas avec une pro-

fession, grâce à la division du travail qui a mutilé leur apprentissage. L'enseignement religieux et moral, donné par le vicaire d'une ville voisine absorbé par d'autres fonctions, est insuffisant et l'enseignement primaire y fait totalement défaut. En outre, la direction et la discipline de cet établissement manquent d'habileté et de vigueur. Les évasions y sont si fréquentes, que l'on cesse de les compter pour un certain nombre de détenus. »

Cette appréciation sommaire n'est que trop justifiée par les rapports détaillés des inspecteurs généraux.

L'un d'eux a trouvé, en 1872, la colonie dans l'état le plus déplorable. La seule préoccupation du directeur est d'obtenir des enfants un travail utile et fructueux; que l'enfant ne soit pas malade et qu'il travaille, voilà, pour lui, les seuls buts à atteindre dans une maison d'éducation correctionnelle. On laisse faire aux enfants tout ce qui ne contrarie pas les intérêts du directeur et le travail qui lui profite. Les grands et les petits, mêlés ensemble, circulent le dimanche et les autres jours, pendant les récréations, dans toute la maison, sans qu'on se préoccupe de les surveiller; la nuit, il n'y a pas de surveillance au dortoir. Les communications trop faciles avec les passants expliquent l'usage très-fréquent du tabac dans la colonie. On fume même en présence des gardiens; le directeur ne voit dans ce fait qu'une peccadille sans importance. Il n'y a pas eu moins de soixante évasions dans un semestre; c'est la conséquence du défaut de police, d'ordre et de discipline.

La conclusion des inspecteurs généraux est que la situation actuelle de cette colonie ne peut être plus longtemps tolérée.

Je vous parlerai enfin d'une troisième colonie, située dans une localité où, à raison de l'inclémence de la température, sa fondation, disent les inspecteurs généraux, n'aurait jamais dû être autorisée. Ces inspecteurs signalent la malpropreté remarquable des enfants et le mauvais état des bâtiments, l'insuffisance du réfectoire et de l'école, la pauvreté du vestiaire, l'absence de tout enseignement professionnel. L'ordre matériel n'est maintenu dans cette colonie qu'à l'aide

d'une discipline excessive et contraire aux règlements. L'exploitation du sol paraît être la plus sérieuse préoccupation du directeur. Les inspecteurs généraux arrivent à cette conclusion, qu'il est absolument impossible de mettre cette colonie dans un état satisfaisant.

IV.

CONCLUSION.

C'est pour arriver à la suppression de ces colonies, comme aussi pour recevoir la population des colonies déjà supprimées, que M. le Ministre a voulu créer de nouvelles colonies publiques et que d'urgence il a transformé la colonie du Val-d'Yèvre et installé de jeunes colons dans le domaine de la Mothe-Beuvron appartenant à l'État.

Ce n'est pas seulement la question de savoir s'il faut maintenir et étendre même la préférence à donner aux colonies privées, en supprimant les colonies publiques pour des raisons d'économie, qu'on a soulevée dans la Commission du budget.

On a eu aussi à examiner si l'Administration a bien ou mal opéré en créant à la Mothe-Beuvron et au Val-d'Yèvre des colonies publiques avant d'avoir obtenu l'inscription de crédits spéciaux au budget. L'Administration explique, sur ce point, qu'après la guerre elle a été menacée de la fermeture de la colonie du Val-d'Yèvre, contenant alors près de 400 enfants; qu'elle était en outre exposée à la nécessité de supprimer d'un moment à l'autre des colonies signalées depuis longtemps comme fonctionnant très-mal et qu'elle ne conservait que parce qu'elle n'avait pas les moyens de placer ailleurs les colons qu'elle devrait en faire sortir; qu'enfin le bail des terres sur lesquelles a été établie la colonie publique de Saint-Bernard doit prochainement expirer et est impossible à renouveler; que, dans ces circonstances, elle a cru bien procéder en obtenant de l'État la concession des deux domaines de la Mothe-Beuvron et de Fouilleuse, sur lesquels, sans avoir rien à payer à titre d'acquisition ou de location, elle n'aura que des dépenses d'appropriation à effectuer. L'obtention gratuite de ces

domaines, dit M. le directeur général de l'administration pénitentiaire, est véritablement la meilleure opération administrative qui ait jamais été faite pour le service des jeunes détenus; l'Administration a toujours procédé en sens inverse, en portant sa main-d'œuvre et ses engrais sur des terres qui ne lui appartenaient pas (Saint-Bernard, les Douaires, etc.) et en faisant des constructions très-coûteuses sur des domaines dont elle ne possédait qu'une faible partie.

Il est vrai, en effet, que sur les quatre colonies publiques antérieurement fondées (Saint-Bernard, les Douaires, Saint-Hilaire et le Val-d'Yèvre), celle de Saint-Hilaire a seule été établie sur des terres appartenant à l'État. A Saint-Bernard, aux Douaires, au Val-d'Yèvre, l'État, en acceptant la position de simple locataire, s'est mis à la discrétion du propriétaire, libre de profiter des améliorations exécutées sur son domaine par les colons pour augmenter incessamment le prix du bail, jusqu'au moment où l'État, ne pouvant plus supporter des exigences toujours croissantes, est obligé d'abandonner un établissement créé à grands frais, pour transporter ailleurs ses jeunes détenus. C'est notamment ce qui va se produire à Saint-Bernard, que l'État devra désert en 1876.

Cette situation fâcheuse était signalée en 1865 par M. l'inspecteur général Hello, qui considérait comme blessant pour la susceptibilité et la dignité de l'Administration le système de colonies publiques établies sur des terres appartenant à divers propriétaires à l'égard desquels l'État se réduit au rôle de fermier. « L'État, disait-il, ne compte que quatre colonies publiques : Saint-Hilaire, les Douaires et Saint-Bernard, sur le continent; Saint-Antoine, en Corse. (Cette dernière est aujourd'hui supprimée.) De ces quatre colonies, il n'y en a qu'une qui soit sérieuse et durable, celle de Saint-Hilaire, où l'État au moins est sur ses terres, où il entre dans la véritable mission de la colonie pénitentiaire, celle du défrichement, où enfin il est appelé, comme propriétaire, à profiter de la plus-value des terrains défrichés. Mais quelle est la position de l'État dans les trois autres? Il n'est pas même chez lui; partout son rôle est celui du fermier et n'ayant pas

même une exploitation agricole dont les terres se tiennent. A la colonie des Douaires, c'est une exploitation morcelée dont les diverses contenances et dépendances sont séparées et souvent à des distances éloignées les unes des autres. Jamais l'Administration n'aurait autorisé la fondation d'une colonie privée dans les conditions où s'est installée la colonie des Douaires.

« La position est plus mauvaise encore à Saint-Bernard, car, à tous les désavantages de ce fermage parcellaire, il faut ajouter l'énorme inconvénient des bâtiments de la colonie contigus à ceux de la maison centrale. Ce n'est pas là le point de vue moral et légal de la colonie publique, et le même principe qui a fait supprimer les quartiers annexés aux maisons centrales condamne pour la colonie agricole l'abus de cette annexion. En résumé, l'État ne possède qu'une colonie publique, celle de Saint-Hilaire; l'existence des trois autres est limitée à la durée des baux, dont l'Administration doit désirer l'expiration pour sortir de la situation anormale que nous avons indiquée. L'État doit donc se préoccuper sérieusement de cette position. »

Cependant M. Hello ne pense pas que l'État doive renouveler l'expérience coûteuse de Saint-Hilaire. On sait maintenant, dit-il, ce qu'il en coûte pour fonder une colonie publique; il serait plus avantageux pour l'État d'utiliser et de s'approprier les colonies privées.

M. le directeur de l'administration pénitentiaire a voulu remédier à la situation dont M. Hello signalait les inconvénients en 1865. Préoccupé du fâcheux état de plusieurs colonies privées menacées de suppression, de l'impossibilité d'augmenter la population des colonies privées dont l'état est satisfaisant, il a obtenu la concession de deux domaines de l'État, Fouilleuse et la Mothe-Beuvron, pour la création de deux colonies publiques, et il a eu raison de dire que jamais l'Administration n'avait fait une meilleure opération pour le service des jeunes détenus. Il est vrai qu'au Val-d'Yèvre il a établi une colonie sur des terres n'appartenant pas à l'État; mais, d'une part, il était pressé par la nécessité d'éviter la fermeture d'un établissement qui

lui était indispensable, et d'autre part, il s'est fait consentir une promesse de vente de ce domaine dont l'État n'est en ce moment que locataire.

Cependant ce sont les opérations de Fouilleuse, de la Mothe-Beuvron et du Val-d'Yèvre qui n'ont pas rencontré l'assentiment de la Commission du budget de 1874.

Elle préfère la création de nouvelles colonies privées ou le développement de celles qui existent, et, allant même plus loin que les législateurs de 1850, elle ne semble plus vouloir que des colonies publiques.

Vous pourrez apprécier, Messieurs, après la longue enquête que je viens de faire passer sous vos yeux, combien il est imprudent de ne vouloir compter que sur les fondateurs de colonies privées. L'éducation correctionnelle est un service public que le législateur et l'Administration ne peuvent abandonner aux élans inégaux, intermittents de la charité.

Je crois avoir justifié la proposition que j'émettais au commencement de ce rapport. Il me semble qu'il faut renverser les termes de la loi du 5 août 1850, adopter en principe l'institution des colonies publiques, en donnant à l'État la faculté d'autoriser la création de colonies privées.

Mais que les colonies soient publiques ou privées, ce ne sera pas trop du concours vigilant de l'autorité religieuse, de l'autorité administrative, de l'autorité judiciaire et de la bienfaisance privée pour écarter les faux philanthropes et les faux religieux, pour prévenir et réprimer les contrefaçons coupables de ces grands établissements comme Mettray, Cîteaux, Fongombault, qui ont justement excité l'admiration non-seulement en France, mais encore dans tous les pays civilisés. N'a-t-on pas fondé des Mettray en Hollande, en Angleterre et en Amérique ?

En 1862, je visitais, près de Londres, la colonie agricole de Redhill. C'est le Mettray anglais. C'était un beau jour pour cette colonie.

On attendait la visite de M. de Metz; de tous côtés flottaient des banderoles destinées à fêter son arrivée et à rappeler, par des inscriptions flatteuses, les services que dans sa longue carrière il a rendus à l'éducation correctionnelle. En 1872, au congrès de Londres, malgré la dissemblance des langues, il était un nom que chacun comprenait et qui n'était jamais prononcé sans soulever des applaudissements : c'était celui de M. de Metz, parce que le nom de Mettray s'est partout répandu.

Lorsque sir Walter Crofton est venu il y a quelques mois apporter sa déposition dans votre vaste enquête, il vous disait que la question des écoles de réforme (*reformatories*) et des écoles industrielles est en ce moment à l'ordre du jour en Angleterre, et lorsqu'on lui demandait d'expliquer l'organisation et les résultats de ces institutions, il manifestait de l'hésitation à en parler dans le pays qui, disait-il, a fourni sur ce point des modèles à l'Angleterre.

Les écoles de réforme, ajoutait-il, ont été créées en Angleterre sur le modèle de Mettray et ces écoles ont amené la création des écoles industrielles.

J'aurais donc pu vous parler avec orgueil de Mettray et de nos autres colonies privées qui ont mérité de servir de modèles; j'aurais pu vous dire leur prospérité, vous faire connaître, dans les religieux de Cîteaux, dans les trappistes de Fongombault, les dignes émules de M. de Metz; mais de tels récits n'auraient servi qu'à entretenir les illusions de ceux qui ne sont partisans des colonies privées que parce qu'ils les croient toutes excellentes comme Mettray, Cîteaux ou Fongombault.

De même que l'homme qui veut se corriger porte son attention sur ses défauts et ne s'arrête pas sur les qualités dont il pourrait tirer une imprudente vanité, l'Administration qui travaille sérieusement aux réformes regarde moins le bien déjà fait que celui qu'il faut accomplir. C'est pourquoi M. le directeur général des établissements pénitentiaires a mis libéralement à ma disposition tous les documents que je vous ai fait connaître.

Vous savez maintenant combien il reste à faire pour l'organisation et la surveillance des colonies privées.

M. le PRÉSIDENT adresse de vives félicitations à M. Bournat et le remercie d'avoir exposé d'une façon si précise, des faits aussi intéressants et malheureusement aussi graves.

M. le Président indique l'ordre du jour de la prochaine séance : cette séance sera consacrée à la lecture du rapport de MM. les inspecteurs généraux des prisons sur le régime des jeunes détenus.

La séance est levée à midi.

SÉANCE DU 19 DÉCEMBRE 1873.

La séance est ouverte à neuf heures et demie, sous la présidence de M. Mettetal.

Le procès-verbal de la dernière séance, lu par M. le vicomte d'Haussonville, secrétaire, est adopté.

M. LE PRÉSIDENT donne la parole à M. Fournier, président du conseil des inspecteurs généraux des prisons, pour lire à la Commission le rapport fait par le conseil sur l'étude des diverses questions relatives au régime des jeunes détenus.

M. FOURNIER donne lecture du rapport suivant, fait au nom du conseil par M. de Joinville, inspecteur général.

RAPPORT DU CONSEIL

DES

INSPECTEURS GÉNÉRAUX DES ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES

SUR LES DIVERSES QUESTIONS

RELATIVES AU RÉGIME DES JEUNES DÉTENUS.

MESSIEURS,

M. le Ministre de l'intérieur, par une lettre adressée au président du conseil de l'inspection générale, à la date du 9 avril 1873, soumet à vos délibérations la question suivante :

« S'il est démontré que le prix de revient des jeunes détenus dans les établissements privés est sensiblement inférieur à ce qu'il est dans les colonies publiques, l'intérêt du Trésor ne conseille-t-il pas de

placer les jeunes détenus dans les premiers plutôt que dans les dernières? »

Une seconde lettre ministérielle, datée du 25 avril 1873 et communiquée ultérieurement au conseil, vous invite à rechercher quel peut être le bénéfice que les directeurs de colonies privées retirent du travail des jeunes détenus, et à déterminer, au moins approximativement, le supplément de ressources qui vient ainsi s'ajouter, à leur profit, au prix de journée qui leur est alloué par l'État.

La commission que vous avez nommée à l'effet de préparer les éléments de votre délibération n'a pas pensé qu'il lui fût possible de limiter strictement son examen aux points indiqués dans les lettres ministérielles. Aussi bien, la question financière, si importante qu'elle puisse être, n'est qu'une des faces du problème, et, dans une question qui intéresse avant tout l'ordre public et social, elle ne doit point, ce semble, peser d'un tel poids qu'elle puisse absorber en elle toutes les autres considérations. S'il est une branche du service pénitentiaire pour laquelle la question de dépense ne doive venir qu'en seconde ligne, c'est assurément le régime applicable aux jeunes détenus; car s'il importe, lorsqu'il s'agit de condamnés adultes, de combiner les exigences de la répression avec les chances d'amendement qu'ils peuvent encore offrir, combien n'est-il pas plus essentiel et plus pratique de combattre la criminalité à son point de départ? Et d'un autre côté, l'âge des enfants, leur nature plus aisément accessible au sentiment du bien et de l'honnêteté, ne permettent-ils pas d'espérer que les sacrifices qui seront consentis en vue de leur régénération ne demeureront pas stériles?

Il est d'ailleurs, on ne saurait l'oublier, des économies singulièrement funestes et qui fatalement se traduisent tôt ou tard en charges accablantes. La question dont il s'agit est assurément de celles au sujet desquelles il convient de se garder d'une parcimonie mal entendue; plus on dépensera en vue d'assurer le succès de l'éducation correctionnelle, plus on économisera sur les budgets futurs des maisons centrales; car, si l'on n'y prend garde, c'est cette enfance,

misérable, ignorante, abandonnée, qui tôt ou tard constituera la classe entière des malfaiteurs.

Si donc la prééminence des colonies privées sur les colonies publiques doit être définitivement reconnue, il est indispensable de ne pas la justifier uniquement par des raisons d'économie, mais de la motiver aussi par des considérations d'un autre ordre.

Ces réflexions ont amené votre commission à examiner dans ses parties essentielles le régime actuellement existant, tel qu'il a été consacré par la loi du 5 août 1850, et à en mesurer les conséquences pratiques, telles qu'elles ressortent de l'étude des faits et des chiffres de la statistique, en déterminant, autant que possible, la part de chacune des deux catégories d'établissements d'éducation correctionnelle.

Comme conclusion de cet examen, nous avons été conduits à nous demander lequel des deux systèmes en présence, de la colonie publique ou de la colonie privée, nous paraissait devoir obtenir la préférence, et s'il était possible de sacrifier complètement l'un en faveur de l'autre.

Enfin, nous n'aurions pas cru répondre aux intentions de M. le Ministre si, après avoir fait connaître notre opinion quant à la question de principe, nous n'avions indiqué les principales mesures que nous jugeons nécessaires dans le but de compléter ou de remanier certaines dispositions de la législation actuelle et de modifier les errements en usage.

C'est dans cet ordre, Messieurs, que nous vous présenterons les considérations que votre commission nous a chargé de vous soumettre.

Depuis longtemps le législateur a compris que les enfants coupables d'actes contraires à la loi sociale devaient être soumis à un régime spécial. C'est ainsi qu'antérieurement au Code pénal de 1810, la loi de 1791 avait décidé que le mineur de seize ans devait, si le tribunal jugeait qu'il ne pouvait être rendu à sa famille, être conduit dans une maison de correction pour y être élevé. Il n'entre pas dans le cadre de

ce travail de retracer les différentes phases qu'a traversées, depuis le Code pénal de 1791 jusqu'à la loi de 1850, le régime des jeunes détenus. Il nous suffit de rappeler que la réforme matérielle qu'impliquaient les mesures législatives votées en 1791 et 1810 se fit longtemps attendre et qu'au moins jusqu'à l'année 1830, les jeunes délinquants sont demeurés confondus pêle-mêle avec les condamnés adultes dans les mêmes établissements pénitentiaires.

C'est seulement après 1830 que commencèrent les tentatives sérieuses qui se poursuivirent, comme on sait, sous une double forme.

Tandis que l'Administration installait dans les maisons centrales des quartiers séparés qu'elle affectait spécialement aux jeunes détenus, et qu'en même temps, sous l'impulsion des nombreux partisans que ralliait à cette époque en France le système pénitentiaire de l'isolement individuel, récemment importé d'Amérique, s'élevait la maison cellulaire de la Roquette, destinée aux jeunes détenus du département de la Seine, des hommes, inspirés par leur dévouement envers ces enfants qu'ils voyaient trop souvent se perdre sans retour dans l'atmosphère empoisonnée des prisons, cherchaient ailleurs la solution du problème et la demandaient à l'institution de colonies agricoles, où ils s'efforçaient d'élever les jeunes détenus moralement et religieusement dans les travaux et les habitudes de la vie des champs. C'est alors que le législateur de 1850, s'inspirant des précédents et des exemples qu'il avait sous les yeux, est venu, non pas improviser un système nouveau, mais consacrer, en le régularisant et le généralisant, un état de choses préexistant.

La pensée qui se dégage de la loi de 1850 est résumée tout entière dans ce passage du rapport de M. Corne : « Venir en aide à de pauvres enfants délaissés et entraînés dans de premiers écarts, les préparer à rentrer dans la vie, débarrassés des mauvaises impressions et des vices qui ont failli les perdre, rendre à la société d'honnêtes et paisibles ouvriers de l'agriculture, au lieu de jeter dans les carrefours de nos grandes villes de jeunes êtres pervertis et prêts à

toute espèce de guerre contre les lois et la société, cela rentrerait essentiellement dans le cercle de l'assistance et de la prévoyance publiques. »

Par quelles mesures le législateur a-t-il entendu réaliser le programme dont il avait ainsi posé les termes ? Les dispositions qu'il a édictées dans ce but nous paraissent pouvoir être rapportées à ces trois idées fondamentales. Il a voulu :

1° Assurer d'une façon générale aux jeunes détenus le bienfait d'une éducation morale, religieuse et professionnelle, dans des établissements distincts et spéciaux ;

2° Les appliquer aux travaux agricoles de préférence aux travaux industriels, dans la pensée que le travail agricole était de nature à exercer une influence plus efficace sur leur régénération morale, et que le travail industriel aurait pour conséquence de les pousser fatalement, après leur libération, vers les villes ou les centres manufacturiers, au grand préjudice des intérêts généraux du pays et de l'avenir même des jeunes délinquants ;

3° Compléter l'œuvre de l'éducation correctionnelle par l'action du patronage, venant faciliter la rentrée dans la vie libre des jeunes détenus libérés.

Pour la mise en pratique de ses projets, le législateur se trouvait en présence de deux systèmes, l'un fondé sur l'initiative privée et l'autre sur l'action administrative ; il s'est arrêté à la pensée que les colonies privées présentaient, au point de vue du but à atteindre, des garanties plus complètes, et il a limité l'obligation, pour l'État, de créer lui-même des établissements pénitentiaires de jeunes détenus (à l'exception des colonies correctionnelles réservées aux enfants condamnés à un emprisonnement de plus de deux ans et aux jeunes délinquants des colonies pénitentiaires reconnus insubordonnés), à l'hypothèse où la bienfaisance privée ne suffirait pas à tous les besoins.

Quels ont été, dans la réalité des choses, et quels sont actuellement les résultats de l'éducation correctionnelle des jeunes détenus ?

Pour apprécier l'efficacité d'un système d'éducation pénitentiaire, le meilleur procédé consiste, ce semble, à préciser l'influence qu'il exerce tant sur l'état de la criminalité que sur le mouvement des récidives.

Et d'abord, le nombre des jeunes délinquants a-t-il diminué depuis le fonctionnement de la loi de 1850 ?

On sait que la mise en pratique de cette loi a eu pour première et immédiate conséquence une augmentation sensible dans l'effectif des jeunes détenus. Tandis qu'en 1847, cet effectif n'était que de 4,876, il s'élevait, dès le 31 décembre 1852, au chiffre de 6,443, pour atteindre, en 1857, après une progression sans cesse croissante, le maximum de 9,896, sans qu'on dût y voir pour cela un mouvement corrélatif dans la criminalité du jeune âge, car cette progression tenait principalement à ces deux causes : disposition des familles à se débarrasser sur l'État des charges de l'éducation de leurs enfants et tendance des tribunaux à ordonner l'envoi dans les colonies pénitentiaires d'enfants contre lesquels ils auraient hésité antérieurement à prononcer jugement, de crainte d'accroître encore leur perversité précoce par le séjour de la prison. Quoi qu'il en soit, ces intentions bienfaisantes étant sur le point de dépasser le but, des mesures furent prises de concert entre le ministère de la justice et le ministère de l'intérieur pour arrêter le cours de cette inquiétante progression; sous l'influence de ces mesures, le mouvement subit en effet un temps d'arrêt et l'on entra dans une période décroissante jusqu'en 1866, époque où l'effectif des jeunes détenus n'était plus que de 7,689; mais, depuis 1866, une nouvelle progression s'est fait remarquer, et, au 1^{er} mai dernier, la population des différents établissements d'éducation correctionnelle se composait d'un effectif total de 8,450 jeunes détenus des deux sexes, dont 6,836 garçons et 1,614 filles. Les établissements publics renfer-

maient 2,276 garçons et 139 filles; les établissements privés, 4,560 garçons et 1,475 filles. On voit donc que les variations ont été, en somme, peu sensibles, et que le nombre des jeunes détenus n'a pas cessé d'être considérable.

En ce qui concerne les récidives, nous examinerons successivement le nombre des jeunes détenus envoyés plusieurs fois en correction, tel qu'il ressort des statistiques de l'administration pénitentiaire, et celui des jeunes détenus qui, rentrés dans la vie commune, ont commis de nouveaux délits dans les trois années de leur libération, d'après les renseignements fournis par le compte général de l'administration de la justice criminelle. Nous nous attacherons aussi à déterminer la part contributive des établissements d'éducation correctionnelle dans la composition de la population de nos maisons centrales.

Au sujet des jeunes détenus envoyés en correction à différentes reprises, les statistiques pénitentiaires contiennent des indications que nous résumons dans le tableau ci-après, pour chacune des quatre dernières années dont les résultats aient été publiés (1866, 1867, 1868 et 1869) :

ANNÉES.	ÉTABLISSEMENTS PUBLICS.						ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS.		
	COLONIES PÉNITENTIAIRES.			QUARTIERS CORRECTIONNELS.			Nombre des récidivistes.	Population moyenne.	Proportion p. o/o.
	Nombre des récidivistes.	Population moyenne.	Proportion p. o/o des récidivistes par rapport à la population moyenne.	Nombre des récidivistes.	Population moyenne.	Proportion p. o/o.			
1866....	116	1,081	10.73	„	„	„	443	6,608	6.72
1867....	178	1,013	17.57	11 ⁽¹⁾	26	42.30	584	6,913	8.45
1868....	179	1,063	16.86	40 ⁽²⁾	119	33.61	518	6,943	7.47
1869....	131	1,163	11.26	74	211	35.07	553	7,098	7.78

⁽¹⁾ L'établissement de Boulard était, à cette époque, le seul quartier correctionnel existant.

⁽²⁾ A cette époque ont été fondés les quartiers correctionnels de Rouen, Dijon, Villeneuve-sur-Lot et Nevers.

Ainsi, en quatre années, le nombre des jeunes détenus envoyés plusieurs fois en correction a été de 729 dans les établissements publics et de 2.098 dans les établissements privés, soit, en moyenne et par année, de 182.50 dans les premiers et de 524.50 dans les seconds. Quant à la proportion p. o/o, par rapport à la population, elle a été, dans les établissements publics pénitentiaires (non compris les quartiers correctionnels), en moyenne, de 14.105, et dans les établissements privés de 7.605.

Le compte rendu de la justice criminelle, publié par les soins de la chancellerie, nous met à même de suivre les jeunes détenus pendant les trois premières années de leur libération.

Nous lisons dans le volume de 1870 (publié en 1872) que, sur 5,286 jeunes détenus des deux sexes libérés pendant les trois années 1868, 1869, 1870, on comptait déjà parmi ces libérés, jusqu'au 31 décembre 1870, 398 récidives (376 garçons, 22 filles).

Les établissements publics (Saint-Hilaire, les Douaires, Saint-Bernard) figurent dans ce chiffre pour 129 récidives sur 1,132 libérations; les établissements privés pour 269 récidives sur 4,154 libérations; la proportion, par rapport aux libérés, est donc de 11.40 p. o/o pour les établissements publics, et pour les établissements privés de 6.48 p. o/o. Ces 398 récidives se répartissent, au point de vue du résultat des dernières poursuites, de la manière suivante : 11 acquittés, 10 condamnés à des peines afflictives et infamantes, 77 condamnés à plus d'un an d'emprisonnement et 300 condamnés à un an et moins d'emprisonnement ou à l'amende.

Le nombre des récidives est nécessairement plus élevé parmi les libérés des colonies publiques que parmi ceux des colonies privées, par la raison que la population des colonies publiques comprend la portion la plus pervertie de l'effectif et le plus grand nombre des insubordonnés et des condamnés en vertu de l'article 67 du Code pénal.

Le tableau ci-dessus permet de juger des conditions d'infériorité dans lesquelles se trouvent, sous ce rapport, les colonies publiques,

puisque la proportion, par rapport à la population moyenne, des enfants envoyés plusieurs fois en correction, a été de 16.86 p. o/o dans les colonies pénitentiaires publiques, en 1868, et de 11.26 p. o/o en 1869, tandis que, dans les colonies privées, elle n'a été que de 7.47 et de 7.78 p. o/o. On conçoit donc qu'un tel écart dans les éléments de la population ait dû nécessairement exercer une influence correspondante sur le mouvement des récidives dans un sens désavantageux pour les colonies publiques, sans que l'on puisse aucunement en tirer une conclusion défavorable à ces dernières colonies.

Le compte rendu de la justice criminelle ne s'occupe, avons-nous dit, des jeunes détenus que pendant les trois premières années qui suivent leur libération; s'il n'est pas toujours possible de savoir ce qu'ils deviennent ultérieurement, les statistiques pénitentiaires nous permettent du moins de déterminer le nombre de ceux qui figurent dans l'effectif de nos maisons centrales. Les chiffres qu'elles accusent ont une triste éloquence. La statistique de 1865 est la première qui ait fait connaître, au point de vue qui nous occupe, les antécédents des condamnés; elle fait ressortir, sur 7,784 récidivistes internés dans les maisons centrales, un chiffre de 688 anciens jeunes détenus, soit 8.81 p. o/o; dans les années suivantes, cette proportion, sans être aussi considérable, s'est maintenue à un niveau assez élevé, comme on peut en juger par l'état ci-après, où se trouve indiqué, par sexe, le nombre des condamnés ayant été précédemment retenus dans des établissements d'éducation correctionnelle, avec la proportion p. o/o par rapport à l'effectif total :

ANNÉES.	CONDAMNÉS AYANT ÉTÉ RETENUS dans des établissements de jeunes détenus.		PROPORTION P. o/o PAR RAPPORT à la population.	
	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.
1866.....	565	38	3.76	1.16
1867.....	624	43	4.16	1.27
1868.....	717	40	4.64	1.14
1869.....	669	44	4.46	1.29

Pendant une période de quatre ans, de 1866 à 1869, le nombre des condamnés antérieurement retenus dans des établissements d'éducation correctionnelle a été, dans les maisons centrales seulement, en moyenne de 641.50 par année. Si de ce chiffre on rapproche la moyenne des jeunes détenus libérés, pendant la même période de temps, des différents établissements pénitentiaires, soit 1,666.50, on arrive à cette conclusion que nos grandes prisons pour peines renferment parmi les éléments de leur population un nombre d'anciens jeunes détenus qui est, par rapport aux libérés de chaque année, dans une proportion se rapprochant du tiers. Et ce n'est encore là qu'un des côtés du tableau; si on voulait l'envisager sous toutes ses faces, il faudrait encore tenir compte du nombre des anciens jeunes détenus qui sont condamnés aux travaux forcés et de ceux qui sont renfermés dans les prisons départementales. Sous ce dernier rapport, le compte rendu de la justice criminelle pour 1870 nous apprend que, sur 41,512 prévenus récidivistes, 1,640 avaient préalablement subi une détention dans une maison d'éducation correctionnelle.

Tous ces chiffres démontrent avec une netteté irréfragable que si, dans certaines colonies considérées isolément, des résultats favorables ont pu être obtenus au point de vue des récidives, la réforme morale des jeunes détenus, but principal de la loi, n'a été atteinte que dans des proportions malheureusement trop étroites.

En dehors des récidives, les résultats de l'éducation donnée aux jeunes détenus, dans les différentes colonies, ont été examinés par nous quant à leur instruction primaire et professionnelle; peu de mots nous suffiront pour faire connaître ce que nous croyons être la vérité à cet égard. Les chiffres des statistiques sont très-rassurants, puisque nous voyons qu'en 1869, sur 1,323 libérés des colonies privées et 451 des colonies publiques, 1,253 des premiers et 399 des seconds étaient notés comme possédant, d'une façon plus ou moins satisfaisante, les éléments de l'instruction primaire et même comme sachant en majorité lire, écrire et compter; et que, d'un autre côté, 1,181 libérés provenant des colonies privées (soit 89.26 p. o/o) et

399 des colonies publiques (soit 88.47 p. o/o) étaient considérés comme en état de gagner leur vie. Mais, tout en reconnaissant volontiers que des améliorations sérieuses ont été réalisées depuis plusieurs années dans cette branche du service, il nous est difficile d'admettre que les chiffres ci-dessus mentionnés soient l'expression très-exacte de la condition des libérés, au moment de leur sortie des établissements pénitentiaires.

Les données d'après lesquelles l'Administration établit ses calculs ne présentent pas un tel caractère de certitude que l'on doive les considérer comme absolument authentiques, et il est inutile de faire ressortir les raisons qui peuvent engager les directeurs des colonies à montrer dans leurs appréciations un optimisme exagéré. Ce que nous affirmons, quant à nous (et nous avons la confiance qu'aucun de nos collègues ne nous contredira sur ce point), c'est que les chiffres de la statistique ne concordent guère avec les impressions que nous avons pu recueillir. En fait, et dans la plupart des colonies, publiques ou privées (car, sous ce rapport, il nous paraît quelque peu difficile de manifester une préférence), le plus grand nombre des jeunes détenus libérables ne possèdent que d'une façon très-imparfaite les éléments les plus essentiels de l'instruction primaire, et leur enseignement professionnel, loin d'être complet, comme le prescrit le règlement de 1869, ne porte que sur une branche d'un métier quelconque ou se réduit trop fréquemment à quelques notions plus ou moins vagues et insuffisantes. Il est juste d'ajouter que les directeurs ne doivent pas toujours être rendus responsables de ces résultats, qui tiennent souvent à des circonstances en dehors de leur action, telles que le jeune âge des enfants, la trop courte durée de l'éducation correctionnelle, etc., ainsi que nous aurons l'occasion de l'indiquer plus loin.

Ce serait ici le lieu d'examiner l'application qui a été faite du second principe fondamental posé par le législateur de 1850, à savoir l'affectation des jeunes détenus aux travaux agricoles, par préférence aux travaux industriels; mais, pour ne pas nous exposer à des redites,

nous préférons renvoyer les explications que nous avons à donner sur ce sujet à la partie de ce travail où nous traiterons des réformes que la loi de 1850 nous paraît comporter.

Le troisième principe de la loi de 1850 concerne, on se le rappelle, le placement au dehors et le patronage des jeunes détenus libérés. Dans la pensée du législateur, l'éducation correctionnelle devait être continuée et complétée par le patronage, venant prendre le jeune détenu au moment de sa libération provisoire ou définitive, assurant son placement au dehors, veillant sur lui enfin de manière à prévenir de nouvelles défaillances; et, aux termes de l'article 19 de la loi du 5 août, le patronage devait être organisé par un règlement d'administration publique.

Dans quelle mesure s'est réalisée la pensée du législateur? Sur 1,774 jeunes détenus des deux sexes libérés dans le cours de l'année 1869, 295 seulement ont pu être placés au dehors, comme ouvriers, agriculteurs, domestiques, ou à un autre titre quelconque, tandis que 1,291 sont rentrés dans leurs familles; et veut-on savoir dans quelles limites l'action du patronage s'est exercée à leur égard?

A part 84 enfants confiés à la société de la Seine, 23 libérés seulement des deux sexes avaient pu être remis à des comités de patronage.

De ce coup d'œil rapide jeté sur les résultats de la loi de 1850 il ressort, ce semble, avec évidence, que si ces résultats peuvent être satisfaisants, comparés à ce qu'était cette branche du service pénitentiaire en 1830, les progrès qu'ils accusent par rapport à la période immédiatement antérieure à la loi de 1850 sont au moins très-contestables, et qu'en définitive il serait difficile d'y voir l'indice d'une situation favorable. On conçoit donc que la commission parlementaire que l'Assemblée nationale a chargée de faire une enquête sur le régime pénitentiaire se soit émue de cette situation et qu'elle étudie les mesures propres à y porter remède. Nous allons essayer, Messieurs, de vous faire connaître les réformes que votre commission juge opportunes.

La question qui devait en premier lieu attirer notre attention était nécessairement celle de savoir auquel des deux genres d'établissements actuellement affectés à l'éducation correctionnelle, de la colonie publique ou de la colonie privée, il convient de donner la préférence, et s'il est possible de maintenir à cet égard le système qui a prévalu en 1850, ou bien, au contraire, si l'expérience acquise ne commande pas que tous les établissements d'éducation correctionnelle soient tenus et dirigés par l'État.

Nous avons tout d'abord éliminé du débat les colonies correctionnelles, c'est-à-dire celles qui, dans l'état actuel des choses, reçoivent les insubordonnés et les jeunes délinquants condamnés à plus de deux ans d'emprisonnement; ces colonies étant par leur nature destinées à réprimer et à punir, nous avons pensé qu'elles doivent toujours être des établissements publics, placés sous la direction immédiate de l'État.

En ce qui concerne les colonies pénitentiaires proprement dites, la solution ne se présente pas immédiatement à l'esprit avec la même netteté.

Avant de vous faire connaître la décision à laquelle votre commission s'est arrêtée, vous me permettrez, Messieurs, de placer sous vos yeux le tableau des colonies de jeunes détenus existant actuellement. En mesurant ainsi la part réciproque que les événements ont faite à l'élément public et à l'élément privé, vous serez à même d'apprécier la portée qu'aurait la substitution complète d'un système à l'autre.

A l'époque où était rendue la loi de 1850, les colonies privées existant en France étaient au nombre de 15; on comptait, en outre, 7 colonies agricoles ou quartiers industriels annexés à des maisons centrales et 7 institutions départementales. La population totale comprenait alors un effectif de 5,280 jeunes détenus, répartis à peu près par moitié entre les établissements publics et les établissements privés.

Aujourd'hui (mai 1873) la situation est celle-ci : 12 établisse-

ments publics et 40 établissements privés, renfermant une population de 8,450 jeunes détenus des deux sexes, dont plus des deux tiers sont placés dans les établissements privés.

Les 12 établissements publics se divisent ainsi : 9 sont affectés aux garçons et 3 aux filles. Les 9 établissements affectés aux garçons comprennent 5 colonies pénitentiaires proprement dites, les Douaires, Saint-Bernard, Saint-Hilaire, où se trouve annexé un quartier correctionnel (Boulard), le Val-d'Yèvre, la Mothe-Beuvron; 3 quartiers correctionnels (Dijon, Rouen, Villeneuve-sur-Lot) et une maison spéciale d'arrêt pour les jeunes détenus de la Seine (la Roquette). Les 3 établissements de filles se composent d'un quartier correctionnel (Nevers) et de 2 maisons pénitentiaires, Saint-Lazare (quartier spécial) et Sainte-Marthe, près Pontoise.

Parmi les établissements privés, 20 sont affectés aux filles et 20 aux garçons. En voici la nomenclature d'après les derniers renseignements fournis par l'Administration :

Garçons. Bar-sur-Aube, Bayel (Aube), Beaurecueil (Bouches-du-Rhône), Cîteaux (Côte-d'Or), Fongombault (Indre), Fontillet (Cher), la Grande-Trappe (Orne), l'Île-du-Levant (Var), la Loge (Cher), Langonnet (Morbihan), le Luc (Gard), Mettray (Indre-et-Loire), Naumoncel (Meuse), Nogent (Haute-Marne), Oullins (Rhône), Pezet (Aveyron), Sainte-Foy (Dordogne), société de patronage de la Seine (Paris), Vailhauquès (Hérault), Saint-Ilan (Côtes-du-Nord).

Filles. Amiens (Somme), Angers (Maine-et-Loire), Bordeaux (Gironde), Bourges (Cher), Dôle (Jura), le Mans (Sarthe), Limoges (Haute-Vienne), Méplier (Haute-Saône), Montpellier-Nazareth (Hérault), Paris (Madeleine, Dames diaconesses, Dames israélites, société de patronage), Rouen (Seine-Inférieure), Sainte-Anne-d'Auray (Morbihan), Saint-Omer (Pas-de-Calais), Sens (Yonne), Tours (Indre-et-Loire), Varennes-lez-Nevers (Nièvre), Bavilliers, près Belfort (établissement récemment créé). Si les établissements de filles sont actuellement aussi nombreux que les établissements de garçons, bien que

ces derniers soient, par rapport aux jeunes filles détenues, dans la proportion de 4 à 1 (4,560 garçons, 1,475 filles⁽¹⁾), on sait que ces établissements sont des maisons conventuelles qui ne sauraient avoir l'importance des colonies de jeunes garçons.

Il n'est pas sans intérêt de rappeler par quelles phases a passé l'institution des colonies privées avant d'en arriver au point que nous venons d'indiquer. Des établissements existant en 1850, 4 ont aujourd'hui disparu : ce sont les colonies de Boussaroue (Cantal), d'Ostwald (Bas-Rhin), du Petit-Quevilly (Seine-Inférieure) et du Petit-Bourg (Seine-et-Oise). On comprend pourquoi nous ne parlons plus de l'établissement d'Ostwald. Quant aux 3 autres, ils ont dû être supprimés par suite de mauvaise gestion.

Si les fondations de colonies nouvelles ont été nombreuses depuis 1850 jusqu'à l'époque actuelle, plusieurs n'ont abouti qu'à des essais infructueux ou à de tristes expériences. Pour les établissements de garçons seulement, nous avons relevé, en regard de 29 fondations de colonies privées, 13 suppressions, la plupart motivées par les réclamations de l'inspection générale touchant la tenue de ces établissements et les abus qui s'y commettaient; c'est à peine si, sur 13 suppressions, on pourrait en compter 3 qui n'aient point eu pour cause la mauvaise gestion de la colonie.

On comprend donc que l'Administration ait jugé nécessaire de prendre elle-même l'initiative de la création de nouveaux établissements, tant pour combler les lacunes laissées par la suppression de certaines colonies privées que pour éviter l'encombrement déjà trop considérable des colonies existantes. Ainsi s'expliquent la transformation de la colonie privée du Val-d'Yèvre en colonie publique et la création de la colonie de Saint-Maurice sur l'ancien domaine impérial de la Mothe-Beuvron. Mais ces mesures partielles sont-elles suffisantes et n'est-il pas nécessaire de changer radicalement le principe qui a guidé le législateur de 1850, en substituant désormais l'action de l'État à l'initiative privée?

⁽¹⁾ Il ne s'agit ici que de la population des établissements privés.

Cette question, vous le savez, Messieurs, divise les meilleurs esprits. Les uns condamnent absolument le système des colonies privées et sont d'avis que l'État doit diriger lui-même tous les établissements d'éducation correctionnelle; les autres, sans contester l'utilité et même la nécessité de certaines colonies publiques, se montrent favorables au maintien, sous ce rapport, des dispositions de la loi de 1850.

Les adversaires des colonies privées, se basant sur les mesures que l'Administration s'est vue dans la nécessité de prendre à l'égard de certains établissements, concluent du particulier au général et soutiennent que « l'institution est mauvaise, qu'elle est mauvaise parce qu'on en abuse trop facilement, et que si on rencontre des hommes qui profitent de ses défauts à leur bénéfice particulier, elle devient dangereuse; parce qu'enfin l'intérêt privé y prime beaucoup trop aisément l'intérêt sacré de la charité et de la loi ⁽¹⁾. »

On ne saurait contester, ajoute-t-on, que trop souvent les faits sont venus confirmer ces sévères appréciations; que, dans un certain nombre de colonies privées, des scandales et des abus déplorables se sont produits; que l'enfant y a été fréquemment considéré comme une machine à exploiter, et qu'en conséquence on s'est beaucoup plus occupé de son produit que de son éducation morale et sociale. Même actuellement, malgré de réelles améliorations, les colonies privées sont loin de répondre au but de leur institution; l'instruction primaire y est presque absolument négligée et l'éducation professionnelle n'est point donnée dans de meilleures conditions; en réalité, « les quatre cinquièmes des enfants placés dans les colonies agricoles privées ne reçoivent pas d'instruction professionnelle. » Ce système doit donc être définitivement condamné, parce qu'il a trop souvent servi « à couvrir d'un manteau de fausse philanthropie les faciles capitulations de conscience et les indignes cupidités de certains individus ⁽²⁾. » Il doit l'être encore parce que, dans son application, il rend

⁽¹⁾ M. Léon Vidal, *Questions et solutions parlementaires*, 1872.

⁽²⁾ Le même, *ibid.*

très-difficile l'exercice d'un contrôle sérieux de la part de l'Administration. Dans cette opinion, on conclut que c'est à l'État qu'il appartient de tenir et de diriger les maisons d'éducation correctionnelle, lui seul pouvant mener à bien une œuvre aussi délicate et aussi complexe que l'éducation des jeunes détenus, sous les différentes formes qu'elle doit embrasser, combiner dans la mesure voulue le régime pénitentiaire et l'élément charitable, et, à raison de son caractère impersonnel, donner la certitude que l'instruction morale et professionnelle de l'enfance sera le véritable but poursuivi dans les colonies pénitentiaires.

Dans un autre sens et en faveur des colonies privées, on fait observer qu'au point de vue des résultats obtenus jusqu'à ce jour, les colonies publiques n'accusent pas une supériorité marquée sur les établissements fondés et dirigés par des particuliers. Si de regrettables exploitations se sont produites dans certaines colonies privées, ce n'est pas une raison pour méconnaître le bien qui a été réalisé ailleurs, et rendre le système responsable des indignes calculs de quelques-uns. C'est ainsi que plusieurs colonies privées sont mieux tenues que des colonies publiques et qu'aujourd'hui la plupart de ces établissements sont en voie de progrès. Et d'ailleurs si, pour réprimer des condamnés, rien ne vaut la rigoureuse discipline des établissements publics, la rigueur de cette discipline ne doit-elle pas, lorsqu'il s'agit d'élever des enfants acquittés, être tempérée par l'indulgence et la charité? Comme le disait M. Corne dans son rapport : « C'est par le cœur, c'est par le dévouement puisé dans les sentiments les plus nobles qu'on est soutenu et qu'on marche utilement dans une pareille voie. L'Administration publique peut introduire dans des établissements fondés par elle un ordre régulier, une discipline exacte; elle ne peut pas commander à ses fonctionnaires la chaleur d'âme, le zèle religieux qui font tout le succès des œuvres morales. » Sans aller aussi loin que l'honorable rapporteur de la loi de 1850, on peut croire cependant que des fonctionnaires publics n'apporteront pas dans l'accomplissement de leurs devoirs les mêmes égards, les mêmes

soins, la même bienveillance, le même dévouement que les personnes charitables, principalement les congrégations religieuses, qui se consacrent à la moralisation de l'enfance coupable.

Si l'on place la question sur le terrain positif des intérêts matériels, n'est-il pas évident que ce stimulant agit d'une façon plus puissante sur les individus que sur l'État, et ne doit-on pas en conclure que l'initiative privée sera plus propre à inspirer aux enfants ce goût du travail qu'il est si indispensable de faire naître et de développer en eux ? Enfin, à supposer que les agents de l'État soient également aptes à bien remplir une mission de ce genre, ce qui est au moins très-contestable, les domaines agricoles sur lesquels les colonies publiques sont établies ne sont pas assez vastes, eu égard à leur effectif, pour que tous les jeunes détenus puissent être utilement employés pendant la journée entière, et leur éducation professionnelle doit nécessairement souffrir, dans une certaine mesure, de ce regrettable état de choses. N'est-il donc pas avantageux, au point de vue même des intérêts des enfants, de faire appel à l'initiative des particuliers, tout en prenant des mesures pour que l'intérêt privé se maintienne dans de justes limites et ne finisse pas par absorber celui des jeunes détenus ?

Votre commission, Messieurs, après examen de ces diverses considérations, n'a pas pensé que la question fût de nature à recevoir actuellement une solution absolue.

Sans doute, s'il s'agissait de théorie pure, ou même si la question était encore entière, nous n'aurions pas hésité à affirmer nos préférences, et peut-être le sentiment de la majorité de votre Commission n'eût-il pas été d'accord avec l'opinion qui a prévalu en 1850 ; car on ne saurait, tout en rendant un hommage mérité aux manifestations sincères de la bienfaisance privée, tout en reconnaissant que les intérêts matériels doivent trouver leur compte dans l'exploitation d'une colonie de jeunes détenus, fermer absolument les yeux sur les dangers que peut provoquer, dans certains cas, le conflit de ces intérêts avec les devoirs imposés par la loi. Mais, envisagée au point

de vue pratique, la question est moins simple et une solution exclusive soulèverait assurément de graves objections.

Il faut donc surtout avoir égard aux circonstances de fait et à la situation présente, telle que nous l'avons établie plus haut. Or les colonies privées sont en possession depuis longtemps, et si, dans certaines circonstances, elles ont donné lieu à des exploitations réellement scandaleuses, on ne doit pas méconnaître pour cela qu'elles ont rendu d'incontestables services.

D'un autre côté, le maintien des colonies publiques se justifie par des considérations non moins graves; si empressée que soit la charité des particuliers, ou si actif que soit l'aiguillon de l'intérêt privé, il est difficile d'admettre qu'il puisse suffire à tous les besoins. Il est donc indispensable que l'État ait toujours sous la main des établissements à lui appartenant, dans l'hypothèse où l'initiative privée ne réclamerait pas tous les jeunes détenus, ainsi que l'avait d'ailleurs supposé le législateur de 1850, et aussi dans la prévision, malheureusement justifiée par l'expérience, des mécomptes que pourraient donner certains établissements privés, ou encore des circonstances qui, telles que les accidents de la vie ou de la fortune et l'application de la loi des partages, peuvent compromettre le sort de ces établissements.

Nous vous proposons, dès lors, de décider que les deux genres d'établissements, publics et privés, doivent coexister, sauf à l'Administration à prendre les mesures nécessaires pour tirer de chacun d'eux le meilleur parti possible. Entre autres mesures, il serait à désirer, en ce qui concerne les colonies privées, qu'elles fussent soumises à un contrôle plus effectif et plus fréquent; votre commission propose, à cet effet, de généraliser la mesure qui a déjà été appliquée dans certaines régions, sur la demande de l'inspection générale, c'est-à-dire de placer les colonies privées sous la surveillance permanente du directeur départemental ou de la maison centrale la plus rapprochée. Nous n'avons pas pensé qu'il nous fût possible d'aller plus loin dans cette voie, et de placer à côté de chaque colo-

nie un fonctionnaire public chargé d'exercer une surveillance incessante et de tous les instants sur les agissements de la direction. Comme on l'a très-justement fait observer, ce commissaire de surveillance ne tarderait pas à devenir ou l'ennemi déclaré ou le complaisant dévoué du directeur; dans les deux hypothèses, son contrôle serait également suspect.

Il est d'ailleurs une autre surveillance dont l'action, venant se joindre à celle du directeur des prisons, ne manquerait sans doute pas de produire les meilleurs résultats : c'est celle des conseils organisés par la loi de 1850; mais pour que la mission dévolue à ces conseils pût s'exercer dans des conditions de complète efficacité, il semblerait désirable qu'en dehors de toute considération de fonctions, l'élément industriel ou agricole, suivant les cas, fût représenté dans ces conseils par des hommes charitables, sans position officielle; car l'on aperçoit aisément l'avantage incontestable qu'il y aurait à rapprocher, aussitôt que possible, les jeunes détenus de ceux qui pourraient plus tard le mieux assurer leur placement et peut-être aussi leur patronage. Dans ce but, il y aurait donc un réel intérêt à élargir le cercle de la composition de ces conseils en y faisant entrer des hommes de la localité même, ou du moins habitant à une distance peu éloignée des colonies.

Quant aux colonies publiques, nous estimons qu'elles ne répondront complètement à leur véritable destination qu'à la condition d'être organisées et installées de façon à servir de modèles, de points de comparaison et comme de règlement vivant aux colonies privées.

C'est là, du reste, le but auquel tend, de tous ses efforts, l'administration pénitentiaire, et nous ne pouvons trop l'encourager à persévérer dans cette voie et à faire des établissements placés sous sa dépendance immédiate, de véritables établissements types sur lesquels puissent toujours se guider les directeurs de colonies privées. En outre, pour qu'un établissement de ce genre présentât des chances de durée, sans exposer l'État à des sacrifices excessifs, il serait nécessaire que les domaines sur lesquels sont installées les

colonies pénitentiaires agricoles fussent une propriété nationale, de telle sorte que l'État fût appelé à profiter, comme propriétaire, de la plus-value des terrains défrichés et mis en culture, et ne vît pas se retourner contre lui les améliorations qu'il réalise, sous forme d'exigences croissantes à chaque renouvellement de bail. Malheureusement il n'en est point ainsi, au moins pour trois sur cinq des colonies publiques que l'État possède actuellement. A Saint-Hilaire, dans la Vienne, et à la Mothe-Beuvron, dans Loir-et-Cher, l'État est sur ses terres, et c'est lui qui, en définitive, recueillera le fruit des travaux qui pourront être opérés. Dans les trois autres colonies, aux Douaires, dans l'Eure, à Saint-Bernard, dans le Nord, au Val-d'Yèvre, dans le Cher, sa position n'est autre que celle d'un fermier, et il n'a pas même partout une exploitation agricole dont les terres se tiennent. Il est vivement à désirer qu'une situation aussi anormale prenne fin aussitôt que possible, et que l'existence d'établissements d'intérêt public et social soit définitivement assurée, au lieu d'être limitée, comme elle l'est aujourd'hui, à la durée des baux passés avec les propriétaires des domaines.

Si la coexistence des deux sortes d'établissements pénitentiaires, colonies publiques et colonies privées, nous paraît commandée par l'intérêt bien entendu du service auquel il s'agit de pourvoir, peut-on trouver dans l'examen comparé des dépenses qu'elles occasionnent les unes et les autres une raison décisive d'accorder la préférence au système des colonies privées ? C'est la question particulièrement soulevée dans la lettre ministérielle du 9 avril dernier. Nous devons donc nous efforcer de déterminer avec toute la rigueur possible ce que coûte à l'État l'entretien des jeunes détenus dans les colonies privées et dans les colonies publiques.

L'indemnité que l'État alloue aux directeurs de colonies privées est de 60 et 70 centimes par jeune détenu et par jour dans les établissements de garçons; dans les établissements de filles, cette indemnité est le plus généralement de 50 centimes et n'atteint que rarement 60 et à plus forte raison 70 centimes.

Sur 20 établissements affectés actuellement aux jeunes garçons, 11 reçoivent 70 centimes pour la totalité de leur effectif : ce sont les colonies de Cîteaux, Fongombault, la Grande-Trappe, la Loge, Langonnet, le Luc, Mettray, Oullins, Sainte-Foy, le patronage de la Seine et Saint-Ilan. 6 ne reçoivent que 60 centimes : ce sont les colonies de Bar-sur-Aube, Bayel, Beaurecueil, Fontillet, Nogent, Pezet. Enfin les 3 colonies de l'Île-du-Levant, de Naumoncel et de Vailhauquès reçoivent 60 centimes pour tous les enfants au-dessus de douze ans et 70 centimes pour les enfants au-dessous de cet âge.

L'État ne contribue pas seulement aux dépenses des colonies privées par le prix de journée qu'il leur alloue; il leur accorde aussi des subventions extraordinaires dont le total atteint une certaine importance. Les renseignements que nous a fournis l'Administration nous ont mis à même de relever le montant des subventions accordées depuis 1860 et nous avons constaté que les seuls établissements de garçons ont reçu de ce chef, en sus de leur prix de journée, une somme de 497,300 francs, ainsi répartie :

Année 1860.....	20,000 ^f
— 1861.....	25,000
— 1862.....	20,000
— 1863.....	44,000
— 1864.....	64,000
— 1865.....	46,000
— 1866.....	12,000
— 1867.....	30,500
— 1868.....	45,700
— 1869.....	32,500
— 1870.....	41,000
— 1871.....	32,000
— 1872.....	28,600
— 1873.....	56,000
	<hr/>
TOTAL.....	497,300
	<hr/>

Ces 497,300 francs ont été partagés entre 15 colonies (dont

12 existent encore ; les quatre supprimées sont celles de Montévrain, Neuilly-en-Thelle, Nancy et Pezet) de la manière suivante :

5 colonies ont reçu chacune une subven- tion.	{	Montévrain.....	12,000 ^f	} 20,800 ^f
		Neuilly-en-Thelle....	1,800	
		Sainte-Foy.....	1,000	
		Bar-sur-Aube.....	4,000	
		Saint-Urbain.....	2,000	
3 en ont obte- nu trois....	{	Saint-Ilan.	12,500	} 39,300
		La Grande-Trappe....	7,800	
		Langonnet.....	19,000	
2 en ont obte- nu quatre..	{	Société de patronage de la Seine.....	23,000	} 40,000
		Cîteaux.....	17,000	
3 en ont obte- nu cinq....	{	Nancy.....	72,000	} 84,900
		Pezet.....	4,900	
		Naumoncel.....	8,000	
1 en a obtenu six.....	{	Fongombault.....	17,300	}
1 en a obtenu six.....	{	Nogent-sur-Marne.....	21,000	
				223,300

Enfin, une colonie, celle de Mettray, que l'on sait être un établissement complètement à part, tant à raison du nombreux effectif qu'il contient que de son organisation modèle, a reçu tous les ans, depuis 1860, une subvention dont le total s'élève, à la fin de 1873, à..... 274,000

TOTAL GÉNÉRAL..... 497,300

Si les statistiques pénitentiaires n'évaluent en moyenne la dépense par journée à la charge de l'État dans les établissements privés qu'à environ 66 centimes et quelques fractions de centime (en 1869, la dépense moyenne a été évaluée à 66^c 28 ; en 1868, à 66^c 92 ; en 1867, à 66^c 40 ; en 1866, à 66^c 51 ; en 1865, à 69^c 11), on doit prendre

garde que ces statistiques s'appliquent aux établissements privés des deux sexes considérés dans leur ensemble; or le prix stipulé pour les établissements de jeunes filles est, comme on sait, inférieur au prix de journée concédé aux colonies de garçons. Les colonies de jeunes filles étant presque toutes des établissements privés, la question qui nous occupe n'a de portée réelle que si on raisonne sur les seuls établissements de garçons. En procédant ainsi, on trouve que, pour l'année 1869, la dépense par journée, à la charge de l'État, aurait été, à raison de 2,030,349 journées de présence, d'environ 70^c 84.

Si l'on voulait avoir le coût exact de l'entretien des jeunes détenus, il faudrait encore évaluer le montant des dons et subventions accordés par d'autres ministères que le ministère de l'intérieur, les allocations votées par les conseils généraux, ainsi que les souscriptions des particuliers, dont plusieurs colonies privées ont été et sont encore l'objet; mais on comprend qu'il ne soit guère possible d'avoir, à cet égard, des renseignements offrant quelque précision. Au surplus, cet élément de calcul nous importe peu; car s'il a un véritable intérêt, lorsqu'il s'agit de préciser dans quelle mesure les colonies privées font plus économiquement que l'État, il ne saurait figurer dans la fixation de la part contributive que l'État supporte dans les dépenses afférentes à ces colonies. Cette part était donc, en 1869, de 66^c 28 pour tous les établissements envisagés dans leur ensemble et d'environ 70^c 84 pour les colonies de jeunes garçons considérées isolément.

Voyons maintenant à quelle somme on doit évaluer le coût de chaque détenu dans une colonie publique. Voici comment nous avons procédé pour obtenir un résultat aussi exact que possible. Nous avons pris les trois colonies publiques de Saint-Hilaire, de Saint-Bernard et des Douaires, les seules sur lesquelles il nous ait paru possible de baser un raisonnement sérieux, les colonies correctionnelles étant hors de cause et les deux autres colonies pénitentiaires publiques, le Val-d'Yèvre et la Motte-Beuvron, étant d'une organisation toute récente. Pour Saint-Hilaire, nous avons relevé toutes les dépenses pendant dix

ans, (de 1860 à 1869), d'après les statistiques publiées par l'Administration; pour Saint-Bernard et les Douaires, nous avons fait le même travail, mais seulement à partir de 1862, le compte des dépenses n'ayant pu être établi séparément en 1860 et 1861, par la raison que Saint-Bernard et les Douaires formaient encore, à cette époque, des quartiers annexés aux maisons centrales de Loos et de Gaillon. Nous avons évalué successivement pour chacun de ces trois établissements les dépenses ordinaires (frais d'administration et de garde, dépenses d'entretien, travaux ordinaires aux bâtiments, etc.) et les dépenses extraordinaires provenant des acquisitions et constructions; nous en avons déduit les produits divers versés au Trésor et nous avons ainsi établi le montant réel des dépenses; la division de ce chiffre par le nombre des journées de détention nous a donné le prix moyen de chaque journée. Enfin, en ajoutant au chiffre des dépenses les intérêts à 3 p. o/o sur le capital immobilier et à 5 p. o/o sur le capital mobilier, nous avons tenu compte, ce semble, de tous les éléments pouvant entrer dans la fixation de ce prix. Le tableau suivant fait ressortir les résultats auxquels nous sommes arrivés.

Dépenses des colonies publiques de Saint-Hilaire (1860 à 1869) et de Saint-Bernard et des Douaires (1862 à 1869) pour 3,461,501 journées de détention.

	SOMMES.	PRIX MOYEN.
Dépenses ordinaires.....	3,050,867 ^f 62 ^c	0 ^f 96. 5
Dépenses extraordinaires.....	1,610,855 79	0 50. 9
ENSEMBLE.....	4,661,723 41	1 47. 4
A DÉDUIRE :		
Produits divers versés au Trésor.....	220,457 72	0 06. 9
RESTE.....	4,441,265 69	1 40. 5
A ajouter pour ordre : Intérêts à 3 p. o/o sur le capital immobilier..... 238,545 ^f 55 ^f	462,545 55	0 14. 6
Intérêts à 5 p. o/o sur le capital mobilier... 224,000 00		
	4,903,811 24	1 55. 1
Soit, sans les dépenses extraordinaires.....	3,292,955 45	1 04. 2

Il ressort de ce tableau que le prix moyen de la journée de chaque détenu dans les trois établissements publics indiqués a été de 96^c 5, non compris les dépenses extraordinaires, ou, plus exactement encore, déduction faite des produits versés au Trésor, de 89^c 6.

Si l'on tient compte des dépenses extraordinaires, ce prix a été de 1 fr. 40^c 5; enfin, en y ajoutant les intérêts, il a été, y compris les dépenses extraordinaires, de 1 fr. 55^c 1, et sans les dépenses extraordinaires, de 1 fr. 04^c 2.

A en juger par ces chiffres, il y aurait un écart sensible entre le prix de journée alloué aux colonies privées et le coût de l'entretien des jeunes détenus dans les colonies publiques; voyons quelle est, en définitive, la portée de cet écart.

Au 31 décembre 1869, les colonies publiques pénitentiaires renfermaient un effectif de 1,073 garçons. Le prix moyen de la journée dans les colonies publiques étant d'environ 90 centimes, non compris les dépenses extraordinaires, ces 1,073 jeunes détenus coûtent à l'État une somme de 965 fr. 70 cent. par jour. Supposons-les placés dans une colonie privée, à raison de 70 centimes, car c'est là le prix généralement alloué, ils ne coûteraient que 751 fr. 10 cent., soit une différence de 214 fr. 60 cent. pour 1,073 jeunes détenus, ou de 20 centimes par tête.

Il importe d'ailleurs de ne pas perdre de vue que les frais d'administration et de garde constituent une fraction importante de la dépense dans les établissements publics (la moyenne a été, de ce chef, pour les colonies publiques de 24 centimes), tandis que les colonies privées n'ont à supporter, à cet égard, que des dépenses inférieures; mais il ne paraît pas qu'on puisse en faire l'objet d'un éloge pour les colonies privées, car on sait qu'à l'exception de celles qui sont tenues par des congrégations religieuses, ces établissements n'ont en général qu'un personnel insuffisant, eu égard à l'effectif qu'ils contiennent.

L'écart entre les deux prix de revient, tels que nous les avons établis, ne tarderait pas à s'atténuer singulièrement et même à disparaître tout à fait, si l'Administration croyait devoir accueillir les

réclamations des directeurs de colonies privées, qui allèguent la cherté toujours croissante des objets de consommation pour solliciter une augmentation du prix de journée qui leur est actuellement concédé, sans prendre peut-être suffisamment garde que cet accroissement de dépenses se trouve compensé, au moins dans une certaine mesure, par l'élévation des prix, plus rémunérateurs que par le passé, auxquels ils vendent leurs produits, ainsi que par les avantages résultant pour eux de la jouissance d'ouvriers dont ils n'ont pas à subir les exigences, avantages dont il est difficile de méconnaître l'importance, quand on considère que, dans l'agriculture comme dans l'industrie, les prétentions des ouvriers vont sans cesse croissant depuis plusieurs années. Enfin, n'est-il pas avéré que l'intérêt privé se montre beaucoup plus habile et plus expert que l'État, lorsqu'il s'agit de tirer parti d'une situation avantageuse, et le prix de journée alloué aux directeurs ne doit-il pas être calculé en conséquence?

A ce sujet, il serait extrêmement intéressant de pouvoir, ainsi que nous y invite d'ailleurs M. le Ministre par sa lettre du 25 avril dernier, déterminer le bénéfice réel que les directeurs de colonies privées retirent du travail des jeunes détenus.

Mais, on le conçoit aisément, la chose est fort délicate; les éléments précis font défaut, et pour cause; on ne peut donc raisonner que d'une façon approximative. Nos honorables collègues MM. Lalou et de Watteville, dans leur déposition devant la commission chargée, en 1870, de faire une enquête sur le régime des jeunes détenus, évaluaient à 50 centimes les frais d'entretien d'un enfant et à 20 centimes les frais généraux et d'administration. La subvention de l'État étant pour la grande majorité des colonies de 70 centimes, les colonies privées devraient, dans leur opinion, bénéficier de la majeure partie du produit du travail des enfants⁽¹⁾.

Les directeurs de colonies privées contestent de leur côté cette base d'évaluation. M. l'abbé Donat, sous-directeur de la colonie de

⁽¹⁾ Procès-verbaux de la sous-commission des jeunes détenus. Séance du 14 mai 1870, p. 7.

Cîteaux, fixe à 85 centimes la dépense individuelle et journalière des jeunes détenus. M. de la Martinière, directeur-fondateur de la colonie de Fontillet (Cher), estime à 82 centimes le prix de revient de la journée de chaque détenu, non compris les intérêts et l'amortissement du capital engagé dans les constructions.

La part revenant aux directeurs sur le produit du travail n'aurait donc pas, si l'on devait en croire ces témoignages, l'importance que lui attribuent, par contre, nos honorables collègues. Il y aurait un moyen bien simple d'arriver à la découverte de la vérité absolue, ce serait que MM. les directeurs de colonies privées voulussent nous permettre de vérifier leurs assertions, en plaçant sous nos yeux leurs livres de comptabilité; et nous aimons à croire qu'ils reconnaîtront eux-mêmes les avantages qu'aurait, de leur part, une telle façon d'agir. Quoi qu'il en soit à cet égard, et en l'absence de documents, l'évaluation exacte du bénéfice que les directeurs retirent de la main-d'œuvre est d'autant plus difficile à établir qu'il faut non-seulement comparer, pour chaque colonie, ses frais d'établissement avec le montant net des recettes résultant de la main-d'œuvre et autres produits qui en dérivent, mais aussi estimer la plus-value donnée à la terre par des améliorations foncières qu'un directeur de colonie réalise toujours facilement au moyen du grand nombre de bras mis à sa disposition.

Sans chercher à assimiler complètement deux sujets qui, bien qu'essentiellement différents au point de vue légal, ont cependant entre eux certains points d'affinité, il n'est peut-être pas impossible de trouver un terme de comparaison dans les errements pratiqués en matière d'assistance publique. On sait que les enfants assistés, lorsqu'ils ont atteint l'âge de douze ans, sont placés en apprentissage, soit chez le nourricier même qui les a élevés, soit chez d'autres patrons, soit enfin dans une colonie agricole, bien que ce dernier mode de placement tende de plus en plus à disparaître, à raison des résultats peu favorables qu'il paraît avoir produits. C'est donc, en matière d'assistance publique, le placement chez les particuliers qui prévaut dans une large mesure; or, dans ce système, la subvention départe-

mentale s'éteint précisément à douze ans et aucune somme n'est stipulée en faveur du patron; bien plus, les commissions hospitalières et les inspecteurs départementaux revendiquent en faveur de chaque pupille placé en apprentissage un salaire proportionné à son aptitude et à son travail. On a donc considéré que le profit que procurerait au patron le travail de l'enfant non-seulement suffirait pour le dédommager des dépenses de nourriture, d'entretien et de logement, mais encore justifierait la concession, par le patron à l'enfant, d'une rémunération pécuniaire; et la faveur avec laquelle sont recherchés aujourd'hui dans nos campagnes les élèves des hospices, les protestations qu'a soulevées il y a quelques années la seule annonce du transport en Algérie des pupilles de l'assistance, démontrent d'une façon irréfragable que l'intérêt privé trouve encore son bénéfice dans la combinaison que nous venons d'indiquer. S'agit-il des colonies agricoles? Là nous trouvons, il est vrai, le principe des subventions, mais ces subventions, qui ne dépassent pas 40 à 50 centimes par individu, ne sont payées que jusqu'à quinze ans révolus, et si ces colonies n'aboutissent en général qu'à des résultats assez médiocres, cela ne tient pas, que nous sachions, à une prétendue insuffisance des subventions accordées, mais bien plutôt aux vices essentiels qu'une institution de ce genre porte en elle au point de vue de l'éducation pratique et morale de l'enfant assisté. Toujours est-il que ces colonies ont souvent procuré des bénéfices considérables à leurs fondateurs; on peut en juger par ce fait que nous trouvons consigné dans le volume de l'enquête ouverte en 1860 sur le service des enfants assistés: à la colonie agricole de Servas (département du Gard), où le prix de journée ne dépasse pas 40 centimes, la situation, au moment de la fondation de la colonie, était celle-ci: on ne récoltait ni vin, ni mûriers; la propriété donnait 16 hectolitres de blé par an. En 1860, c'est-à-dire huit ans seulement après sa fondation, l'année moyenne donnait 190 hectolitres de blé, 55 hectolitres de vin et 1,500 kilogrammes de feuilles de mûrier.

Sans doute on ne saurait, arguant de ce qui se passe en matière

d'assistance publique, soutenir que les colonies pénitentiaires ne devraient recevoir aucune subvention, ou même que la subvention qui leur est allouée ne devrait pas dépasser celle qui est accordée aux colonies agricoles d'enfants assistés; il y a, dans les deux situations, des différences capitales dont il importe de tenir compte; il est évident, par exemple, que les frais d'administration, de garde, de surveillance, seront toujours plus élevés dans un établissement pénitentiaire; de même, il faut avoir égard au nombre d'enfants mineurs de douze ans que renferment ces établissements et qui, au point de vue du travail productif, peuvent, dans une certaine mesure, constituer des non-valeurs. Il semble toutefois que l'équilibre soit rétabli par le taux plus élevé de la subvention que reçoivent les établissements pénitentiaires, et qu'en portant cette subvention à 70 ou 75 centimes au maximum, l'Administration tienne suffisamment compte des charges plus lourdes qu'ils peuvent occasionner. En tout cas, nous admettons difficilement qu'une colonie bien conçue et bien administrée ne soit pas une bonne spéculation, si l'on tient compte de ce que coûtent aujourd'hui les bras de l'agriculture, et nous sommes très-disposés à croire que le bénéfice revenant aux directeurs ne doit être que très-peu inférieur au produit représenté par la main-d'œuvre, les frais d'entretien et autres devant être, à peu de chose près, compensés par la subvention de l'État; et encore nous ne parlons pas de la plus-value, souvent considérable, obtenue par le travail des colons, plus-value que les propriétaires eussent été, sans leur concours, dans l'impossibilité de réaliser. Pour en citer des exemples, croit-on qu'il eût été facile d'améliorer et de transformer les domaines de Beaurecueil, du Val-d'Yèvre, de Cîteaux, etc., dans les conditions où ils l'ont été, si les propriétaires de ces domaines n'eussent pu employer la main-d'œuvre des jeunes détenus?

En l'absence de documents précis, il ne nous est pas possible d'accentuer davantage nos impressions et de les produire sous la forme rigoureuse d'un chiffre; si l'on veut avoir une évaluation plus positive, le moyen pratique le plus sûr et le plus rapide paraît être de

faire procéder à une enquête préalable dans chaque département par les autorités locales, qui pourront trouver les plus utiles renseignements dans le travail des commissions de statistique agricole et industrielle, sous le rapport notamment des prix de main-d'œuvre et des dépenses d'entretien chez les populations de la contrée.

Nous avons essayé jusqu'à présent, Messieurs, de retracer, dans ses applications et ses conséquences, le régime actuellement en vigueur. Appelés à nous prononcer sur la question de savoir si les colonies publiques doivent être préférées aux colonies privées, ou réciproquement, nous avons émis l'opinion que l'on devait repousser tout système absolu et maintenir à cet égard le principe de 1850, en s'efforçant d'en tirer dans l'avenir un meilleur parti. Nous devons maintenant examiner à quelles conditions il nous paraît possible d'obtenir ce résultat si désirable et d'assurer à l'éducation correctionnelle des jeunes détenus toute l'efficacité qu'elle peut comporter.

Différentes mesures nous semblent propres à rapprocher du but, sinon à l'atteindre complètement. Nous examinerons ces mesures, en les rattachant à chacun des principes sur lesquels repose, ainsi que nous avons essayé de le démontrer, l'œuvre de 1850, et en conséquence nous passerons successivement en revue celles qui touchent : 1° à la constitution des colonies pénitentiaires, à leur organisation économique; 2° à l'instruction professionnelle des jeunes détenus; 3° à la libération provisoire et au patronage.

I.

CONSTITUTION DES COLONIES PÉNITENTIAIRES.

— ORGANISATION ÉCONOMIQUE.

Sous ce titre, nous comprenons ce qui a trait à la composition de la population des colonies, à la nécessité de réduire les effectifs généralement trop nombreux, à la durée de l'éducation correctionnelle.

§ 1^{er}. COMPOSITION DE LA POPULATION DES COLONIES, ETC.

Au point de vue de leur population, les colonies et maisons péni-

tentiaires reçoivent aujourd'hui, aux termes des articles 3 et 4 de la loi du 5 août 1850, les jeunes détenus acquittés en vertu de l'article 66 du Code pénal et les jeunes condamnés en vertu de l'article 67 du même code, toutes les fois que les condamnations n'excèdent pas deux années d'emprisonnement. Les colonies dites *correctionnelles* sont affectées aux jeunes condamnés à un emprisonnement de plus de deux ans et à ceux des colonies pénitentiaires qui sont reconnus insubordonnés. Il résulte de cette double disposition que des enfants dont la situation légale est essentiellement différente peuvent néanmoins se trouver réunis dans un même établissement, être soumis au même régime et aux mêmes travaux; et, en effet, il suffit d'ouvrir la statistique des établissements pénitentiaires pour constater cette confusion que nous n'hésitons pas, quant à nous, à qualifier de regrettable. Sans doute nous n'ignorons pas que, suivant une opinion assez généralement acceptée, les enfants condamnés sont parfois plus faciles à amender que les acquittés; mais, outre que cette assertion peut être contestée en fait, nous croyons qu'il existe de graves raisons pour que les jeunes détenus soient traités suivant les actes qui motivent leur détention. Or, ou la décision du juge qui condamne un enfant comme ayant agi avec discernement n'a pas de portée réelle, ou cette condamnation doit être entendue en ce sens que l'enfant qui en est l'objet doit non-seulement être élevé comme celui qui a été simplement acquitté, mais de plus subir une peine répressive.

En tenant d'ailleurs pour absolument vraie l'opinion de ceux qui n'établissent aucune différence entre les jeunes détenus de l'article 66 et ceux de l'article 67, la séparation des deux catégories n'est-elle pas encore désirable? Ne peut-on pas dire, ainsi que cela a été affirmé dans l'enquête de 1870, que les acquittés portent envie aux condamnés, parce que ces derniers, frappés d'une peine, ne séjournent que peu de temps dans la maison pénitentiaire, tandis qu'eux-mêmes, présumés non coupables, sont retenus bien plus longtemps que les condamnés?

Nous voudrions donc que la démarcation entre les acquittés et les condamnés fût plus nettement accentuée qu'elle ne l'est dans la loi de 1850, et que les jeunes détenus condamnés fussent toujours, quelle que fût d'ailleurs la durée de leur peine, renfermés dans les colonies correctionnelles de l'État.

En outre, il nous a paru que la disposition de l'article 67 du Code pénal présentait, dans sa teneur actuelle, une lacune regrettable. Lorsqu'un enfant est condamné, aux termes de cet article, pour avoir agi avec discernement, cet enfant, une fois sa peine subie, est de nouveau abandonné à lui-même après un séjour généralement assez court dans une colonie correctionnelle; de là ce double résultat qu'entre deux enfants qui ont comparu le même jour devant le même tribunal, c'est le moins coupable, c'est-à-dire celui qui aura été acquitté, qui subira la plus longue peine, et que le plus coupable, c'est-à-dire l'enfant condamné, sera le moins longtemps soumis à l'épreuve de l'éducation correctionnelle dont il a cependant plus besoin que l'autre. Pour éviter cette anomalie, qui n'est pas sans produire en fait de fâcheuses conséquences, nous voudrions que les tribunaux eussent la faculté, en prononçant une condamnation, de décider qu'à l'expiration de la peine prononcée, l'enfant irait achever son amendement dans une maison d'éducation pénitentiaire jusqu'à un âge déterminé.

Votre commission a été également frappée du nombre relativement considérable d'enfants au-dessous de douze ans (environ le cinquième de la population totale) que renferment les colonies pénitentiaires, et, l'expérience lui ayant depuis longtemps démontré les dangers qui résultent de la réunion dans un même établissement d'enfants aussi jeunes et d'adolescents, elle s'est demandé s'il n'existe pas dans la législation ou les règlements actuels des moyens de remédier à une situation dont les inconvénients ont été plusieurs fois signalés. Une opinion s'est produite dans le sein de votre commission tendant à placer ces jeunes détenus de préférence dans les colonies publiques, qui devraient, dans cette hypothèse, recevoir une organisation

toute spéciale, en vue principalement de l'instruction primaire et religieuse des enfants ; mais, sans parler des difficultés d'application pratique qu'un tel mode de procéder pourrait comporter, nous avons pensé que l'affectation des colonies publiques aux enfants mineurs de douze ans serait de nature à constituer à l'égard de tous les établissements privés un acte de blâme et de défiance qui ne serait nullement justifié, pour quelques-uns au moins de ces établissements.

Un autre membre a fait une proposition plus radicale et dont l'objet eût été de soustraire absolument à l'action de la répression pénale, pour les placer sous la main de la charité et de l'assistance, les enfants mineurs de douze ou tout au moins de dix ans. Dans la pensée de l'auteur de cette proposition, il semble bien rigoureux de faire, dans tous les cas, peser une responsabilité pénale sur des êtres aussi jeunes, et, l'éducation correctionnelle n'étant évidemment pour eux qu'une forme déguisée de l'assistance, il serait rationnel de leur en assurer intégralement le bienfait, sans lui donner le caractère d'une répression pénale, si mitigée qu'elle puisse être. On devrait, sous ce rapport, a-t-il ajouté, s'inspirer de l'exemple de l'Angleterre, où, à côté des écoles de réforme (*reformatories*), qui tiennent la place de nos établissements d'éducation correctionnelle, fonctionnent des écoles industrielles (*industrial schools*) et des refuges (*homes*) destinés, non plus à réprimer le vice, mais à le prévenir ; de sorte que le magistrat a toujours la faculté d'envoyer un enfant, selon son âge, dans une école industrielle, c'est-à-dire dans un asile charitable, ou dans une école de réforme, c'est-à-dire dans un établissement pénitentiaire ⁽¹⁾.

Une institution analogue existe en Belgique, où les enfants arrêtés pour des actes non contraires à la probité sont soigneusement séparés de ceux qui ont commis des actes d'improbité véritable ; les maisons de réforme de Ruysselède et de Bernem, qui reçoivent la première

⁽¹⁾ Voir sur ce sujet la *Question pénitentiaire*, par E. Robin, 1873.

catégorie de ces enfants, dépendent non de l'administration des prisons, mais de l'assistance publique ⁽¹⁾.

Votre commission n'a pas hésité à reconnaître les services considérables que rendraient dans notre pays des institutions conçues sur le modèle des écoles industrielles de l'Angleterre; elle ne peut aujourd'hui que hâter de ses vœux le moment où les enfants mineurs de douze ou tout au moins de dix ans pourront être placés, comme en Angleterre, dans des établissements charitables; mais du moins elle insiste vivement pour qu'à l'exemple de ce qui se passe à l'égard des sociétés de bienfaisance, l'État provoque et encourage par tous les moyens en son pouvoir, fût-ce même par la promesse de subventions pécuniaires, la fondation d'établissements de ce genre.

§ 2. RÉDUCTION DE L'EFFECTIF DES COLONIES.

Les effectifs, généralement trop nombreux de nos colonies, devaient nécessairement attirer notre attention et nous nous sommes préoccupés des moyens de les ramener à des proportions plus modérées. Trois combinaisons nous ont paru tendre à ce but : une innovation dans l'économie même des colonies de jeunes détenus, une faculté nouvelle à conférer au magistrat, une disposition à introduire dans la législation.

Si nous interrogeons à cet égard la statistique pénitentiaire de 1869, nous y voyons qu'au 31 décembre de cette année, 15 établissements avaient une population supérieure à 200 enfants et 9 une population excédant 300 jeunes détenus. Loin de diminuer, ces effectifs ont suivi, depuis cette époque, une progression ascendante, et, à l'heure actuelle (mai 1873), 8 établissements d'éducation correctionnelle renferment une population supérieure à 300 enfants; ce sont, parmi les établissements publics, ceux des Douaires (464 jeunes détenus), de Saint-Bernard (475), Saint-Hilaire (415), le Val-d'Yèvre (339); et, parmi les établissements privés, ceux de Cîteaux (616), Fongombault (342), Langonnet (416), Mettray (749). Nous

⁽¹⁾ Rapport de M. Voisin, député à l'Assemblée nationale.

ne pouvons que déplorer les nécessités impérieuses qui ont amené cette situation, car il est bien difficile que, dans de telles conditions, l'éducation pénitentiaire, quelques procédés qu'on emploie pour obtenir des classifications le plus souvent apparentes, puisse produire des résultats favorables : une œuvre de moralisation suppose, pour réussir, une action incessante, des encouragements continuels, une surveillance ne se relâchant jamais; si les efforts tentés, au lieu de de s'appliquer, avec l'intensité voulue, à un nombre restreint d'individus, s'éparpillent au contraire sur 300 enfants ou sur un plus grand nombre encore, il y a tout lieu de craindre qu'ils ne soient trop souvent frappés d'impuissance. De même pour l'enseignement professionnel : comment veut-on qu'à moins de circonstances exceptionnellement favorables, il puisse être donné dans des conditions sérieuses, lorsque l'effectif des colonies atteint des proportions aussi élevées?

Frappés des inconvénients nombreux qui résultent de ces agglomérations de jeunes détenus dans un même établissement, nous vous soumettons, Messieurs, une proposition qui aurait pour but d'y remédier.

Au lieu de réunir les enfants par grandes masses, l'Administration devrait procéder, autant que possible, par voie de dissémination chez les particuliers, en distribuant les jeunes détenus, aussitôt que la chose pourrait se faire sans danger et sans que les intérêts intellectuels et religieux des enfants puissent être compromis, par groupes de 25, de 20, ou encore dans des proportions moindres, et même d'une façon isolée, entre les propriétaires, fermiers et industriels présentant les garanties désirables.

On ne connaît pas suffisamment en France tout le parti que l'on peut tirer des jeunes détenus et il serait tout à la fois conforme aux intérêts généraux comme à ceux des enfants que les avantages qu'ils peuvent procurer, au lieu de profiter exclusivement à certains privilégiés, fussent mis à la portée du plus grand nombre. Du moment où il ne s'agirait plus de ces grandes colonies qui nécessitent des

frais de première mise et d'installation assez élevés, ainsi que des dépenses de personnel également importantes, l'appel qui serait fait à l'initiative privée aurait toute chance d'être entendu, en raison de l'intérêt considérable que trouveraient les industriels, propriétaires ou fermiers exploitant de grands domaines à se procurer à bon compte la main-d'œuvre qui leur fait presque toujours défaut. Ce qui a été dit plus haut au sujet de la faveur qu'obtiennent aujourd'hui chez nos cultivateurs les enfants assistés confirme pleinement cette espérance.

Dans ces conditions, le logement et l'entretien des enfants ne seraient qu'une charge insignifiante, car il n'est pas de propriétaire, possédant un domaine de quelque importance, qui ne puisse facilement nourrir 15 ou 20 enfants et disposer d'un bâtiment de ferme ou autre assez vaste pour les loger; et d'un autre côté, l'instruction morale et religieuse pourrait sans doute être aisément assurée par les soins du curé ou de l'instituteur de la commune voisine. Il appartenait du reste à l'Administration de ne confier à des particuliers que les jeunes détenus qui auraient déjà reçu les premiers éléments de l'instruction primaire et religieuse, à moins que ces particuliers ne lui parussent en situation de satisfaire convenablement à cet égard aux légitimes exigences de la loi.

Ce système n'aurait pas seulement pour effet de rappeler la famille agrandie, en évitant ces agglomérations qui, si bien organisées qu'elles soient, offrent toujours des dangers sérieux de corruption par la promiscuité; il permettrait encore d'assurer, dans des conditions aussi satisfaisantes que possible, l'instruction professionnelle des enfants, de faciliter leur placement, d'enrichir le pays, en favorisant le défrichement ou la mise en culture des terres que le manque de bras contraint aujourd'hui de laisser en friche ou en jachère; et, en même temps que le propriétaire, le fermier ou l'industriel, suivant les cas, devra y trouver son intérêt, en faisant tout à la fois une bonne action et une bonne affaire, l'État, de son côté, en recueillera vraisemblablement un certain profit, car il est permis de croire qu'il

pourra allouer aux particuliers dont il s'agit un prix de journée peut-être de moitié moindre que celui qui est actuellement accordé aux directeurs de colonies.

En émettant le vœu que les grandes agglomérations soient, dans la limite du possible, remplacées par un système de dissémination des jeunes détenus, nous ne formulons pas une théorie qui n'ait jamais reçu la sanction de la pratique; nous demandons qu'on généralise une mesure qui aujourd'hui n'est appliquée qu'à l'état d'exception. Il existe en effet des colonies organisées dans des conditions analogues à celles que nous avons en vue. Ainsi, à Mettray, en dehors de l'établissement principal, M. de Metz a fondé, sur quatre fermes éparses dans la campagne, de petites colonies détachées que tout propriétaire, ce semble, pourrait facilement imiter chez lui; et, en faisant application du système de Mettray, qui permet de transformer alternativement la même pièce en dortoir, école et réfectoire, la fondation d'une semblable institution serait assurément peu coûteuse.

On peut encore citer l'exemple des deux colonies privées de Barsur-Aube et de Bayel (Aube), dont l'effectif ne dépasse pas 35 jeunes détenus au maximum. Les inspecteurs généraux qui ont eu l'occasion de visiter ces deux modestes établissements s'accordent pour en rendre un témoignage satisfaisant, et les statistiques constatent que les soins et le traitement dont les jeunes détenus y sont l'objet sont suivis d'un succès relatif, qui permet de concevoir de sérieuses espérances pour l'avenir. Enfin, à Paris, le tribunal est, depuis quelques années, dans l'usage de remettre à la société de patronage de la Seine un certain nombre d'enfants, au lendemain même de leur jugement. Ce nouveau mode de procéder, qui constitue pour l'enfant une situation intermédiaire entre la liberté et la détention, un état de libération provisoire, accordé aussitôt ou peu de temps après le jugement, paraît devoir produire de bons résultats.

On voit donc que le système dont nous avons esquissé le caractère et le but ne repose pas sur des données vagues ou des aspirations indéterminées : il a pour lui des précédents dont on ne saurait méconnaître

l'importance. Nous avons fait ressortir ses avantages; nous le croyons en outre d'une application facile; mais, pour qu'il produise les bons effets qu'on peut légitimement en attendre, il nous paraît nécessaire que les particuliers auxquels seront confiés des jeunes détenus soient soumis à un contrôle fréquent, et nous serions d'avis de remettre l'exercice de ce contrôle, toutes les fois qu'il s'agira de petites colonies, au directeur départemental ou de maison centrale le plus rapproché. Pour les enfants placés isolément, la surveillance pourrait en être également confiée aux inspecteurs des enfants assistés, que leurs fonctions appellent à parcourir souvent les campagnes.

En dehors de cette combinaison, nous voudrions que la pratique actuellement suivie par le tribunal de la Seine et que nous signalions tout à l'heure fût légalement consacrée et généralisée, de sorte que, dans notre sentiment, aux deux résolutions entre lesquelles le juge est aujourd'hui obligé d'opter, à savoir la restitution de l'enfant à sa famille ou l'envoi en correction, viendrait s'en joindre facultativement une troisième qui consisterait, en acquittant un enfant, à le confier immédiatement à une société de patronage ou même à des particuliers offrant les garanties nécessaires, ce qui aurait également pour conséquence de réduire l'effectif des colonies, en diminuant le nombre des jeunes détenus envoyés en correction : ce serait, dans une certaine mesure, la mise en pratique d'un système analogue à celui auquel il a été fait allusion plus haut au sujet des mineurs de douze ans.

Enfin, il nous paraîtrait encore possible d'obtenir une réduction dans le nombre des jeunes détenus et, par suite, une diminution de l'effectif des colonies, en introduisant dans notre législation une disposition semblable à celle qui existe en Angleterre et en Italie, c'est-à-dire en édictant une amende ou même un emprisonnement correctionnel⁽¹⁾ contre les parents convaincus de négligence ou de défaut de surveillance de la conduite de leurs enfants mineurs. L'article 1384

⁽¹⁾ La loi italienne du 8 juillet 1854 (art. 18) édicte une amende de 150 livres et un emprisonnement de trois mois au maximum.

du Code civil rend, il est vrai, les parents civilement responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs habitant avec eux. Mais cette responsabilité ne s'applique qu'à certains faits déterminés et non à l'ensemble de la conduite des enfants. Un principe plus absolu et plus général, tel que celui de la loi italienne, produirait sans doute de meilleurs résultats.

§ 3. DURÉE DE L'ÉDUCATION CORRECTIONNELLE.

La question de la durée qu'il convient d'assigner à l'éducation correctionnelle a été envisagée par nous à un double point de vue :

- 1° N'y a-t-il pas lieu de fixer un minimum pour cette durée?
- 2° L'envoi en correction ne doit-il pas être prononcé jusqu'à vingt ans?

Sur le premier point, il ne semble pas qu'il puisse y avoir d'hésitation. L'éducation correctionnelle, pour n'être pas absolument inefficace, comporte nécessairement une certaine durée qui ne saurait jamais être inférieure à deux ou même trois ans au minimum. Or, si nous jetons les yeux sur la statistique de 1869, nous voyons que 61 enfants acquittés dans les termes de l'article 66 ont été envoyés en correction pour moins d'un an, 250 pour une durée de un à deux ans et 1,740 pour une durée de deux à quatre ans. L'effectif total des jeunes détenus placés sous la tutelle de l'Administration par application de l'article 69 du Code pénal ayant été, pour cette année 1869, de 8,126, il en résulte que, pour un peu plus du quart de cet effectif, la durée de l'éducation correctionnelle aura varié entre un minimum de moins d'un an et un maximum de quatre ans. Nous avouons ne pas comprendre les raisons qui peuvent déterminer un tribunal à prononcer l'envoi en correction pour une durée de six mois. Dans ces conditions, le résultat ne peut être que nul ou mauvais.

Faut-il, en outre, pour que l'éducation correctionnelle ait le temps d'accomplir son œuvre de réforme et de moralisation et que les jeunes détenus soient à même de recevoir une instruction professionnelle suffisante, que les envois en correction ne soient plus prononcés,

comme aujourd'hui, pour un nombre d'années déterminé, mais qu'ils le soient toujours jusqu'à un âge fixe, jusqu'à vingt ans? La majorité de votre commission, Messieurs, est favorable à l'affirmative, et ce sentiment paraît être également celui de l'Administration. Ainsi, nous lisons dans la circulaire ministérielle du 5 juillet 1853 : « Une discipline qui doit déraciner de mauvaises habitudes et en donner de bonnes ne saurait exercer une action sérieuse sans le secours du temps. » Le rapport du Ministre de l'intérieur sur la situation des établissements pénitentiaires en 1852 est encore plus explicite : « Il est vivement à souhaiter, surtout en vue de l'âge auquel arrive la libération, que l'enfant soit maintenu dans les établissements jusqu'à vingt ans accomplis. Le développement moral et physique est tardif chez ces enfants dont la naissance et le premier âge ont bien souvent subi les influences du vice et de la misère. Afin de compléter l'apprentissage des garçons et dans l'intérêt de leur placement, il faudrait ne les livrer à l'agriculture, aux professions industrielles ou au service militaire, qu'à leur vingtième année. Des considérations de moralité rendraient plus nécessaire encore l'application de cette mesure à l'autre sexe. »

Ces observations ne paraissent avoir rien perdu de leur opportunité, quand on voit qu'en 1869, sur 1,774 jeunes détenus des deux sexes mis en liberté, 251, dont 40 jeunes filles, étaient âgés de moins de seize ans à leur sortie. Nous n'y ajouterons qu'un mot : tous les garçons étant aujourd'hui destinés au service militaire, il n'est pas indifférent de rapprocher autant que possible le moment où ils cessent d'être placés sous la tutelle administrative de l'État de celui où ils entrent au service. La discipline de l'éducation pénitentiaire est en effet une excellente préparation pour la discipline du régiment, et il est bon que les enfants gardent encore le souvenir de la première lorsqu'ils sont soumis à la seconde.

Toutefois, tout en étant d'avis de prolonger jusqu'à vingt ans la durée de l'éducation correctionnelle, nous n'entendons nullement poser une règle absolue, car, en poursuivant un but utile, il faut se

garder de fournir aux établissements privés un prétexte pour retenir les jeunes détenus, dont ils seraient, si l'on en juge par ce qui se passe aujourd'hui, disposés à abuser. Nous n'avons donc nullement la pensée de faire abstraction des circonstances qui peuvent être de nature à justifier, avant le terme de vingt ans, la mise en libération provisoire; mais comme ces circonstances ne peuvent se produire que pendant le cours de la correction et que le magistrat juge l'état actuel, à son appréciation forcément incertaine et arbitraire nous préférons l'intervention de l'Administration, tempérant et corrigeant par la mise en pratique, sur une large échelle, de la libération provisoire, ce que la prolongation de l'éducation correctionnelle jusqu'à l'âge de vingt ans pourrait avoir de trop rigoureux et d'inutile pour les jeunes détenus les plus méritants.

Nous ajouterons même, pour qu'on ne puisse se méprendre sur nos intentions et pour qu'il soit bien établi qu'en cette circonstance nous ne nous préoccupons que des intérêts de l'enfant, que la prolongation jusqu'à vingt ans de l'éducation correctionnelle implique nécessairement, outre la libération provisoire largement appliquée, la mise en pratique du système que nous avons exposé plus haut concernant le placement des enfants par petits groupes, ou même d'une façon isolée, chez les particuliers; car autrement la mesure que nous demandons aurait pour conséquence d'augmenter l'effectif des colonies, à l'avantage des directeurs, mais sans profit aucun pour les enfants, ce qui serait manifestement contraire à nos intentions véritables. Il demeure donc entendu que la disposition relative à la prolongation jusqu'à vingt ans de l'éducation correctionnelle ne saurait être détachée, pour être appliquée isolément, du système d'ensemble que la commission a eu en vue.

II.

INSTRUCTION PROFESSIONNELLE DES JEUNES DÉTENUS.

L'article 3 de la loi du 5 août 1850 dispose que les jeunes détenus

doivent être appliqués aux travaux de l'agriculture ainsi qu'aux principales industries qui s'y rattachent. En traçant un programme d'éducation correctionnelle aussi restreint, le législateur obéissait à des sentiments élevés et généreux sans doute, mais d'une réalisation bien difficile. Son but était, comme nous l'avons dit, de détourner les jeunes gens des centres industriels, considérés comme des foyers de corruption et de malaise social, et d'arrêter le dépeuplement des campagnes, en faisant de ces enfants des agriculteurs. La nécessité de les soustraire à la contagion des mauvais exemples et à la tentation des mauvais conseils l'avait également conduit à penser qu'il fallait nécessairement les écarter de leurs parents; idée juste assurément, quand les parents sont d'une conduite absolument mauvaise, mais dont la mise en pratique demande une grande prudence, car il faut se garder aussi de tuer entièrement chez les enfants le sentiment de la famille, surtout en l'absence d'institutions de patronage sérieusement organisées. Quoi qu'il en soit, l'expérience devait démontrer qu'avec d'excellentes intentions, le législateur de 1850 avait entrepris une œuvre quelque peu chimérique. Dans sa pensée, les attaches qui relient l'enfant à sa famille, à son foyer, à ses premiers souvenirs, devaient se rompre sous les efforts de la discipline qui lui serait imposée et sous l'action des conseils et des encouragements qui lui seraient donnés. Cette prévision ne s'est pas réalisée. En fait, l'enfant originaire des villes y est presque toujours retourné infailliblement à sa sortie de la colonie, et alors, non-seulement les notions agricoles qu'il avait pu acquérir n'ont été pour lui d'aucune utilité, mais, ne connaissant pas d'autre métier, n'ayant pu pratiquer à la colonie celui dont il avait fait l'apprentissage ou dont il possédait peut-être les premiers éléments à l'époque où il y est entré, il a le plus souvent vagabondé ou même volé, jusqu'au jour où la maison centrale l'a recueilli.

Ce que nous avons dit du nombre des condamnés de nos grandes prisons pour peines qui ont débuté par être retenus dans des colonies pénitentiaires vient malheureusement confirmer ces appréciations. Il importe donc que le législateur tienne un plus grand compte qu'il

ne l'a fait en 1850 des antécédents et des origines des jeunes détenus, sous peine de voir les efforts, même les plus intelligents et les plus dévoués, se briser contre la force des habitudes acquises et la puissance des souvenirs, et qu'il établisse entre les jeunes détenus une classification essentielle, suivant qu'ils proviennent des villes ou des campagnes, l'instruction professionnelle devant être en rapport avec le passé, la position de famille, l'origine urbaine ou rurale des enfants. En s'attachant ainsi à donner aux jeunes détenus une instruction réglée sur leurs aptitudes et leur avenir présumé, et en ne cherchant pas à lutter, ce qui serait illusoire, contre le courant qui les ramène à leur foyer d'origine, on sert d'une façon bien plus logique et bien plus efficace leurs propres intérêts et les intérêts généraux du pays; ne vaut-il pas mieux, en effet, quand il s'agit d'enfants originaires des grandes villes, où ils ont laissé une famille et un foyer, s'efforcer de tirer parti des connaissances qu'ils peuvent avoir acquises antérieurement dans telle ou telle industrie, pour les mettre, autant que possible, en possession d'un état lucratif, de façon à en faire de bons ouvriers, aptes à gagner honnêtement leur vie, plutôt que de les jeter dans les hasards d'une vie sans avenir, par suite d'une éducation semi-agricole qu'ils ne veulent pas suivre lorsqu'ils redeviennent libres?

Ainsi, séparation des enfants des villes de ceux des campagnes, envoi des premiers dans des colonies industrielles où ils soient employés à des métiers urbains et des seconds dans des colonies purement agricoles, telle nous paraît être la réforme que comporte, à cet égard, la législation de 1850, réforme également commandée par la différence de moralité qui distingue les enfants des villes de ceux des campagnes et par les exigences de l'instruction professionnelle.

Toutefois les considérations sur lesquelles nous appuyons notre proposition doivent nous servir à en déterminer la portée, et si nous repoussons pour les enfants originaires des villes où ils ont laissé une famille l'envoi en correction dans des colonies agricoles, nous persistons à penser que les enfants sans famille, fussent-ils d'origine urbaine, peuvent être avec avantage, et en conséquence doivent continuer à

être de préférence attachés aux travaux agricoles; et même, pour donner une sanction à cette disposition et prévenir chez ces enfants l'idée du retour, nous serions d'avis de les envoyer hors du continent, principalement en Algérie, où se trouvent déjà organisés des établissements dont il nous paraîtrait possible de tirer, en cette circonstance, un parti avantageux (entre autres, l'établissement des trappistes de Staouéli, près Alger). Pour se rendre compte de l'intérêt que présente la classification des enfants d'après leur origine urbaine ou rurale, il n'est pas inutile d'examiner comment se répartissent, dans la population des établissements de jeunes détenus, les deux éléments dont il s'agit. Les statistiques officielles contiennent encore à cet égard des renseignements instructifs. En 1869, les jeunes détenus des deux sexes appartenant à la population des villes étaient au nombre de 4,480, tandis que ceux appartenant à la population des campagnes ne dépassaient pas 3,364. Sous le rapport de la situation professionnelle antérieure à l'entrée dans les établissements, l'effectif se distribuait ainsi :

	Garçons.	Filles.
Industriels.....	706	92
Agriculteurs.....	1,411	323
Exercant d'autres professions.....	522	38
Sans profession.....	4,264	1,114

Si insuffisante que soit la part faite aujourd'hui à l'élément industriel (il n'existe guère actuellement, en dehors des quartiers correctionnels, que trois ou quatre colonies pénitentiaires qui ne soient pas exclusivement agricoles), elle n'en constitue pas moins une violation de la loi de 1850, qui n'autorisait que les industries se rattachant directement à l'agriculture. Il est vrai que, sous ce rapport, les prescriptions de la loi n'ont jamais pu être appliquées dans leur rigueur absolue, et la force des choses a amené l'exploitation d'industries qui n'avaient pas toujours avec l'agriculture ces relations étroites qu'avait seules en vue le législateur de 1850. Bien plus,

on sait que, pendant quinze ans, la maison de la Roquette a été maintenue, bien qu'évidemment un établissement de ce genre ne pût comporter le mode d'éducation et d'apprentissage professionnel prescrit par la loi ; et c'est même un point assez discuté que de savoir si, en supprimant cet établissement comme maison d'éducation correctionnelle, on n'a pas obéi à de généreuses préoccupations plutôt qu'à une logique très-serrée et à un sentiment très-exact du but auquel doit tendre l'envoi en correction.

Quoi qu'il en soit, il est indispensable de mettre la loi en harmonie avec la pratique et de sanctionner, en le développant suivant les exigences de la situation, l'usage des colonies industrielles proprement dites.

Quand nous parlons de colonies industrielles, nous avons en vue des établissements sérieusement organisés pour donner aux colons un enseignement industriel complet, et non, comme aujourd'hui, une fraction d'enseignement proportionnée aux ressources locales de chaque colonie. Un des grands vices de nos colonies actuelles est en effet de tendre à une division excessive de la main-d'œuvre ; sauf quelques exceptions heureuses, les jeunes détenus, au lieu d'être mis à même d'acquérir un ensemble raisonné de connaissances capables d'en faire des hommes pratiques et des ouvriers complets, sont le plus souvent employés à des occupations exclusives, limitées, basées sur les avantages de la division du travail, qui ne les mettent pas en possession d'un métier réel, suffisant pour subvenir à leurs besoins.

C'est là une situation qui appelle toute l'attention de l'Administration et il est de son devoir de donner, sous ce rapport comme sous tous les autres, l'exemple aux établissements privés, en s'attachant, dans les colonies qui dépendent directement d'elle, à assurer aux enfants un état véritable, agricole ou industriel, suivant leur origine et leurs aptitudes.

Le développement relatif que nous voudrions voir prendre, dans les conditions qui viennent d'être indiquées, aux colonies industrielles, ne s'applique bien évidemment qu'aux colonies de jeunes gar-

çons; on sait en effet qu'en ce qui concerne les maisons pénitenciaires de jeunes filles existant actuellement, la situation est toute différente : les jeunes détenues y sont presque toujours, quelle que soit leur origine, occupées à des travaux de couture ou autres analogues, et il serait vivement à désirer qu'une part beaucoup plus importante fût faite, dans ces établissements, aux travaux de la ferme et des champs.

Les considérations que nous avons fait valoir pour la séparation des enfants des villes de ceux des campagnes militent avec la même force en faveur de la création de colonies ou d'une colonie maritime, destinée aux enfants appartenant à la population de nos côtes, et où ils puissent apprendre tout ce qui tient à la profession de marin. Vous vous rappelez du reste, Messieurs, qu'un projet en ce sens nous a été soumis l'année dernière par l'Administration; nous avons conclu à son adoption, et en conséquence nous avons tout lieu d'espérer que les difficultés qui ont pu jusqu'à ce jour en retarder la réalisation pourront être prochainement résolues.

Une question qui se relie étroitement à l'instruction professionnelle des jeunes détenus est celle de savoir s'il ne conviendrait pas de leur reconnaître un droit à un salaire. Évidemment il ne saurait être question ni des libérés provisoires, ni des jeunes détenus détachés provisoirement de l'établissement et travaillant au dehors, auxquels le règlement de 1869 reconnaît expressément un salaire pour prix de leur travail, mais uniquement des jeunes détenus travaillant directement pour le compte de la colonie où ils sont enfermés. Convient-il de leur attribuer également un salaire dans la stricte acception du mot? Pour le soutenir, on allègue l'anomalie résultant de ce qu'un enfant légalement non coupable ne peut se constituer un véritable pécule, tandis qu'un criminel peut le faire, et on insiste sur la parcimonie regrettable des directeurs de colonies privées, qui n'accordent souvent que des rétributions dérisoires à des enfants dont la main-d'œuvre leur procure cependant d'importants bénéfices, ou ne se font pas faute, tout en affichant une certaine générosité, de reprendre indirectement une partie des récompenses pécuniaires qu'ils allouent

aux jeunes détenus, en imputant par exemple sur le montant de ces récompenses les amendes qu'ils infligent et les secours de route ou autres qu'ils accordent aux libérés. Tout en reconnaissant la valeur de ces assertions, que les faits viennent trop généralement confirmer et que corrobore également l'insuffisance des allocations remises aux libérés à leur sortie des établissements, nous repoussons l'assimilation que l'on voudrait établir, sous le rapport du travail, entre les jeunes détenus et les condamnés adultes.

La rémunération qui doit récompenser la bonne conduite et le zèle des enfants ne nous paraît pas devoir prendre l'apparence d'un salaire incompatible avec le caractère même du travail, qui ne doit pas cesser d'être considéré comme un enseignement et un bienfait, et nous répugnons à voir dans les jeunes détenus des ouvriers ayant droit à un salaire déterminé pour prix de leur ouvrage. Il ne faut pas que le gain sur le travail soit *un droit du détenu, mais un devoir que l'Administration impose aux directeurs*. Si nous ne sommes pas d'avis de donner le caractère d'un salaire à la rémunération pécuniaire attribuée aux jeunes détenus, nous insistons pour que les directeurs des colonies privées ne puissent pas exploiter, sans les rémunérer d'une façon convenable, les enfants qu'ils font travailler; et, dans le but d'éviter à l'avenir les abus qui ont pu se produire de ce chef, nous demandons que l'Administration tienne rigoureusement la main à l'observation des prescriptions réglementaires concernant l'interdiction pour les directeurs de faire aucun prélèvement, à titre de punition, sur les allocations pécuniaires distribuées aux colons, en se faisant à elle-même une loi de donner l'exemple dans les établissements placés sous sa dépendance immédiate, et d'allouer régulièrement des gratifications aux jeunes détenus méritants. Nous voudrions, en outre, qu'il fût expressément stipulé que les secours de route et frais d'habillement des libérés ne pourront jamais être imputés sur le montant des gratifications accordées aux enfants pour prix de leur application au travail et de leur bonne conduite. Peut-être enfin serait-il possible que l'Administration, s'inspirant des errements en usage en

Angleterre, notamment au *reformatory* de Parkhurst, établit un tarif obligatoire de gratifications, en astreignant les directeurs à allouer à époques fixes, par semaine ou par mois, une certaine quotité minimum de gratifications, représentant une certaine somme en argent, proportionnée à la population de la colonie.

Ce serait là, du reste, toute une organisation à étudier, et nous ne pouvons en ce moment que la signaler à l'Administration.

III.

LIBÉRATION PROVISOIRE ET PATRONAGE.

De tout temps il a été reconnu que l'éducation correctionnelle de l'enfance impliquait un complément essentiel, la libération provisoire. Sans remonter jusqu'à l'ancienne législation, où nous pourrions cependant suivre les traces du placement en apprentissage, déjà connu et appliqué ⁽¹⁾, il n'est pas inutile de rappeler que la circulaire du comte d'Argout, en date du 3 décembre 1832, donnait une singulière importance à cette forme particulière d'éducation correctionnelle. La loi du 5 août 1850, dans son article 9, a confirmé le principe de la circulaire de 1832, en réservant à un règlement d'administration publique le soin de déterminer les conditions de la mise en libération provisoire des jeunes détenus, et M. Corne, dans son rapport, a très-nettement exprimé la pensée de la loi : « L'expérience, dit-il, a prouvé qu'un système excellent pour établir parmi les jeunes détenus une louable émulation dans la voie du bien et de la régénération, c'est de graduer leur condition d'après leur conduite. La mise en apprentissage de ceux dont la moralité semble le mieux affermie a presque toujours produit de bons effets. Elle encourage tous les jeunes détenus à obtenir d'être bien notés, et, pour ceux qui jouissent

⁽¹⁾ Voir notamment le règlement du 1^{er} juillet 1545 de l'hôpital de la Trinité et un arrêt du Conseil d'État du 16 mars 1770. Ces deux documents sont cités dans l'ouvrage de M. l'inspecteur général Bucquet intitulé : *Tableau de la situation morale et matérielle des jeunes détenus*, 1853.

de cette faveur, elle sert d'utile transition entre deux genres de vie bien différents, elle éprouve leurs véritables dispositions et les prépare à bien user de la liberté quand elle leur sera rendue. La commission propose de consacrer ce système dans la nouvelle loi. »

Depuis cette époque, l'Administration s'est attachée, dans différentes circulaires (voir notamment les circulaires des 4 novembre et 14 décembre 1865 et 5 octobre 1867), à prescrire des mesures tendant à favoriser et à développer le placement au dehors des libérés provisoires. Enfin, une circulaire toute récente (10 avril 1873) recommande de nouveau cet important sujet à toute l'attention des préfets et des directeurs de colonies, et rappelle à ces derniers qu'ils ne peuvent, sans méconnaître les intentions formelles du législateur, retenir dans leurs établissements les enfants que leur bonne conduite et leurs aptitudes mettent en situation d'être libérés à titre provisoire. Vous savez, Messieurs, que ces recommandations sont motivées par les agissements des directeurs de colonies, qui, en général, sont opposés aux placements en apprentissage, par la raison qu'ils ont un intérêt évident à exploiter le plus longtemps possible le travail des enfants, principalement des bons sujets et des ouvriers les plus expérimentés et les plus habiles, c'est-à-dire précisément de ceux qui devraient être admis à l'épreuve de la libération provisoire. Aussi le nombre des libérés provisoires est-il, chaque année, assez restreint; il n'a guère dépassé, depuis cinq ans, une moyenne de 340 enfants.

En 1869, il a été de 365, dont 339 garçons et 26 filles. Il est à remarquer que la proportion des libérations provisoires est sensiblement plus élevée dans les colonies publiques que dans les établissements privés; ainsi les 365 libérés provisoires de l'année 1869 se répartissent de la manière suivante :

Colonies publiques.....	145
Colonies privées.....	220

Soit, par rapport à l'effectif, une proportion de 10.72 p. 0/0 dans les colonies de l'État et de 3.07 p. 0/0 dans les établissements privés.

Votre commission, Messieurs, est d'avis qu'il convient de pousser les directeurs dans la voie des libérations provisoires, de telle sorte que tout enfant, dès qu'il remplira les conditions voulues de bonne conduite et d'apprentissage professionnel, soit mis le plus tôt possible en rapport avec cette société qu'il ne connaît pas ou qu'il connaît mal, par suite de sa mauvaise éducation. Pour empêcher les directeurs de retenir abusivement les enfants en position d'être provisoirement libérés, il semble qu'on pourrait imiter, dans une certaine mesure, les usages pratiqués dans les pénitenciers américains, où les jeunes détenus sont, suivant leur conduite et leur application au travail, divisés en plusieurs classes qui constituent autant d'épreuves successives aboutissant à la mise en liberté provisoire. Chaque effort fait par l'enfant pour se bien conduire, chaque progrès accompli dans son travail, est soigneusement constaté par des bons points ou *mérites*, et dès qu'un enfant a obtenu le nombre de *mérites* déterminé par le règlement, il passe dans une classe supérieure ⁽¹⁾. La libération provisoire serait donc comme un droit pour l'enfant qui se trouverait dans les conditions voulues, c'est-à-dire pour celui qui, après avoir subi les différentes épreuves, serait parvenu à la première classe, et il ne pourrait appartenir à un directeur de colonie de méconnaître ce droit, sans engager gravement sa responsabilité, les intérêts des jeunes détenus étant garantis et sauvegardés par le triple contrôle des conseils de surveillance, des directeurs du service pénitentiaire et de l'inspection générale.

En outre, il a paru à votre commission que l'obligation actuellement imposée aux directeurs de colonies de désigner à l'avance les enfants aptes à être mis en liberté provisoire pourrait être utilement complétée en ce sens qu'ils devraient être tenus de présenter chaque année ces enfants à l'inspection générale, qui serait ainsi à même d'exercer une surveillance efficace sur les agissements des directeurs dans l'intervalle d'une inspection à l'autre.

Il est d'ailleurs incontestable que la libération provisoire, pour

⁽¹⁾ Voir sur ce sujet l'ouvrage déjà cité de M. Robin.

produire tous les bons effets qu'on peut légitimement en attendre, suppose, pour tous les enfants qui n'ont pas de famille ou dont la famille ne présente pas de garanties suffisantes, la mise en action du patronage.

Sous le rapport du patronage, la France est dans des conditions d'infériorité très-notable, comparée à l'Angleterre. Tandis que, dans ce dernier pays, les sociétés de patronage, organisées par l'initiative individuelle, reconnues par la loi, subventionnées par l'État, ont pris un développement considérable et rendent de grands services, nous sortons à peine, en France, de la période des essais et des tâtonnements. On a longtemps agité la question du patronage obligatoire, ainsi que celle de l'organisation et de l'exercice du patronage par l'État, de préférence à l'initiative privée. Le sentiment général est acquis aujourd'hui au patronage facultatif, le seul, suivant nous, qui puisse être efficace et qui tienne compte tout à la fois des intérêts de l'enfant et des droits de l'autorité paternelle, en n'ajoutant pas arbitrairement à la peine édictée par la justice du pays ⁽¹⁾ : de même, on est à peu près d'accord pour reconnaître que si l'État doit encourager et favoriser, par tous les moyens en son pouvoir, la formation et le développement des sociétés de patronage, il ne saurait guère lui convenir de s'en faire lui-même l'organisateur et l'agent supérieur ; la tutelle légale de l'État, exercée par le Ministre de l'intérieur ou ses préfets, passerait bientôt aux mains des commissaires de police et dégènerait vite en une sorte de surveillance de la haute police ; or l'on sait les résultats que le patronage officiel a produits il y a quelques années. Le patronage relève donc essentiellement de l'initiative privée, sauf à la loi et à l'État à intervenir, comme en Angleterre, pour encourager cette initiative, en reconnaissant un caractère d'autorité et d'utilité publique aux sociétés de patronage et en leur accordant, si faire se peut, un concours pécuniaire.

Le nombre des institutions de ce genre qui fonctionnent actuellement en France est très-restreint ; jusque dans ces derniers temps,

⁽¹⁾ Voir enquête de 1870. Déposition de M. Bonneville de Marsangy, etc.

on ne connaissait guère que la société de patronage des jeunes détenus de la Seine, dont nous n'avons pas à faire l'éloge ni à énumérer les services incessants, et la Société pour les libérés protestants. Plusieurs de celles qui s'étaient fondées dans les départements n'ont pas réussi. L'année dernière cependant, une grande société s'est organisée à Paris, qui doit étendre son action sur toute la France, au moyen de comités locaux correspondant avec un comité central. Le jour où la société générale de patronage pourra fonctionner avec toute l'efficacité qu'elle comporte, en venant joindre son action aux efforts isolés qui sont faits en faveur des libérés de certaines colonies (notamment ceux de Mettray), et ce jour-là est prochain, nous en avons pour garants l'activité et le dévouement de son principal fondateur, M. de Lamarque, le problème de la libération provisoire, complétée et fortifiée par le patronage, sera bien près d'être résolu.

Nous voici, Messieurs, arrivés à la fin de notre tâche et cependant que de points nous aurions encore à examiner, si nous avons pu donner une physionomie exacte et complète du régime pénitentiaire des jeunes détenus! Mais, pressés par le temps, et en l'absence des documents nécessaires pour une étude plus approfondie, nous avons dû borner notre examen aux grandes lignes du sujet, nous réservant de traiter ultérieurement, s'il y a lieu, les questions que nous avons été contraints de laisser dans l'ombre. Il ne nous reste plus qu'à résumer les conclusions auxquelles, en définitive, nous nous sommes arrêtés.

Nous vous demandons la permission de vous les soumettre sous forme d'avis, afin d'éviter des répétitions inutiles.

Le conseil, après avoir entendu la lecture du présent rapport et en acceptant les conclusions, adopte le projet d'avis suivant :

Vu la lettre ministérielle en date du 9 avril 1873, par laquelle M. le Ministre de l'intérieur soumet au conseil la question de savoir si les intérêts du Trésor ne conseillent pas de placer les jeunes détenus dans les colonies privées plutôt que dans les colonies publiques;

Vu également une seconde lettre ministérielle, datée du 25 avril 1873 et communiquée ultérieurement au conseil, ladite lettre ayant pour objet d'inviter le conseil à rechercher quel peut être le bénéfice que les directeurs de colonies privées retirent du travail des jeunes détenus et à déterminer, au moins d'une façon approximative, le supplément de ressources qui vient ainsi s'ajouter, à leur profit, au prix de journée qui leur est alloué par l'État.

Vu la loi du 5 août 1850 sur l'éducation et le patronage des jeunes détenus, le règlement général du 10 avril 1869 et les circulaires ministérielles ayant trait à la matière, notamment celles des 4 novembre et 14 décembre 1865, 5 octobre 1867 et 10 avril 1873;

Vu les articles 66, 67, 68 et 69 du Code pénal;

Vu le rapport ci-joint, fait au nom de la commission désignée dans le sein du conseil;

Sur le rapport de M. l'inspecteur général de Joinville,

Est d'avis :

En ce qui touche la question de prééminence des colonies privées sur les colonies publiques ou réciproquement, considérée à un point de vue général,

Qu'il y a lieu de repousser actuellement tout système absolu et de maintenir la coexistence des deux genres d'établissements sous les conditions indiquées dans le rapport susmentionné;

Sur la même question, envisagée plus spécialement au point de vue des intérêts financiers de l'État :

Que l'écart entre le prix de revient des jeunes détenus dans les colonies publiques et le même prix, à la charge de l'État, dans les colonies privées, n'est pas de nature à justifier une préférence exclusive en faveur de ces dernières, et que d'ailleurs cet écart tend à s'atténuer de plus en plus, en raison de l'élévation toujours croissante

du prix de journée dans les colonies privées et des progrès réalisés dans les colonies publiques ;

Sur les réformes que paraissent comporter la législation ou les règlements actuellement en usage, en vue de l'éducation correctionnelle des jeunes détenus :

A. En ce qui concerne la législation,

Qu'il y a lieu :

I. De modifier les articles 66 et 67 du Code pénal sous trois points de vue :

1° Lorsque le juge décide qu'un enfant acquitté doit être envoyé en correction, prolonger la durée de l'éducation jusqu'à vingt ans, sous les réserves expresses formulées dans le rapport ci-joint et sauf ce qui sera dit de la mise en liberté provisoire ;

2° Reconnaître au juge le droit, conformément à la pratique actuelle du tribunal de la Seine, de confier un enfant acquitté à une société de patronage ou à tout particulier offrant les garanties désirables, sans l'envoyer au préalable dans une colonie pénitentiaire ;

3° Lui donner la faculté de décider, dans l'hypothèse de l'article 67, qu'à l'expiration de sa peine, toujours subie dans une colonie correctionnelle, l'enfant condamné pourra être en outre détenu dans une colonie pénitentiaire jusqu'à sa vingtième année ou remis à une société de patronage, dans les termes du paragraphe précédent ;

II. De reviser la loi du 5 août 1850 sous ces différents points de vue :

1° Remanier les bases de l'instruction professionnelle à donner aux jeunes détenus, de façon que cette instruction, à laquelle devra correspondre une classification des enfants d'après leur origine, soit agricole ou industrielle, suivant les aptitudes et l'avenir présumé des jeunes détenus ;

2° Abroger l'article 4, qui autorise à réunir aux enfants acquittés les enfants condamnés à moins de deux années d'emprisonnement;

3° Modifier l'article 10, en ce sens que les colonies correctionnelles devront renfermer désormais les insubordonnés et les condamnés, quelle que soit d'ailleurs la durée de leur condamnation;

4° Introduire une disposition autorisant l'Administration à interner en Algérie, en les appliquant exclusivement aux travaux agricoles, les enfants sans famille;

5° Élargir le cercle de la composition des conseils de surveillance institués par l'article 8 de ladite loi, de façon à y faire figurer, dans la limite du possible, et en vue de faciliter le placement et le patronage des jeunes détenus, des agriculteurs ou des industriels, suivant les cas, habitant dans la localité ou à une distance peu éloignée des colonies;

III. D'édicter une disposition analogue à celle qui est contenue dans l'article 18 de la loi italienne du 8 juillet 1854 et ayant pour but de prononcer une amende ou même un emprisonnement correctionnel contre les parents convaincus de négligence dans la surveillance de la conduite de leurs enfants;

B. En ce qui concerne la pratique administrative,

Qu'il y a lieu de :

1° Réduire, dans la mesure du possible, l'effectif des colonies de jeunes détenus en le ramenant à 150 ou 200, chiffre maximum; et, dans cet ordre d'idées, recommander à l'Administration la mise en pratique d'un système qui aurait pour objet de substituer aux agglomérations actuelles le placement des enfants chez les particuliers, propriétaires, fermiers, industriels présentant les garanties désirables, dans les conditions et sous les réserves indiquées dans le présent rapport;

2° Insister pour que l'État provoque et encourage, par tous les moyens en son pouvoir, fût-ce même par des subventions pécuniaires, la fondation d'établissements charitables conçus sur le plan des écoles industrielles ou des refuges de l'Angleterre, à l'effet de recevoir les enfants mineurs de douze ans ou tout au moins de dix ans ;

3° Quant aux gratifications pécuniaires allouées aux jeunes détenus, tenir rigoureusement la main à l'exécution des prescriptions réglementaires et en introduire la pratique dans les établissements publics ; interdire aux directeurs d'imputer les secours de route et les frais d'habillement des libérés sur les gratifications pécuniaires ; recommander enfin à l'Administration la mise en étude du système en usage en Angleterre pour la distribution des dites gratifications ;

4° En ce qui touche les libérations provisoires, signaler à l'Administration les avantages qui pourraient résulter de l'obligation imposée aux directeurs de présenter chaque année à l'inspection générale les enfants aptes à être mis en liberté provisoire, et aussi de l'adoption d'un système analogue à celui qui est en usage dans les pénitenciers américains, en vue de constituer en faveur des enfants un titre formel à la libération, que les directeurs de colonies soient dans l'impossibilité de contester ;

Enfin, sur la question de savoir quel est le bénéfice que les directeurs de colonies privées retirent du travail des jeunes détenus :

Qu'en l'absence de documents, il n'est guère possible au conseil d'exprimer ce bénéfice par un chiffre précis ; que, dans son opinion, le profit réel des directeurs ne doit être que de très-peu inférieur au produit de la main-d'œuvre des enfants, mais que le moyen le plus simple pour obtenir une évaluation positive serait que l'Administration fit procéder, au préalable, dans chaque département, à une enquête par les autorités locales, qui trouveraient au besoin d'utiles renseignements dans le travail des commissions de statistique agri-

cole et industrielle, concernant notamment les prix de main-d'œuvre et les dépenses d'entretien chez les populations de la contrée.

Délibéré et adopté en séance, le 23 mai 1873.

Le Président,

Signé FOURNIER.

Pour copie conforme:

Le Secrétaire,

Signé EDMOND PELLAT.

Le Chef de bureau,

F. DE LAMARQUE.

Vu :

L'Inspecteur général,

Directeur de l'Administration pénitentiaire,

J. JAILLANT.

La Commission, après avoir entendu avec un grand intérêt la lecture de ce rapport, prie M. Fournier d'exprimer au conseil des inspecteurs généraux ses plus vifs remerciements; elle charge en même temps son hureau d'écrire au rapporteur, M. de Joinville, pour lui adresser, à l'occasion de son travail, ses félicitations toutes particulières.

La séance est levée à midi.

SÉANCES DES 23 ET 26 DÉCEMBRE 1873,

ET 16 JANVIER 1874.

La séance est ouverte à neuf heures et demie, sous la présidence de M. METTETAL.

M. le vicomte D'HAUSSONVILLE, l'un des secrétaires, lit le procès-verbal de la dernière séance, qui est adopté.

M. LE PRÉSIDENT donne la parole à M. le vicomte d'Haussonville, pour la lecture du rapport qu'il avait été chargé de présenter à la Commission sur les résultats généraux de l'enquête à laquelle elle s'est livrée.

La lecture de ce rapport a occupé les séances des 23 et 26 décembre 1873, 9, 13 et 16 janvier 1874 ⁽¹⁾.

(1) Le rapport de M. le vicomte d'Haussonville a été déjà publié; il forme le tome VI des volumes de l'enquête pénitentiaire. Il ne sera donc pas reproduit dans ce volume.